MEMENTO DU MONITEUR

contenant

Le Budget 1948–49

Les Lois sur les taxes nouvelles

Les Lois, Arrêtés et Avis sur l'Exposition 1949

et

La Loi sur le Don National



X
336.7294
H1531p
1948/49

IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILLICK
PORT-AU-PRINCE — HAITI

Haiti (République) Dépte. des finances

lère PARTIE

BUDGET GÉNÉRAL

Exercice 1948-1949

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84, 129 et 130 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'établir autant que possible d'une manière précise et détaillée les règles régissant le Budget et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.— *Définition du Budget.*— Le Budget Général est l'acte officiel qui prévoit et évalue les Recettes, autorise et énumère les Dépenses de l'Etat pour l'Exercice Administratif commençant chaque année le 1er. Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 2.— *Crédits Budgétaires.*— Les Crédits Budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les Dépenses prévues par le Budget Général peuvent être effectuées sur les Recettes de l'Etat. Les crédits budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépenses.

Article 3.— *Crédits Supplémentaires.*— Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un service figurant déjà au Budget sans modifications dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une Loi. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits Budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits Crédits.

Article 4.— *Crédits Extraordinaires.*— Les Crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget

Général. Ils sont aussi accordés par une Loi. Cependant si le Corps Législatif n'est pas en Session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir des Crédits Extraordinaires par Arrêtés, contresignés par tous les Secrétaires d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêtés relatifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Article 5.— Voies et Moyens des Crédits Additionnels.— Tout Crédit Supplémentaire, ou Extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens qui sont affectés à son exécution. Aucun projet de loi de Crédit Supplémentaire et aucun arrêté ou projet de loi de Crédit Extraordinaire ne pourra être soumis à la signature du Président de la République ni être délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il n'est accompagné de l'avis favorable, écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.— Disponibilités Mensuelles.— Il sera, sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant des crédits, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par les Budgets pour les divers Départements Ministériels. Les crédits supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation mensuelle des Crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des crédits Budgétaires ou Supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du Budget Général, pendant tout le reste de l'exercice administratif excepté les dépenses qui, par leur nature, ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées, soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors cette exception, les douzièmes des crédits disponibles mensuellement ne pourront être dépassés qu'en vertu de décisions spéciales du Conseil des Secrétaires d'Etat «et seulement pour des cas urgents notifiés à la Banque Nationale de la République d'Haïti».

Article 7.— Durée des Crédits.— Les balances non dépensées des Crédits Budgétaires ou Supplémentaires seront annulées dans tous les Comptes de l'Administration au 30 Septembre de chaque Exercice, mais les balances non dépensées des Crédits Extraordinaires resteront disponibles, à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis sans qu'ils puissent cepen-

dant s'étendre sur plus de deux ans, à partir des dates respectives des crédits.

Article 8.— Le Sécrétaire d'Etat des Finances, estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année et soumettra en Conseil des Secrétaires d'Etat, le 1er Décembre le Budget des Voies et Moyens de l'Exercise suivant, classé en chapitres et articles.

Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux, le Budget des Dépenses de son Département pour le même exercice, divisé en Chapitres, et articles et il le fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances, le 15 Décembre de chaque année. Le Secrétaire d'Etat des Finances centralisera dans un projet de Budget Général le détail des dépenses des différents Départements ministériels et soumettra le 1er. Lundi du mois de Janvier, le projet du Budget Général au Conseil des Secrétaires d'Etat avec des recommandations pour l'ajustement des dépenses aux Voies et Moyens estimés.

Article 9.— *Contenu du Budget.*— Le Budget Général de chaque Exercice administratif sera préparé dans la forme de deux projets de loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes:

Le projet relatif aux Voies et Moyens:

a) La prorogation des impôts existants pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées.

b) Le Budget des Voies et Moyens fixant le total des prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des Recettes diverses avec un état de classement y annexé des Voies et Moyens subdivisés en chapitres et articles.

Le projet relatif aux Dépenses:

a) Le Budget des Dépenses fixant le total des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice à chaque Département ministériel, avec un état y annexé pour chaque Département divisé en chapitres et articles.

b) Les mesures de circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre pour l'exercice.

Article 10.— *Vote du Budget Général.*— Le Budget Général sera soumis aux Chambres Législatives par le Secrétaire d'Etat des Finances, chaque année, au plus tard, dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Ordinaire.

Après avoir été voté par le Corps Législatif, le Budget entrera en vigueur le 1er. Octobre de l'exercice administratif quelle que soit la date à laquelle il aura été publié au Moniteur.

Article 11.— *Excédents Budgétaires.*— Tout Excédent des Voies et Moyens sur les dépenses ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensés ou devenus sans objet, de même aussi que toute plus value qui pourra être réalisée dans les rentrées des Recettes, seront réservés soit pour combler une moins value possible dans les perceptions, soit pour servir de Voies et Moyens aux Crédits Supplémentaires ou Extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires, soit comme réserve spéciale ou générale si, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances, de telles réserves sont désirables.

Les services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les Recettes effectuées percevront ce pourcentage sur les Recettes réellement effectuées.

Une Commission de trésorerie sera payée à la Banque Ntionale de la République d'Haïti sur un crédit alloué à cette fin au Budget du Département des Finances. Si par suite d'une plus value des Recettes, le montant dû à la Banque Nationale de la République d'Haïti à titre de commission de trésorerie excède celui alloué à cette fin au Budget, la Banque Nationale de la République d'Haïti complètera le montant dû par prélèvement sur les Recettes douanières et internes, et ce prélèvement sera dûment régularisé.

Article 12.— *Déficits Budgétaires.*— S'il se produit ou s'il est prévu une moins value dans les rentrées des impôts non susceptibles d'être couverts par les Voies et Moyens prévus au Budget Général, le Secrétaire d'Etat des Finances aura pour devoir de recommander les mesures nécessaires pour restreindre les Dépenses aux nouvelles prévisions de recettes à moins que, dans son opinion, il ne soit préférable de couvrir le déficit au moyen des disponibilités du Trésor Public ou en faisant appel au Crédit de la République.

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat et votées par les Chambres Législatives.

CHAPITRE II

RECETTES

Article 13.— *Perceptions.*— Les droits et amendes seront perçus et appliqués par le Service des douanes, ses agents et employés conformément aux lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes, fermages abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions.

Article 14.— *Recettes Fiscales.*— Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits et les amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque et les prêts de la Trésorerie et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme Recettes Fiscales.

Article 15.— *Recettes non Fiscales.*— Seront classés et traités comme recettes non fiscales:

a) Les versements aux fonds de roulement, les recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements, aux Fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des Communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et des fournitures usagées ou inutilisées.

b) Les cautionnements de tous officiers ministériels et des comptables de deniers publics visés à l'article 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toutes autres administrations publiques et les fonds en fidéicommis tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs de successions vacantes, les agents ou syndics de faillite, les agents des Contributions pour compte des Communes ainsi que le montant provenant de la vente des biens nationalisés ayant appartenu aux ressortissants des pays en guerre avec la République d'Haïti.

c) Les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

Article 16.— *Encaissements des Recettes.*— Le montant intégral des Recettes Fiscales perçues sera versé au compte du Gouvernement haïtien à la Banque Nationale de la République d'Haïti, les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les Recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales, mentionnées au second alinéa de l'article 15 de la présente Loi seront encaissées, dépensées et contrôlées, conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances, avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat ou en vertu des décisions de Justice.

Les cautionnements, garanties et autres fonds mentionnés au 3ème alinéa de l'article 15 de la présente loi, seront sur instruction du Secrétaire d'Etat des Finances, transmis à la Banque Nationale de la République d'Haïti, versés par les intéressés au compte du Gouvernement d'Haïti à la dite Banque contre bordereau de dépôt délivré par cette dernière et copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts s'effectueront par chèque de la Banque Nationale de la République d'Haïti, sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'Intéressé, après l'accomplissement des formalités établies par la loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique «Ressources Extraordinaires».

Article 17.— *Restitution.*— Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreurs de calculs, d'erreurs d'application des droits de Douane et des taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des Recettes.

Aucune demande en restitution ne sera considérée par le Service des Douanes ou par l'Administration Générale des Contributions, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe. Si dans les trente jours qui suivent le paiement de la taxe, un importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que facture, connaissement, certificat d'origine, etc, il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si les pièces sont présentées dans les six mois qui suivent le paiement de la taxe, le Directeur de la Douane donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire diligence pour avoir les documents consulaires et payer les amendes prévues si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Article 18.— *Poursuite.*— Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers Publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves le cas échéant.

CHAPITRE III

ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES

Article 19.— *Dispositions Générales.*— Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnancée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente loi.

Article 20.— Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue soit au Budget, soit par une Loi ou par un Arrêté de crédit, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents dans les limites des dépenses inscrites au Budget annuel ou autorisés par une loi ou un Arrêté de Crédit. Les obligations prises en excès des crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions et règlements n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépenses au-delà des crédits Budgétaires ni engager aucune dépense non prévue à son Budget, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un Crédit Budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au-delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certificats approuvés par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 24, 25 et 26. Tout contrat ou Convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un Exercice au-delà du délai prévu par l'article 7 de la présente loi pour la fermeture des Crédits Extraordinaires et en général tout Contrat ou Convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature

contractée durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis. Le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou service pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des Services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concession de travaux de transports ou de fournitures, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêts directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité.

Article 21.— *Prescription.*— Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par les lois, toutes créances qui, prévues par le Budget et les Crédits spéciaux, n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation en paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le Service des intérêts et de l'amortissement de la Dette Publique Intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la Dette Publique dont le Service contractuel est fait à l'étranger, et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement, le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé, par le fait de l'Administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. A défaut des dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 22.—Pièces Justificatives.—Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers

et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République, des Présidents, Secrétaires Généraux et des membres des Bureaux de la Chambre des Députés, du Sénat de la République, des Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'étranger, les frais extraordinaires de réception et ceux alloués à l'occasion des Fêtes Nationales.

Les pièces justificatives consistant en originaux de comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent, modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émis pour des avances de fonds destinés à couvrir le montant des commandes à l'étranger ne seront produites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou extrait de catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats et un double restera dans les archives du Département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés à la Banque Nationale de la République d'Haïti serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphée ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat, ou qu'une quittance donnée au Trésor Public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour comptes de l'Etat doit être signé ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou

fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un citoyen notable de la Commune où la Croix est apposée et désigné par la partie intéressée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contré les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant le cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le Service public pendant plus de vingt quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs sauf cas d'impossibilité.

Article 23.— *Rapport.*— Les Préfets, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent, un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leurs juridictions et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun. Ils veilleront à ce que tous soient commissionnés par le Président de la République.

Les Préfets dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le Comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus au Département des Finances, sous peine,

pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette notification d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 24.— *Liquidation des Dépenses.*— La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des Comptables des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnancement, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnancement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée. Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dites obligations, services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées. Les formes de liquidation et d'ordonnances seront préparées en trois copies par les Services ou les Départements Ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Article 25.— *Paiement.*— Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées: «Ordonnance-mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié des droits à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux, pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du Chef du Service des Ordonnance-

ments et Mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé à la Banque Nationale de la République d'Haïti. La régularité et la justification des Ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget ou aux lois et Arrêtés de crédit étant constatées, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèque de la Secrétairerie d'Etat des Finances sur la Banque Nationale de la République d'Haïti, et les chèques remis en conséquence aux intéressés. Pour ce qui concerne les employés de l'Etat, leurs droits au dit paiement ne seront justifiés que s'ils ont été au préalable, commissionnés par le Président de la République.

La Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement autorisée à faire, avant ordonnancement et mandatement les paiements pour la commission de trésorerie de la Banque, ceux relatifs à la Dette Publique ainsi que le paiement dans les dix premiers jours de chaque mois d'un douzième du montant convenu pour les dépenses nécessaires à l'exercice par la Banque Nationale de ses fonctions fiscales.

Les paiements des dépenses du Gouvernement pour ses divers services, ceux des Communes, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général et les quotes-parts du Gouvernement aux Dépenses de diverses Institutions Internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pourvu que la dépense figure au Budget de l'Etat ou des Communes et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par la Banque Nationale de la République d'Haïti et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard le quinze de chaque mois, par les Services intéressés aux Départements ministériels compétents pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article de même que toute avance sur crédit, à justifier ultérieurement, sauf les avances autorisées par l'article suivant restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 26.— Avances à Justifier.— Des fonds de la trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du service par la Banque Nationale de la République d'Haïti à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements ministériels, frais de circulation, frais de représentation, frais de célébration des Fêtes Nationales, des Fêtes légales et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent, et tous paiements faits par eux devront être effectués, conformément à la présente loi et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le service public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 27.—Perte de Mandat et de Chèque.—En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite par la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication au Moniteur de la déclaration du paiement.

Article 28.—Annulation du paiement.—Lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit, ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

CHAPITRE IV

CONTROLE DES COMPTES

Article 29.—Comptabilité.—Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

Article 30.—Comptables de deniers publics.—Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes est comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics, notamment:

1.—Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat des Différents Départements Ministériels;
2.—Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les préposés du Service des Contributions.
3.—Les Greffiers des Tribunaux.
4.—La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de ses Co-Présidents et Directeurs.
5.—Les Comptables des Départements Ministériels et ceux des Services relevant de ces Départements;
6.—Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau;
7.—Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique;
8.—L'Administration Générale des Postes, les Directeurs des Postes et Agents-Postaux.
9.—Les Receveurs Communaux;
10.—Les Agents Diplomatiques et Consulaires;
11.—Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement;
12.—Le Directeur du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat;
13.—Le Directeur Général de l'Agriculture;
14.—Le Directeur Général de l'Education Nationale;
15.—L'Ingénieur chargé du Bureau Central de l'Administration Générale du Département des Travaux Publics ainsi que tous autres Ingénieurs chargés d'un Département ou d'un district;
16.—Le Directeur Général de la Santé Publique et les Administrateurs des Hôpitaux;
17.—Le Directeur de la Loterie de l'Etat Haïtien;
18.—Le Quartier-Maître de l'Armée et ses auxiliaires;

19.—Le Directeur de l'Ecole Centrale des Arts et Métiers (dite Maison Centrale).
20.—Les Directeurs de l'Enseignement Professionnel.
21.—Les Directeurs de la Régie du Tabac;
22.—Les Administrateurs de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Les dispositions de la loi du 26 Août 1870, modifiées par celle du 15 Août 1871 et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 31.—Contrôle des Recettes.—Le Contrôle du Département des Finances, en ce qui concerne le Service des Douanes et l'Administration Générale des Contributions et de l'Enregistrement s'effectuera d'une manière permanente par les Préfets et les Agents du Département des Finances accrédités auprès de ces administrations, lesquels auront accès, dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toutes réquisitions.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service de contrôle. En cas de désaccord, les Préfets ou les Agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 32.—Inventaire.—Les Différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des Services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur seront affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente Juin.

Article 33.—Reddition des Comptes.—Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances, selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses ef-

fectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Du 1er au 30 Novembre au plus tard, les Différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances l'Exercice clos le 30 Septembre précédent.

Ces comptes seront acheminés à la Chambre des Comptes.

Article 34.—Comptes Généraux.—Les comptes Généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le trente Septembre constituant l'Exercice savoir:

1.—Un état de Recettes Fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'état de classement des voies et moyens;
2.—Un état des Recettes non fiscales classées par origine;
3.—Un état des dépenses faites sur les Recettes Fiscales, lequel devra être divisé par Départements Ministériels, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département;

a) Les dépenses sur les Crédits Extraordinaires;
b) Le total des dépenses du Département;

4.—Un état des Dépenses sur les Recettes non fiscales classées par objets.

Article 35.—Règlement du Budget.—Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce, par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le projet de loi de Règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, les sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit main levée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Décharge sera accordée aux autres Comptables de deniers Publics par le Secrétaire d'Etat des Finances, après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers par la Chambre des Comptes.

CHAPITRE V

CREDITS BUDGETAIRES

Article 36.—Les Crédit ouverts aux différents Départements Ministériels pour 1948-1949 s'établissent comme suit:

	Monnaie Nale.
DETTE PUBLIQUE.....	10.509.140,00
INSTITUTIONS INTERNATIONALES.....	1.083.151,95
RELATIONS EXTERIEURES.....	3.093.227,50
FINANCES	5.128.214,84
ECONOMIE NATIONALE.....	252.460.00
COMMERCE	976.580,00
INTERIEUR	17.799.084,68
SANTE PUBLIQUE.....	6.737.352,46
TRAVAIL	314.545,00
TRAVAUX PUBLICS.....	3.541.815,00
JUSTICE	2.777.850,00
AGRICULTURE	4.285.960,00
EDUCATION NATIONALE.....	9.736.827,29
CULTES	621.937,00
TOURISME	557.300,00
Total.....	67.415.445,72

Article 37.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:
Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:
Dr. F. MOISE, D. MICHEL, av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int:
Offranne POUX

Les Secrétaires:
Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84, 129 et 130 de la Constitution;
Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La perception des Impôts pour l'exercice 1948-1949 sera faite conformément aux Lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Article 2.—Sont prorogés pour l'exercice 1948-1949 la Loi du 24 octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes, telle qu'elle a été rétablie par la Loi du 13 Août 1903, le Décret-Loi du 23 septembre 1935 aménageant les Recettes communales ainsi que la classification et le Tarif y annexés, la Loi du 21 décembre 1922 établissant les taxes sur les véhicules, les lois des 19 mai et 13 Août 1928 instituant les délais et forme de procédure pour le recouvrement des Impositions directes, la Loi du 5 Août 1931 imposant l'alcool et le tabac en ce qui n'est pas contraire à la loi sur la Régie, le Décret-Loi du 29 novembre 1937 qui porte à 20% la surtaxe établie sur le montant total de tout bordereau de douane à l'importation, ainsi que toutes lois fiscales et tous tarifs et dispositions de lois actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Sont aussi prorogés, pour l'exercice 1948-1949 les droits et taxes sur le café prévus par l'article 14 de la loi du 4 décembre 1946, lesquels seront pendant le sus-dit exercice versés à la masse générale des recettes de l'Etat.

Article 3.—Les prévisions des Recettes Douanières, des Taxes Internes et des Recettes Diverses pour l'année budgétaire 1948-1949, conformément à l'état de classement annexé à la présente Loi, sont comme suit:

Recettes Douanières.....	G.	46.415.000,00
Recettes Internes.....	G.	20.610.359,70
Recettes Diverses.....	G.	750.000.00
	Gdes.	67.775.359,70

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont cintraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Août 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int.: OFRRANNE POUX
Les Secrétaires: Ernest ELISEE, Beauharnais BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

VOIES ET MOYENS

Exercice 1948-1949

RECETTES DOUANIERES	*Gourdes*	*Gourdes*
Droits d'importation	31.165.000.00	
Droits d'exportation	14.550.000.00	
Autres	700.000.00	46.415.000.00

RECETTES INTERNES	
Alcool	554.000.00
Boissons spiritueuses	10.000.00
Boissons vineuses	35.000.00
Huile	100.000.00
Saindoux	25.000.00
Savon	40.000.00
Sucre	300.000.00
Régie du Tabac	1.700.000.00
Affermage	450.000.00
Carte d'identité	450.000.00
Casiers postaux	10.000.00
Consulaires	1.000.000.00
Divers	1.000.00
Enregistrement	900.000.00
Etat Civil	90.000.00
Greffes	8.000.00
Immatriculation véhicules	200.000.00
Moniteur	3.000.00
Licence	365.000.00
Marques de fabrique	25.000.00
Naturalisation	2.000.00
Papier Timbré	65.000.00
Pénalités et amendes	15 000.00
Permis de conduire	110.000.00
Permis de séjour	25.000.00

A reporter.....		67.025.359.70
Radio	25.000.00	
Impôt sur le Revenu.....	10.867.359.70	
Timbrage livres de Commerce.....	8.000.00	
Timbres mobiles et estampilles.....	1.200.000.00	
Timbres-poste	450.000.00	
Transmission	65.000.00	
Vente à l'encan.....	2.000.00	
Visa de manifeste.....	5.000.00	
Taxe de passeport.....	5.000.00	19.110.359.70
Taxe d'alignement et sur les ventes.....		1.500.000.00
		20.610.359.70
RECETTES DIVERSES		
1/3 Profits B.N.R.H.....	100.000.00	
Placements et autres.....	650.000.00	750.000.00
Total.....		67.775.359.70

DETTE PUBLIQUE

EXERCICE 1948-1949

CHAPITRE I

Article		Montant Annuel Gourdes
1	a).—Emprunt Intérieur.....	7.187.500,00
	b).—Frais divers de l'Emprunt.....	51.640,00
2	Contrat Travaux Publics 1938	3.270.000,00
	Total.....	10.509.140,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DIX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE CENT QUARANTE GOURDES (Gdes: 10.509.140,00).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Août 1948, an 145ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, an 145ème de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX
Les Secrétaires: Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Exercice 1948-1949

CHAPITRE II

QUOTES-PARTS ET FRAIS DE TRANSFERT

Article 26	Montant Annuel Gourdes
A.—Divers	310.651,95
B.—Mission Sanitaire.....	425.000,00
C.—Programme Coopératif de Production de Vivres alimentaires.....	347.500,00
Total.....	1.083.151,95

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **UN MILLION QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT CINQUANTE ET UNE GOURDES QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (Gdes: 1.083.151,95).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Août 1948, an 145ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, an 145ème de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX
Les Secrétaires: Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

CHAPITRE III

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
51	A.—SECRETARIAT		
	1 Secrétaire Général	1.125.00	
	1 Secrétaire Général adjoint	925.00	
	1 Assistant	750.00	
	1 Juriste	700.00	
	1 Employé chargé des Recherches et de l'Information	450.00	
	1 Traducteur	450.00	
	1 Attaché	300.00	
	1 Dactylographe	300.00	
	1 Dactylographe	250.00	
	2 Dactylographes à Gdes. 200.00	400.00	
		5.650.00	67.800.00
	B.—SERVICE DU PROTOCOLE		
	1 Chef de Protocole	1.000.00	
	1 Sous-Chef de Protocole	800.00	
	1 Attaché	550.00	
	1 Calligraphe	200.00	
	1 Dactylographe	200.00	
		2.750.00	33.000.00
	C.—SERVICE DES AFFAIRES DIPLOMATIQUES ET ECONOMIQUES		
	1 Chef de Service	850.00	
	1 Assistant (Amérique)	500.00	
	1 Assistant (Europe et autres Continents)	500.00	
	1 Assistant (Affaires Econom. et Commerciales)	700.00	
	1 Assistant (Antilles)	500.00	
	1 Attaché	300.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	2 Dactylographes à Gdes 200.00	400.00	
		3.950.00	47.400.00
	D.—SERVICE DES CONSULATS		
	1 Chef de Service	750.00	
	1 Assistant	600.00	
	1 Attaché	350.00	
	1 Dactylographe	200.00	
		1.900.00	22.800.00
	E.—SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES		
	1 Chef de Service	750.00	
	1 Assistant	500.00	
	1 Attaché	300.00	
	1 Dactylographe	275.00	
		1.825.00	21.900.00
	Report		192.900

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		192.900
Art. 51	F.—SERVICE DE LA COMPTABILITE		
	1 Chef de Service	750.00	
	1 Assistant	500.00	
	1 Attaché	300.00	
	1 Dactylographe	250.00	
	1 Employé	250.00	
		2.050.00	24.600.00
	G.—SERV. DES ARCHIVES ET BIBLIOTHEQUES		
	1 Chef de Service	450.00	
	1 Assistant	400.00	
	1 Employé	300.00	
		1.150.00	13.800.00
	H.—SERVICE DES COMMUNICATIONS, FOURNITURES ET MATERIEL		
	1 Chef de Service	500.00	
	1 Assistant	300.00	
	3 Huissiers à Gdes. 150.00	450.00	
	2 Stagiaires à Gdes. 250.00	500.00	
	1 Ménagère	100.00	
	1 Chauffeur	250.00	
		2.100.00	25.200.00
56	A.—AMBASSADE WASHINGTON		
	1 Ambassadeur	5.500.00	
	1 Premier Secrétaire	3.000.00	
	1 Deuxième Secrétaire	1.750.00	
	1 Troisième Secrétaire	1.500.00	
	1 Attaché Commercial	1.750.00	
	3 Sténo-Dactylographes à Gdes. 1.250.00	3.750.00	
	1 Intendant	1.125.00	
	Frais de bureau, télégrammes et autres	2.250.00	
	Frais de domesticité	1.750.00	
	Frais pour un Attaché Militaire	2.500.00	
	Frais spéciaux de l'Ambassadeur	1.500.00	
	Frais spéciaux du Premier Secrétaire	500.00	
	Frais spéciaux du Deuxième Secrétaire	500.00	
	Frais spéciaux du Troisième Secrétaire	250.00	
	Frais spéciaux de l'Attaché Commercial	500.00	
	Frais de propagande commerciale	1.000.00	
		29.125.00	349.500.00
	B.—AMBASSADE CIUDAD TRUJILLO		
	1 Ambassadeur	5.500.00	
	1 Premier Secrétaire	2.000.00	
	1 Deuxième Secrétaire	1.500.00	
	1 Sténo-Dactylographe	1.000.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres	1.500.00	
		11.500.00	138.000.00
	A reporter		744.000.00

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
56	Report		744.000.00
	C.—AMBASSADE SANTIAGO DE CHILI		
	1 Chargé de Mission	3.000.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	2.000.00	
		5.000.00	60.000.00
	D.—AMBASSADE MEXICO		
	1 Ambassadeur	5.500.00	
	1 Secrétaire	2.500.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	2.000.00	
		10.000.00	120.000.00
	E.—AMBASSADE BUENOS-AIRES		
	1 Ambassadeur	5.500.00	
	1 Secrétaire	2.500.00	
	1 Sténo-dactylographe	1.500.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	5.000.00	
	Frais du Secrétaire	500.00	
		15.000.00	180.000.00
	LEGATIONS		
	F.—BRUXELLES		
	1 Chef de Mission	3.500.00	
	1 Secrétaire	2.500.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	1.225.00	
		7.225.00	86.700.00
	G.—LIMA		
	1 Chef de Mission	3.500.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	2.000.00	
		5.500.00	66.000.00
	H.—LA HAVANE		
	1 Chef de Mission	5.500.00	
	1 Secrétaire	2.000.00	
	1 Employé	375.00	
	1 Dactylographe	1.500.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	3.000.00	
		12.375.00	148.500.00
	I.—CARACAS		
	1 Chef de Mission	5.500.00	
	1 Secrétaire	2.000.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	2.000.00	
		9.500.00	114.000.00
	J—PARIS		
	1 Chef de Mission	5.500.00	
	1 Premier Secrétaire	2.500.00	
	1 Deuxième Secrétaire	2.000.00	
	1 Employé	1.875.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	2.500.00	
		14.375.00	172.500.00
	A reporter		1.691.700.00

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Art. 56	Report		1.691.700.00
	K.—LONDRES		
	1 Chef de Mission	5.500.00	
	1 Premier Secrétaire	2.500.00	
	1 Deuxième Secrétaire	2.000.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	2.750.00	
		12.750.00	153.000.00
	L.—REPUBLIQUE D'ITALIE		
	1 Chef de Mission	0.41 2/3	
	1 Conseiller de Légation	2.500.00	
	1 Secrétaire	2.500.00	
	Frais du Conseiller de Légation	1.000.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	1.500.00	
		7.500.41 2/3	90.005.00
	M.—SAINT SIEGE		
	1 Chef de Mission		5.00
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	1.000.00	12.000.00
	N.—PANAMA		
	1 Chef de Mission	3.500.00	
	1 Employé	250.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	1.500.00	
		5.250.00	63.000.00
	O.—EQUATEUR		
	1 Chef de Mission	3.500.00	
	1 Secrétaire	2.000.00	
	Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	1.225.00	
		6.725.00	80.700.00
	P.—GUATEMALA		
	1 Chef de Mission	3.500.00	
	Location, frais de mission, télégrammes et autres...	1.225.00	
		4.725.00	56.700.00
	Q.—Inspecteur Général des Légations et Consulats en Europe	2.500.00	
	Frais spéciaux de l'Inspecteur Général des Légations en Europe	1.000.00	
		3.500.00	42.000.00
	CONSULATS		
	R.—NEW-YORK		
	1 Consul	5.000.00	
	1 Vice-Consul	3.750.00	
	1 Vice-Consul	2.500.00	
	1 Vice-Consul chargé de la propagande touristique	2.000.00	
	2 Sténo-Dactylographes à Gdes. 1.500.00	3.000.00	
	Frais pour le Vice-Consul chargé de la propagande touristique	500.00	
	Frais de bureau, télégrammes et autres	3.000.00	
		19.750.00	237.000.00
	A reporter		2.426.110.00

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		2.426.110.00
Art. 56	S.—AUTRES CONSULATS		
	1 Consul de 1ère. classe à Ottawa	2.500.00	
	1 Consul de 1ère. classe à Anvers	2.500.00	
	1 Consul de 1ère. classe au Havre	2.500.00	
	1 Consul de 2e. classe à Camaguey et Santa Clara	2.000.00	
	1 Consul de 2e. classe à Santiago de Cuba	2.000.00	
	1 Consul de 2e. classe à Bordeaux	2.000.00	
	1 Consul de 2e. classe à Kingston	1.750.00	
	1 Consul de 2e. classe à Nassau	1.750.00	
	1 Consul de 3e. classe à Montréal	1.250.00	
	1 Consul de 3e. classe à San Pedro de Macoris	1.250.00	
	1 Consul de 3e. classe à Barahona	1.250.00	
	1 Consul de 3e. classe à Villa Elias Pina	1.250.00	
	1 Consul de 3e. classe à Dajabon	1.250.00	
		23.250.00	279.000.00
	T.—FRAIS POUR LES CONSULATS		
	Frais pour le Consulat d'Haïti à Paris	350.00	
	Frais pour le Consulat d'Haïti à Ciudad Trujillo	250.00	
	Frais pour le Consulat d'Haïti à Miami	2.000.00	
	Frais pr. le Consulat d'Haïti à Nouvelle Orléans	500.00	
	Frais pour le Consulat d'Haïti à Genève	250.00	
	Frais pour le Consulat d'Haïti à San Pedro de Macoris	250.00	
		3.600.00	43.200.00
61	Frais d'information, de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences		115.600.00
63	Frais d'entretien des voitures du Département		4.000.00
81	Matériel et Fournitures de Bureau	617.00	7.404.00
82	Frais de télégrammes extérieurs		20.000.00
83	Frais de poste et autres	850.00	10.200.00
84	Abonnements aux journaux étrangers		1.963.50
86	Frais de réceptions	1.100.00	13.200.00
87	Publication de Documents Officiels		1.350.00
88	Frais de représentation du Secrétaire d'Etat	400.00	4.800.00
90	Frais de représentation du Chef du Protocole	300.00	3.600.00
91	Frais de représentation du Sous-Chef du Protocole	200.00	2.400.00
92	Frais d'assurance de l'Ambassade d'Haïti à Washington et autres frais		2.000.00
93	Frais spéciaux du Secrétaire Général	250.00	3.000.00
94	Télégrammes et Téléphones intérieurs	125.00	1.500.00
95	Frais de location du Consulat Général d'Haïti à New-York		70.000.00
97	Achat de Bibliothèque et d'Ouvrages et Reliure des Documents du Département		5.000.00
98	Publicité, Relations culturelles et Achats d'Insignes et autres frais		70.300.00
	A reporter		3.084.627.50

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		3.084.627.50
Art. 99	Appointements du Secrétaire-Archiviste de la Commission Nationale de l'Aviation Civile	300.00	3.600.00
100	Frais de fonctionnement du Bureau de la Commission Nationale de l'Aviation Civile		5.000.00
	Total		3.093.227.50

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT SEPT GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 3.093.227.50).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX
Les Secrétaires: Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DES FINANCES

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	CHAPITRE IV		
Art. 101	PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
	DIRECTION GENERALE		
	1 Chef de Division	1.000.00	
	1 Chef de Bureau	850.00	
	1 Employé Supérieur	450.00	
	1 Employé Rédacteur	375.00	
	1 Employé	350.00	
	1 Dactylographe	350.00	
	2 Employés à Gdes. 250.00	500.00	
	1 Sténo-Dactylo	300.00	
	1 Sténo-Dactylo	250.00	
	1 Dactylographe	250.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	1 Chauffeur	250.00	
	1 Huissier	125.00	
	Frais de représentation du Chef de Division	250.00	
		5.500.00	66.000.00
	SERVICE DES ORDONNANCEMENTS ET MANDATEMENTS		
	1 Chef de Service	850.00	
	1 Sous-Chef de Service	650.00	
	1 Sous-Chef de Service	500.00	
	1 Comptable en Chef	450.00	
	1 Comptable	400.00	
	1 Comptable	325.00	
	1 Comptable	225.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	1 Messager	125.00	
		3.725.00	44.700.00
	SERVICE DE LA COMPTABILITE GENERALE		
	1 Chef de Service	850.00	
	1 Sous-Chef de Service	600.00	
	1 Comptable en Chef	550.00	
	1 Comptable	425.00	
	1 Comptable	400.00	
	1 Comptable	400.00	
	1 Employé	300.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	1 Employé	150.00	
		3.875.00	46.500.00
	reporter		157.200.00

DEPARTEMENT DES FINANCES

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	A reporter		157.200.00
Art. 101	SERVICE DE LA COMPTABILITE SPECIALE ET DU BUDGET		
	1 Chef de Service.....	850.00	
	1 Assistant	350.00	
		1.200.00	14.400.00
	SERVICE DU DOMAINE PRIVE		
	1 Chef de Service.....	850.00	
	1 Sous-Chef de Service.....	650.00	
	1 Employé	300.00	
		1.800.00	21.600.00
	SERVICE DES PENSIONS		
	1 Chef de Service.....	850.00	
	1 Employé	450.00	
	1 Dactylographe.....	250.00	
		1.550.00	18.600.00
	SERVICE DES ARCHIVES		
	1 Archiviste	500.00	
	1 Archiviste-adjoint	300.00	
	1 Messager	125.00	
	1 Huissier	125.00	
		1.050.00	12.600.00
	SERVICE D'INSPECTION		
	1 Chef de Service.....	850.00	
	1 Comptable	625.00	
	1 Comptable	450.00	
	1 Dactylographe	200.00	
		2.125.00	25.500.00
102	ARCHIVES NATIONALES		
	1 Directeur	1.000.00	
	1 Archiviste principal.....	400.00	
	2 Archivistes à Gdes: 250.00.....	500.00	
	1 Archiviste-adjoint	200.00	
	1 Employé relieur	150.00	
	1 Employé	125.00	
	1 Garçon de Bureau.....	125.00	
	1 Homme de peine.....	125.00	
	Service de classement, de reliure.....	3.500.00	
		6.125.00	73.500.00
	A reporter.....		323.400.00

DEPARTEMENT DES FINANCES

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		323.400.00
103	Matériel, fournitures, frais divers pour les Archives Nationales.....		4.120.00
104	Chambre des Comptes.....		191.400.00
121	Pensions Civiles.....		288.383.36
122	Pensions Militaires.....		1.191.48
123	Pensions de Retraite.....		27.200.00
124	Rentes Viagères.....		5.520.00
125	Téléphones et Télégrammes.....		1.500.00
126	Matériel, fournitures, frais d'Inspection, frais divers		32.000.00
128	Frais de prime et de transfert.....		2.500.00
131	Restitutions et Réclamations.....		101.000.00
31	Département Fiscal de la B.N.R.H.....		2.300.000.00
41	Administration Générale des Contributions.....		1.000.000.00
42	Commission de Trésorerie.....		500.000.00
43	Office National du Café.....		350.000.00
	Total		5.128.214.84

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT QUATORZE GOURDES QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES. (Gdes: 5.128.214.84).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Août 1948, an 145ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, P. CAJOU, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, an 145ème de l'Indépendance.

Le Président int.: Offranne Poux

Les Secrétaires: E. ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE NATIONALE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	CHAPITRE V		
Art. 140	**PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT**		
1	Chef de Bureau	850.00	
1	Assistant	600.00	
1	Comptable	750.00	
1	Sténo-Dactylographe	300.00	
1	Archiviste	250.00	
1	Chauffeur	225.00	
1	Huissier	125.00	
		3.100.00	37.200.00
	SRVICE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL		
1	Chef de Service	850.00	
1	Ingénieur Industriel	750.00	
1	Employé	350.00	
1	Dactylographe	225.00	
1	Messager	125.00	
		2.300.00	27.600.00
	SERVICE DU CONTROLE DE LA PETITE INDUSTRIE		
1	Chef de Service	850.00	
12	Inspecteurs à Gdes: 400.00	4.800.00	
4	Aide-Inspecteurs à Gdes: 300.00	1.200.00	
1	Chauffeur	200.00	
1	Messager	125.00	
		7.175.00	86.100.00
	SERVICE DES STATISTIQUES		
1	Chef de Service	850.00	
1	Sous-Chef de Service	500.00	
1	Dactylographe	225.00	
		1.575.00	18.900.00
	OUVROIR NATIONAL		
1	Directrice	625.00	
1	Employée de 1ère classe	400.00	
1	Employée de 2ème classe	300.00	
1	Messager	105.00	
		1.430.00	17.160.00
	A reporter		186.960.00

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE NATIONALE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		186.960.00
141	Matériel, fournitures, frais d'inspection, divers	3.575.00	42.900.00
142	Fonds de Gestion de l'Ouvroir National.....		25.000.00
	Total		254.860.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE GOURDES (Gdes: 254.860.00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Août 1948, an 145ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, P. CAJOU, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, an 145e. de l'Indépendance.

Le Président int.: Offranne Poux
Les Secrétaires: E. ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DU COMMERCE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	CHAPITRE VI		
151	SECRETARIAT GENERAL		
	1 Secrétaire Général	900.00	
	1 Employé chargé de la Correspondance	400.00	
	1 Archiviste-Bibliothécaire	300.00	
	1 Sténo-Dactylo	250.00	
	1 Dactylo	225.00	
	3 Huissiers à Gdes. 125.00	375.00	
		2.450.00	29.400.00
	SERVICE DE LA COMPTABILITE SPECIALE ET DU BUDGET		
	1 Chef de Service	700.00	
	1 Sténo-Dactylo	250.00	
		950.00	11.400.00
	DIVISION DU CONTROLE DES PRIX, DE LA STATISTIQUE DU COMMERCE INTERIEUR ET EXTERIEUR		
	1 Chef de la Division	850.00	
	1 Sous-Chef de la Division	800.00	
	1 Contrôleur des prix	600.00	
	1 Sténo-Dactylo	250.00	
		2.500.00	30.000.00
	SECTION DES STATISTIQUES		
	1 Chef de Section	700.00	
	1 Sous-Chef de Section	600.00	
	1 Employé	300.00	
	1 Dactylographe	225.00	
		1.825.00	21.900.00
	SECTION DU COMMERCE INTERIEUR ET EXTERIEUR		
	1 Chef de Section	650.00	
	1 Sous-Chef de Section	550.00	
	1 Employé	450.00	
	1 Employé chargé du Contrôle des Transports	300.00	
	1 Sténo-Dactylo	250.00	
		2.200.00	26.400.00
	SECTION CONTENTIEUSE, MARQUES DE FABRIQUE, BREVETS D'INVENTION, LICENCES, CONTROLE DES SOCIETES DE COMMERCE		
	1 Avocat-Conseil, Chef de Service	700.00	
	1 Sous-Chef de Service	550.00	
	1 Secrétaire-Dactylo	300.00	
	1 Sténo-Dactylo	250.00	
	1 Dactylo	225.00	
		2.025.00	24.300.00
	A reporter		143.400.00

DEPARTEMENT DU COMMERCE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
151	Report		143.400.00
	SECTION DE L'INSPECTION GENERALE DU COMMERCE		
	1 Inspecteur en Chef	600.00	
	3 Inspecteurs de 1ère classe à Gdes. 500	1.500.00	
	5 Inspecteurs de 2ème classe à Gdes. 400	2.000.00	
	4 Inspecteurs de 3ème classe à Gdes. 300	1.200.00	
	1 Sténo-Dactylo	250.00	
	1 Chauffeur	250.00	
	1 Chauffeur	200.00	
		6.000.00	72.000.00
	BUREAUX D'INSPECTION DE PROVINCE		
	CAP-HAITIEN		
	1 Inspecteur en Chef	300.00	
	2 Sous-Inspecteurs à Gdes. 200.00	400.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		955.00	11.460.00
	PORT-DE-PAIX		
	1 Inspecteur en Chef	300.00	
	2 Sous-Inspecteurs à Gdes. 200.00	400.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		955.00	11.460.00
	GONAIVES		
	1 Inspecteur en Chef	300.00	
	2 Sous-Inspecteurs à Gdes. 200.00	400.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		955.00	11.460.00
	CAYES		
	1 Inspecteur en Chef	300.00	
	2 Sous-Inspecteurs à Gdes. 200.00	400.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		955.00	11.460.00
	JACMEL		
	1 Inspecteur en Chef	300.00	
	2 Sous-Inspecteurs à Gdes. 200.00	400.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		955.00	11.460.00
	A reporter		272.700.00

DEPARTEMENT DU COMMERCE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
151	Report		272.700.00
	PETIT-GOAVE		
	1 Inspecteur en Chef.....	300.00	
	2 Sous-Inspecteurs à Gdes. 200.00.....	400.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	1 Hoqueton.....	105.00	
		955.00	11.460.00
	JEREMIE		
	1 Inspecteur en Chef.....	300.00	
	2 Sous-Inspecteurs à Gdes. 200.00.....	400.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	1 Hoqueton.....	105.00	
		955.00	11.460.00
	SAINT-MARC		
	1 Inspecteur en Chef.....	300.00	
	2 Sous-Inspecteurs à Gdes. 200.00.....	400.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	1 Hoqueton.....	105.00	
		955.00	11.460.00
155	LOCATION DES BUREAUX D'INSPECTION DE PROVINCE		
	8 Bureaux à Gdes. 50.00.....	400.00	4.800.00
160	Téléphones et Télégrammes.....	400.00	4.800.00
161	Matériel, fournitures, frais divers.....	2.000.00	
	Frais de tournée d'Inspection et de Séjour.....	500.00	
		2.500.00	30.000.00
162	Matériel, fournitures, frais divers Bureaux d'Inspection de Province.....	400.00	4.800.00
163	Subvention à la Chambre de Commerce.....	250.00	3.000.00
181	**OFFICES POSTAUX**		
	ADMINISTRATION GENERALE DE PORT-AU-PRINCE		
	1 Administrateur Général des Postes.....	1.500.00	
	1 Conseiller Technique.....	1.000.00	
	1 Receveur Général.....	650.00	
	1 Chef de Bureau.....	600.00	
	1 Sous-Chef de Bureau.....	475.00	
	1 Comptable-Statisticien.....	400.00	
	1 Chef du Service Aérien.....	375.00	
	1 Chef du Service Extérieur.....	375.00	
	1 Employé du Service des Colis Postaux.....	325.00	
	2 Employés à Gdes. 300.00.....	600.00	
	2 Employés à Gdes. 275.00.....	550.00	
	2 Employés à Gdes. 225.00.....	450.00	
	A reporter.....	7.300.00	354.480.00

DEPARTEMENT DU COMMERCE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
181	Report	7.300.00	354.480.00
	3 Employés à Gdes. 210.00	630.00	
	1 Dactylo	225.00	
	4 Employés à Gdes. 175.00	700.00	
	1 Employé	170.00	
	7 Employés à Gdes. 150.00	1.050.00	
	11 Facteurs à Gdes. 150.00	1.650.00	
	5 Hoquetons à Gdes. 100.00	500.00	
	2 Chauffeurs à Gdes. 200.00	400.00	
		12.625.00	151.500.00
182	OFFICES POSTAUX DE PROVINCE		
	CAP-HAITIEN		
	1 Directeur	400.00	
	1 Employé	200.00	
	1 Secrétaire-Dactylo	175.00	
	2 Employés à Gdes. 125.00	250.00	
	2 Facteurs à Gdes. 105.00	210.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		1.340.00	16.080.00
	CAYES		
	1 Directeur	350.00	
	1 Employé	200.00	
	1 Employé	175.00	
	1 Facteur	105.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		935.00	11.220.00
	JACMEL		
	1 Directeur	350.00	
	1 Employé	200.00	
	1 Facteur	105.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		760.00	9.120.00
	GONAIVES		
	1 Directeur	350.00	
	1 Employé	200.00	
	1 Facteur	105.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		760.00	9.120.00
	JEREMIE		
	1 Directeur	350.00	
	1 Employé	200.00	
	1 Facteur	105.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		760.00	9.120.00
	A reporter		560.640.00

DEPARTEMENT DU COMMERCE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		560.640.00
182	PORT-DE-PAIX		
	1 Directeur	325.00	
	1 Employé	175.00	
	1 Facteur	105.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		710.00	8.520.00
	SAINT-MARC		
	1 Directeur	325.00	
	1 Employé	175.00	
	1 Facteur	105.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		710.00	8.520.00
	PETIT-GOAVE		
	1 Directeur	325.00	
	1 Employé	175.00	
	1 Facteur	105.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		710.00	8.520.00
	AQUIN		
	1 Directeur	150.00	
	1 Facteur	75.00	
		225.00	2.700.00
	MIRAGOANE		
	1 Directeur	150.00	
	1 Facteur	75.00	
		225.00	2.700.00
	Appointements des Agents Postaux de Province	8.166.66 2/3	98.000.00
183	LOCATION DES BUREAUX POSTAUX		2.000.00
191	Salaire des Courriers, Louage d'animaux	7.165.00	85.980.00
192	Transits maritimes et aériens	12.500.00	150.000.00
193	Matériel, fournitures, frais divers	3.000.00	36.000.00
195	Habillement des Facteurs		3.000.00
196	Entretiens, Réparations, Amélioration et Frais d'Inspection des Offices Postaux		10.000.00
	Total		976.580.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de NEUF CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS GOURDES (Gdes. 976.580.00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX
Les Secrétaires: Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	CHAPITRE VII		
	POUVOIR EXECUTIF		
201	Indemnités du Président de la République	10.000,00	
	Frais de représentation	5.000,00	
		15.000,00	180.000,00
202	CABINET PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE		
	1 Chef de Cabinet	1.500.00	
	1 Chef de Bureau	750.00	
	1 Chef de Service	600.00	
	1 Interprète-Traducteur	500.00	
	1 Archiviste	400.00	
	1 Archiviste-adjoint	250.00	
	2 Dactylographes à Gdes. 300.00	600.00	
	2 Dactylographes à Gdes. 250.00	500.00	
	2 Huissiers à Gdes. 125.00	250.00	
	Frais de représentation du Chef de Cabinet	450.00	
	Frais pour le Secrétariat privé du Président de la République	3.000.00	
	Frais de représentation de la Maison Militaire du Président de la République	2.000.00	
		10.800.00	129.600.00
203	Fournitures de Bureau et Matériel du Cabinet Particulier	500.00	6.000.00
204	Frais et achat de livres et journaux pour le Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat	85.50	1.026.00
206	Traitement du Personnel du Palais National	540.00	6.480.00
207	Service de domesticité et des autos du Palais National	2.260.00	27.120.00
209	Police Secrète	20.000.00	240.000.00
211	INDEMNITES DES SECRETAIRES D'ETAT		
	7 Secrétaires d'Etat à Gdes. 2.500.00	17.500.00	
	4 Sous-Secrétaires d'Etat à Gourdes: 1.500.00	6.000.00	
		23.500.00	282.000.00
212	SECRETAIRES PARTICULIERS DES SECRETAIRES D'ETAT		
	7 Secrétaires particuliers à Gdes. 240.-	1.680.00	20.160.00
	A reporter		892.386.00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report.....		892.386.00
213	SECRETARIAT DU CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT		
	1 Secrétaire	1.500.00	
	1 Secrétaire-adjoint	750.00	
	1 Dactylographe	250.00	
	1 Huissier	125.00	
		2.625.00	31.500.00
215	FRAIS DE CIRCULATION DES SECRETAIRES D'ETAT		
	7 Secrétaires d'Etat à Gdes. 450.00....	3.150.00	
	4 Sous-Secrétaires d'Etat à G: 450.00	1.800.00	
		4.950.00	59.400.00
226	CORPS LEGISLATIF		
	Indemnités des Sénateurs et des Députés	72.500.00	
	Frais de circulation des Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés et des Secrétaires des deux Bureaux, frais de représentation des Sénateurs et des Députés, par mois.....	30.800.00	
		103.300.00	1.239.600.00
227	PERSONNEL DU SECRETARIAT GENERAL DES ARCHIVES DU SENAT		
	1 Secrétaire Général.....	825.00	
	1 Chef de Bureau.....	650.00	
	4 Secrétaires-Rédacteurs à G: 500.00	2.000.00	
	1 Employé Spécial.....	475.00	
	1 Archiviste-Bibliothécaire	400.00	
	2 Dactylographes à Gdes. 300.00.....	600.00	
	2 Dactylographes à Gdes. 250.00.....	500.00	
	1 Employé Expéditionnaire.....	250.00	
	1 Employé	250.00	
	1 Employé	200.00	
	1 Chauffeur	250.00	
	3 Huissiers à Gdes. 150.00.....	450.00	
	1 Concierge	150.00	
	1 Ménagère	150.00	
	Frais du Secrétaire Général.....	100.00	
		7.250.00	87.000.00
	A reporter.....		2.309.886.00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report.....		2.309.886.00
	PERSONNEL DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CHAMBRE DES DEPUTES		
	1 Secrétaire Général.....	825.00	
	1 Chef de Bureau.....	650.00	
	4 Secrétaires Rédacteurs à G: 500.00	2.000.00	
	1 Employé Spécial.....	475.00	
	2 Employés à Gdes. 300.00.....	600.00	
	2 Dactylographes à Gdes. 300.00.....	600.00	
	2 Employés à Gdes. 300.00.....	600.00	
	1 Employé	225.00	
	2 Employés à Gdes. 200.00.....	400.00	
	2 Employés à Gdes. 175.00.....	350.00	
	1 Chauffeur	250.00	
	7 Huissiers à Gdes. 150.00.....	1.050.00	
	1 Ménagère	150.00	
	Frais du Secrétaire Général.....	100.00	
		8.275.00	99.300.00
228	Entretien du mobilier, fournitures de Bureau et frais divers pour le Sénat....	286.00	3.432.00
	Entretien du mobilier, fournitures de Bureau et frais divers pour la Chambre des Députés.....	286.00	3.432.00
229	Frais d'entretien de la voiture du Président du Sénat.....	425.00	5.100.00
	Frais d'entretien de la voiture du Président de la Chambre des Députés.....	425.00	5.100.00
230	a) Allocation pour uniforme des 3 Huissiers du Sénat et des 7 Huissiers Chambre des Députés, à raison de Gdes. 80.00 par huissier et par an.....		800.00
	b) Frais d'enquêtes parlementaires et autres pour le Sénat.....	500.00	6.000.00
	c) Frais d'enquêtes parlementaires et autres pour la Chambre des Députés	500.00	6.000.00
251	PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT SECRETARIAT		
	1 Chef de Division.....	1.125.00	
	1 Chef de Bureau, chargé du Service du Domaine Public.....	850.00	
	1 Employé principal.....	400.00	
	1 Employé chargé des Statistiques et des Recherches.....	350.00	
	1 Employé	300.00	
	2 Dactylographes à Gdes. 225.00.....	450.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	A reporter.....	3.675.00	2.439.050.00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
251	Report.....	3.675.00	2.439.050.00
	1 Chauffeur	250.00	
	1 Huissier	125.00	
		4.050.00	48.600.00
	SERVICE DES AFFAIRES COMMUNALES		
	1 Chef de Service.....	800.00	
	1 Comptable	400.00	
	1 Aide-Comptable	250.00	
	1 Archiviste	350.00	
	4 Dactylographes à Gdes. 200.00.....	800.00	
	1 Employé	200.00	
	2 Chauffeurs à Gdes. 250.00.....	500.00	
	1 Huissier	125.00	
		3.425.00	41.100.00
	SERVICE DE LA COMPTABILITE		
	1 Comptable en Chef.....	800.00	
	1 Comptable-adjoint	500.00	
	1 Employé	400.00	
	1 Dactylographe	200.00	
		1.900.00	22.800.00
	SERVICE DES ARCHIVES ET DES INVENTAIRES		
	1 Archiviste-Bibliothécaire	400.00	
	1 Archiviste-adjoint	250.00	
	2 Huissiers à Gdes. 105.00.....	210.00	
	1 Concierge	125.00	
	2 Ménagères à Gdes. 105.00.....	210.00	
		1.195.00	14.340.00
252	PREFECTURES		
	PORT-AU-PRINCE		
	1 Préfet	1.000.00	
	1 Secrétaire	300.00	
	2 Dactylographes à Gdes. 200.00.....	400.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	625.00	
	CAP-HAITIEN		
	1 Préfet	900.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	JACMEL		
	1 Préfet	750.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	A reporter.....	5.110.00	2.565.890.00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
252	Report.....	5.110.00	2.565.890.00
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	JEREMIE		
	1 Préfet	750.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	GONAIVES		
	1 Préfet	750.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	PORT-DE-PAIX		
	1 Préfet	750.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	CAYES		
	1 Préfet	750.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	FORT-LIBERTE		
	1 Préfet	750.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	SAINT MARC		
	1 Préfet	750.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	125.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	LEOGANE		
	1 Préfet	600.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	125.00	
	A reporter.....	16.120.00	2.565.890.00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
252	Report.....	16.120.00	2.565.890.00
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	HINCHE		
	1 Préfet	600.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	125.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	DESSALINES		
	1 Préfet	600.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	125.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	SALTROU		
	1 Préfet	600.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	125.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	ANSE-A-VEAU		
	1 Préfet	600.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	125.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	AQUIN		
	1 Préfet	600.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	125.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
	LASCAHOBAS		
	1 Préfet	750.00	
	1 Secrétaire	200.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Huissier	105.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	375.00	
		25.205.00	302.460.00
253	Location et matériel pour les Préfectures	1.675.00	20.100.00
254	Frais de Police et de Sûreté du Département	25.000.00	300.000.00
	A reporter.....		3.188.450.00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
	Report.....		3.188.450.00
255	Horloger des Bureaux publics.....	150.00	1.800.00
256	Frais d'entretien des véhicules du Département	2.360.00	28.320.00
257	Frais de Police de Sûreté du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.....	750.00	9.000.00
262	IMPRIMERIE DE L'ETAT		
	Impression du Moniteur.....	3.250.00	
	Impression de l'Exposé Général de la Situation	1.000.00	
	Impression des Actes du Corps Législatif	750.00	
		5.000.00	60.000.00
	DEPENSES DIVERSES		
271	Achat d'ouvrages et frais d'impression	250.00	3.000.00
272	Dépenses diverses du Département.....	300.00	3.600.00
274	Frais de Poste et de câblogramme.....	250.00	3.000.00
275	Abonnement téléphonique.....	500.00	6.000.00
276	Télégrammes et entretiens.....	2.083.33 1/3	25.000.00
281	SUBVENTIONS		
	A l'Hospice St-François de Sales.....	800.00	
	A l'Hospice St-François de Sales(Traitement 7 Sœurs).....	350.00	
	A l'Hospice St-François de Sales (Frais de Pharmacie) et traitement d'un Pharmacien	300.00	
	Au Dispensaire.....	200.00	
	A la Salle d'Ophtalmologie.....	200.00	
	A l'Orphelinat de la Madeleine.....	400.00	
	A l'Orphelinat de la Madeleine (6 Sœurs à Gdes. 50.00.....	300.00	
		2.550.00	30.600.00
282	SERVICE D'INFORMATION, DE PRESSE ET DE PROPAGANDE		
	1 Directeur	1.000.00	
	1 Sous-Directeur	800.00	
	1 Employé chargé de la Section des Informations à la Presse Locale.....	400.00	
	1 Employé chargé de la Section des Publicités et des Informations Etrangères	400.00	
	1 Interprète-Traducteur	600.00	
	1 Photographe	400.00	
	1 Archiviste-Bibliothécaire -Comptable	350.00	
	A reporter.....	3.950.00	3.358.770.00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Art. 282.	Report.....	3.950.00	3.358.770.00
	1 Dactylographe-Bibliothécaire et Archiviste-adjoint	250.00	
	3 Dactylographes à Gdes. 200.00.....	600.00	
	1 Dactylographe Miméographe.....	250.00	
	1 Chef de la Section de Propagande....	500.00	
	2 Speakers chargés de la Propagande radiophonique et de la propagande ambulante à Gdes. 300.00.....	600.00	
	1 Chauffeur Opérateur de Cinéma.....	350.00	
	1 Chauffeur Opérateur adjoint.....	250.00	
	2 Huissiers à Gdes. 125.00.....	250.00	
	Frais de tournée de propagande, d'organisations des Expositions, d'Impression de brochures, de livrets de propagande et de dépliants, d'entretien et de fournitures	4.555.00	138.660.00
283	SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'EMIGRATION		
	1 Directeur.....	850.00	
	1 Sous-Directeur	600.00	
	1 Interprète-Traducteur	450.00	
	5 Inspecteurs à Gdes. 325.00.....	1.625.00	
	3 Employés à Gdes. 300.00.....	900.00	
	4 Dactylographes à Gdes. 225.00.....	900.00	
	1 Chauffeur	250.00	
	1 Huissier	125.00	
	Frais spéciaux du Directeur de Service	150.00	
	Frais divers.....	300.00	
		6.150.00	73.800.00
284	SERVICE D'INSPECTION DES FRONTIERES		
	1 Inspecteur Général des Frontières....	1.500.00	
	1 Secrétaire	250.00	
	Fournitures et frais divers.....	250.00	
		2.000.00	24.000.00
351	ARMEE D'HAITI.....	1.177.403.89 2/3	14.128.854.68
352	ACADEMIE MILITAIRE.....	6.250.00	75.000.00
	Total		17.799.084.68

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE VINGT QUATRE GOURDES SOIXANTE HUIT CENTIMES (Gdes. 17.799.084.68).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, LOUIS MILORD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX
Les Secrétaires: E. ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
	CHAPITRE VIII		
Art. 300	A.—ADMINISTRATION		
	1 Secrétaire Général	1.000.00	
	1 Comptable	750.00	
	1 Chef du Service de la Correspondance	400.00	
	1 Sténo-Dactylo-Archiviste	350.00	
	1 Sténo-Dactylo	350.00	
	1 Messager	105.00	
	1 Garçon cireur	105.00	
	1 Ménagère	75.00	
		3.135.00	37.620.00
	B.—FONCTIONNEMENT		
	Fournitures et frais divers	250.00	3.000.00
301	FOURNITURES ET MATERIEL		
	Médicaments, Instruments chirurgicaux, Accessoires pour Rayons X, Produits biologiques, Pansements chirurgicaux, Equipement Hôpitaux et Dispensaires, Pharmacie et Laboratoire, Articles d'assainissement, Articles dentaires, Fournitures de bureau, Frais d'impression, Formes, Lingerie et Literie, Peinture ordinaire (10 Hôpitaux et Maternités, 3 Centres de Santé, 18 Cliniques et Dispensaires Ruraux)	75.211.67½	902.540.10
302	a).—Matériel roulant et entretien, Gazoline, Gasoil, huile, graisse, kérosine, pièces de rechange, pneus, tubes à air, peinture pour duco, batteries, planches et accessoires	16.678.46	200.141.52
	b).—Frais d'éclairage et force motrice	4.016.66 2/3	48.200.00
	c).—Radios, télégrammes, téléphones, câbles	1.050.00	12.600.00
	d).—Propagande et publicité	783.33 1/3	9.400.00
	e).—Divers, autre matériel, frais de voyage	1.616.97	19.403.64
	f).—Entretien de boursiers à l'Etranger	1.000.00	12.000.00
303	DIRECTION GENERALE — PERSONNEL		
	1 Directeur Général	1.750.00	
	1 Chef de la Division Assistance Publique et Sociale	1.000.00	
	1 Chef de la Division d'Hygiène Publique et Médecine Préventive	1.000.00	
	1 Chef de la Division de Génie Sanitaire et d'Assainissement (Ingénieur Sanitaire)	1.200.00	
		4.950.00	59.400.00
304	SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE		
	1 Secrétaire Général Exécutif	1.000.00	
	A reporter	1.000.00	1.304.305.26

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
303	Report	1.000.00	1.304.305.26
	1 Chef de Service de la Correspondance.....	700.00	
	1 Interprête-Traducteur	500.00	
	2 Sténos-Dactylos à Gdes: 300.00.....	600.00	
	2 Dactylos à Gdes: 350.00.....	700.00	
	1 Archiviste	350.00	
	1 Garçon d'Ordonnance.....	175.00	
		4.025.00	48.300.00
305	ADMINISTRATION CENTRALE & FINANCES		
	1 Chef de la Division d'Administration et Finances	1.000.00	
	1 Comptable en Chef Assistance Publique.....	700.00	
	1 Assistant Principal à la Division d'Administration et Finances	650.00	
	1 Assistant Comptable	325.00	
	1 Assistant Comptable	400.00	
	1 Payeur	350.00	
	1 Dactylographe	250.00	
	1 Garçon	200.00	
	1 Messager	200.00	
		4.075.00	48.900.00
306	DEPOT DES FOURNITURES & BUREAU D'ACHAT		
	1 Directeur du Dépôt.....	675.00	
	1 Contrôleur du Bureau d'Achat.....	625.00	
	1 Inspecteur Général des Dépôts de fournitures	700.00	
	1 Comptable	300.00	
	2 Dactylos à Gdes: 225.00.....	450.00	
	1 Employé	200.00	
	2 Garçons à Gdes: 150.00.....	300.00	
		3.250.00	39.000,00
307	DIVISION GENERALE DES TRANSPORTS A.—SERVICE ADMINISTRATIF		
	1 Administrateur	1.000.00	
	1 Assistant de l'Administrateur.....	700.00	
	1 Magasinier	250.00	
	1 Aide-Magasinier	150.00	
		2.100.00	25.200,00
	B.—ATELIER MECANIQUE		
	1 Mécanicien en Chef, 1ère classe.....	850.00	
	A reporter	850.00	1.465.705.26

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
307	Report	850.00	1.465.705.26
	3 Mécaniciens spécialistes, 2e classe à G. 450.00	1.350.00	
	1 Mécanicien spécialiste de 2e classe.....	400.00	
	1 Mécanicien spécialiste de 2e classe.....	200.00	
	5 Mécaniciens spécialistes de 3e classe à Gdes: 200.00	1.000.00	
		3.800.00	45.600,00
	C.—SECTION FORGE — ELECTRICITE & VULGARISATION		
	1 Forgeron Technicien.....	400.00	
	1 Mécanicien ferronneur.....	350.00	
	2 Vulcanisateurs à Gdes: 300.00.....	600.00	
	1 Auto-électricien	250.00	
	3 Mécaniciens-électriciens (Hôpital Général et Garage) à Gdes: 200.00.....	600.00	
		2.200.00	26.400.00
	D.—SECTION DES ATELIERS — CAPITONNAGE — MENUISERIE — PEINTURE		
	1 Charpentier	200.00	
	2 Menuisiers à Gdes: 150.00.....	300.00	
	1 Capitonneur	225.00	
	1 Peintre	225.00	
		950.00	11.400,00
	E.—SECTION DES CHAUFFEURS		
	1 Chauffeur	400.00	
	1 Chauffeur	300.00	
	5 Chauffeurs à Gdes: 250.00.....	1.250.00	
	9 Chauffeurs à Gdes: 225.00.....	2.025.00	
	15 Chauffeurs à Gdes: 200.00.....	3.000.00	
	7 Chauffeurs à Gdes: 175.00.....	1.225.00	
	8 Chauffeurs à Gdes: 150.00.....	1.200.00	
		9.400.00	112.800,00
	F.—SECTION DES DEPANNEURS		
	1 Dépanneur	250.00	
	1 Dépanneur	150.00	
		400.00	4.800,00
308	MEDECINE PREVENTIVE		
	A.—QUARANTAINE		
	1 Directeur	650.00	
	1 Médecin-Inspecteur	550.00	
	A reporter	1.200.00	1.666.705.26

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. 308		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report	1.200.00	1.666.705.26
	1 Médecin-Inspecteur	500.00	
	1 Dactylographe-Archiviste	225.00	
	1 Timonier	125.00	
	1 Matelot	105.00	
	1 Gardien de lazaret.....	105.00	
		2.260.00	27.120,00
	B.—CONTROLE DE LA MALARIA		
	1 Chef de Service.....	750.00	
	1 Entomologiste	375.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	325.00	
	1 Garçon de Laboratoire.....	105.00	
	1 Garçon	105.00	
		1.660.00	19.920,00
	C.—EPIDEMIOLOGIE — BIO-STATISTIQUE — RECENSEMENT		
	1 Chef de Service d'Epidémiologie (Méd).....	900.00	
	1 Chef de Service de Biostatistique.....	750.00	
	1 Employé compilateur Office Central.....	450.00	
	1 Employé compilateur Office Central.....	400.00	
	1 Employé statisticien.....	400.00	
	1 Employé statisticien.....	350.00	
	2 Dactylographes à Gdes: 200.00.....	400.00	
	1 Médecin	750.00	
		4.400.00	52.800.00
	D.—CLINIQUES & DISPENSAIRES RURAUX — SANITATION RURALE		
	1 Chef de Service.....	800.00	
	1 Médecin-Inspecteur Général.....	800.00	
	1 Médecin	400.00	
		2.000.00	24.000,00
	E.—SOUS-DISTRICTS RURAUX		
	a).—PERSONNEL TECHNIQUE		
	30 Auxiliaires à Gdes: 200.00.....	6.000,00	
	30 Aide-Infirmières à Gdes: 150.00.....	4.500.00	
	30 Infirmiers à Gdes: 100.00.....	3.000.00	
		13.500.00	162.000,00
	b).—FONCTIONNEMENT		
	Médicaments		127.177,02
	Matériel et équipement d'installation.....		15.000,00
	Chevaux et harnachements.....		9.000,00
	A reporter		2.103.722.28

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Art.	Report		2.103.722.28
309	FACULTE DE MEDECINE		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Doyen	1.250.00	
	1 Vice-Doyen	950.00	
	1 Secrétaire	500.00	
	1 Dactylo	200.00	
	2 Bibliothécaires à Gdes: 200.00	400.00	
		3.300.00	39.600,00
	B.—PERSONNEL TECHNIQUE		
	1 Professeur	875.00	
	1 Professeur	750.00	
	1 Professeur	750.00	
	1 Professeur	675.00	
	1 Professeur	625.00	
	1 Professeur	550.00	
	1 Professeur	550.00	
	1 Professeur	550.00	
	1 Professeur	625.00	
	1 Professeur	600.00	
	1 Professeur	600.00	
	1 Professeur	600.00	
	1 Professeur	600.00	
	2 Professeurs au cachet à Gdes: 500.00	1.000.00	
	1 Professeur au cachet	400.00	
		9.750.00	117.000,00
	C.—PERSONNEL DOMESTIQUE		
	1 Garçon	150.00	
	4 Garçons à Gdes: 125.00	500.00	
	1 Bonne	80.00	
	3 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour pendant 313 jours	273.87	
		1.003.87	12.046,44
	D.—FONCTIONNEMENT ECOLE DE MEDECINE	700.00	8.400,00
	E.—ECOLE DENTAIRE		
	1 Directeur	750.00	
	1 Professeur	650.00	
	1 Professeur	600.00	
	1 Professeur	600.00	
	1 Professeur	650.00	
	1 Dentiste Cliniques Rurales	350.00	
	5 Professeurs à Gdes: 400.00	2.000.00	
	1 Professeur	400.00	
	A reporter	6.000.00	2.280.768.72

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report	6.000.00	2.280.768.72
Art. 309			
	1 Infirmière	275.00	
	1 Employé	225.00	
	2 Garçons à Gdes: 125.00.....	250.00	
		6.750.00	81.000,00
310	F.—FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DENTAIRE	700.00	8.400,00
	PROPAGANDE & HYGIENE SCOLAIRE		
	1 Médecin en Chef.....	700.00	
	1 Médecin Chargé de la propagande.....	600.00	
	1 Chirurgien-Dentiste	350.00	
	1 Secrétaire-Rédacteur	250.00	
	1 Infirmière hospitalière.....	250.00	
	1 Infirmière visiteuse.....	225.00	
	1 Secrétaire Dactylo-Archiviste.....	250.00	
	1 Employé commentateur.....	375.00	
	1 Speaker propagandiste.....	150.00	
		3.150.00	37.800.00
311	CENTRE DE SANTE DE LA CATHEDRALE		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Médecin Directeur.....	800.00	
	1 Secrétaire-Dactylo	375.00	
	1 Employé Archiviste Statisticien.....	175.00	
	1 Hoqueton	105.00	
	1 Médecin	400.00	
	2 Infirmières visiteuses à Gdes: 225.00.....	450.00	
	1 Infirmière	225.00	
		2.530.00	30.360,00
	B.—CLINIQUE PRE-SCOLAIRE & SCOLAIRE		
	1 Médecin	450.00	
	1 Infirmière visiteuse.....	225.00	
	1 Infirmière	200.00	
		875.00	10.500,00
	C.—CLINIQUE VENERIENNE		
	1 Infirmière visiteuse.....	225.00	
	1 Infirmière	225.00	
		450.00	5.400,00
	A reporter		2.454.228.72

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Art 311	Report		2.454.228.72
	D.—DISPENSAIRE		
	1 Médecin	450.00	
	2 Infirmières à Gdes: 200.00.....	400.00	
		850.00	10.200,00
	E.—CLINIQUE DENTAIRE		
	1 Dentiste	375.00	4.500,00
	F.—PHARMACIE		
	1 Pharmacien diplômé.....	200.00	2.400,00
	G.—LABORATOIRE		
	1 Technicien de Laboratoire.....	225.00	
	1 Assistant	125.00	
		350.00	4.200,00
	H.—SERVICE D'ADMISSION		
	1 Employé	175.00	2.100.00
	I.—EMPLOYES A GAGES		
	2 Bonnes à Gdes: 60.00.....	120.00	1.440.00
312	CENTRE D'HYGIENE DE LA SALINE		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Directeur	800.00	
	1 Médecin Assistant-Directeur.....	700.00	
	1 Secrétaire-Archiviste, Statisticien.....	200.00	
		1.700.00	20.400.00
	B.—DISPENSAIRE		
	1 Médecin en Chef.....	600.00	
	1 Médecin Stagiaire assistant.....	100.00	
	2 Infirmjères à Gdes: 200.00.....	400.00	
	1 Employé	175.00	
		1.275.00	15.300.00
	C.—CLINIQUE VENERIENNE		
	1 Médecin Stagiaire assistant.....	100.00	
	1 Infirmière	200.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	175.00	
		475.00	5.700.00
	D.—CLINIQUE PRENATALE & POST-NATALE		
	1 Médecin en Chef.....	500.00	
	1 Infirmière	225.00	
	1 Infirmière	200.00	
		925.00	11.100.00
	A reporter		2.531.568.72

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		2.531.568.72
Art. 312	E.—CLINIQUE DES ENFANTS MALADES		
	2 Infirmières à Gdes: 200.00.....	400.00	4.800.00
	F.—CLINIQUE DENTAIRE		
	1 Dentiste	400.00	4.800.00
	G.—PHARMACIE		
	1 Pharmacien	225.00	2.700.00
	H.—LABORATOIRE		
	1 Technicien de Laboratoire.....	150.00	1.800.00
313	SECTION DES INFIRMIERES VISITEUSES		
	1 Infirmière Directrice	275.00	
	1 Infirmière Assistante Directrice.....	225.00	
	2 Infirmières visiteuses professeurs à 225.....	450.00	
	2 Infirmières visiteuses instructrices à 200.....	400.00	
		1.350.00	16.200.00
314	ADMINISTRATEURS DES HOPITAUX		
	Administrateur Hôpital Général Haïtien.....	1.000.00	
	Administrateur Hôpital Cap-Haïtien.....	850.00	
	Administrateur Hôpital Cayes.....	800.00	
	Administrateur Hôpital Jacmel.....	800.00	
	Administrateur Hôpital Gonaïves.....	750.00	
	Administrateur Hôpital Hinche.....	750.00	
	Administrateur Hôpital Jérémie.....	750.00	
	Administrateur Hôpital Petit-Goâve.....	750.00	
	Administrateur Hôpital Port-de-Paix.....	750.00	
	Administrateur Hôpital Saint Marc.....	750.00	
		7.950.00	95.400.00
	HOPITAL GENERAL HAITIEN		
315	A.—ADMINISTRATION		
	1 Chef de Bureau.....	700.00	
	1 Secrétaire-Dactylo	200.00	
	1 Secrétaire-Archiviste Ecole Garde-Malades...	250.00	
	1 Médecin de 1ère classe.....	1.000.00	
	1 Médecin	900.00	
	2 Médecins à Gdes: 875.00.....	1.750.00	
	2 Médecins à Gdes: 850.00.....	1.700.00	
	3 Médecins à Gdes: 800.00.....	2.400.00	
	1 Médecin	750.00	
	2 Médecin à Gdes: 700.00.....	1.400.00	
	A reporter	11.050.00	2.657.268.72

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
315	Report	11.050.00	2.657.268.72
	1 Médecin	650.00	
	2 Médecins à Gdes: 625.00	1.250.00	
	1 Médecin	600.00	
	2 Médecins à Gdes: 550.00	1.100.00	
	3 Médecins à Gdes: 500.00	1.500.00	
	2 Médecins à Gdes: 500.00	1.000.00	
	4 Médecins à Gdes: 500.00	2.000.00	
	1 Médecin	400.00	
	3 Stagiaires à Gdes: 100.00	300.00	
	1 Pharmacien en Chef	350.00	
	1 Pharmacien assistant	225.00	
	1 Chef de Dépôt	225.00	
	1 Employé de Dépôt	150.00	
	1 Intendant	350.00	
	2 Employés spécialisés en radiographie à 175	350.00	
	1 Employé (Garde-Malades)	150.00	
	4 Employés dispensaires à Gdes: 150.00	600.00	
	1 Employé Oto-Rhino-Laryngologie	150.00	
	1 Employé à la Maternité	150.00	
	1 Employé de Laboratoire	125.00	
	1 Technicien de Laboratoire	425.00	
	1 Technicien de Laboratoire	250.00	
	2 Techniciens de Laboratoire à Gdes: 200	400.00	
	3 Techniciens de Laboratoire à Gdes: 150	450.00	
	2 Techniciens de Laboratoire à Gdes: 125	250.00	
	3 Infirmières à Gdes: 275.00	825.00	
	2 Infirmières à Gdes: 250.00	500.00	
	6 Infirmières à Gdes: 225.00	1.350.00	
	56 Infirmières à Gdes: 200.00	11.200.00	
	1 Panseuse	125.00	
	1 Aumônier	150.00	
	1 Sœur Supérieure	125.00	
	12 Religieuses à Gdes: 100.00	1.200.00	
	1 Charpentier	150.00	
	1 Peintre	150.00	
	1 Maçon	150.00	
	1 Téléphoniste de nuit	125.00	
	2 Gardiens de nuit à Gdes: 125.00	250.00	
	1 Surveillant	150.00	
	2 Médecins à Gdes: 300.00	600.00	
		41.500.00	498.000.00
	B.—EMPLOYES A GAGES		
	1 Ouvrier maçon	105.00	
	1 Ouvrier peintre	105.00	
	1 Ouvrier charpentier	105.00	
	1 Gardien de dépôt (matériaux et outils)	105.00	
	1 Jardinier	105.00	
	A reporter	525.00	3.155.268.72

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
315	B.—		
	Report	525.00	3.155.268.72
	1 Ouvrier plombier	105.00	
	2 Gardiens de barrière à Gdes: 105.00.....	210.00	
	4 Ambulanciers à Gdes: 105.00.....	420.00	
	1 Chef d'équipe.....	115.00	
	1 Chauffeur	150.00	
	62 Garçons de salles, bureau, cour, etc à 105...	6.510.00	
	40 Bonnes de salle à G. 80.00 par mois.....	3.200.00	
	1 Cuisinière en chef.....	100.00	
	7 Cuisinières à Gdes: 60.00 par mois.....	420.00	
	6 Lavandières à Gdes: 60.00 par mois.....	360.00	
	4 Couturières à Gdes: 60.00 par mois.....	240.00	
		12.205.00	146.460.00
	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 500 malades à Gde: 1.00 par jour.....	15.208.33	
	Frais de nourriture, aumônier, religieuses, chauffeurs	600.00	
	Frais de nourriture (personnel domestique)...	150.00	
	Frais de glace 150 lbs x 0.055 x 30.....	225.00	
	Savon de lessive.....	1.400.00	
	Lingerie et Literie (renouvellement partiel)...	1.000.00	
		18.583.33	222.999.96
	D.—ECOLE GARDE-MALADES		
	Fonctionnement	13.780.00	
	Amélioration et divers	2.000.00	
		15.780.00	189.360.00
	E.—BUANDERIE HOPITAL GENERAL — PERSONNEL TECHNIQUE		
	1 Opérateur	225.00	
	1 Aide-Opérateur	125.00	
		350.00	4.200.00
	F.—PERSONNEL D'ADMINISTRATION		
	1 Employé	150.00	
	5 Bonnes à Gdes: 80.00 par mois.....	400.00	
	1 Gardien de nuit	105.00	
	1 Garçon	105.00	
		760.00	9.120.00
316	ASILE D'ALIENES DE BEUDET		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Médecin	500.00	
	1 Médecin Stagiaire (complément de salaire)	100.00	
	1 Infirmière	200.00	
	1 Directeur-Intendant	300.00	
	A reporter	1.100.00	3.727.408.78

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
	Report	1.100.00	3.727.408.78
316			
	3 Bonnes à Gdes: 80.00.....	240.00	
	5 Garçons surveillants à Gdes: 105.00.....	525.00	
	2 Gardiens à Gdes: 105.00.....	210.00	
	3 Cuisinières à Gdes: 60.00.....	180.00	
	3 Lavandières à Gdes: 60.00.....	180.00	
	1 Servante	60.00	
	1 Mécanicien	200.00	
		2.695.00	32.340.00
	B.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 175 internes à Gde: 1.00 par tête	5.322.91	
	Amélioration et divers	1.000.00	
		6.322.91	75.874.92
317	HOPITAL CAP-HAITIEN		
	A.—SERVICE ADMINISTRATIF		
	1 Chef de Bureau.....	325.00	
	1 Statisticien	200.00	
	1 Employé de Bureau — Dactylo.....	175.00	
	1 Hoqueton	105.00	
	2 Médecins Chirurgiens à Gdes: 750.00.....	1.500.00	
	2 Médecins à Gdes: 500.00.....	1.000.00	
	3 Médecins à Gdes: 400.00.....	1.200.00	
	1 Médecin	350.00	
	2 Médecins Stagiaires à Gdes: 100.00.....	200.00	
	1 Pharmacien	475.00	
	1 Employé de Pharmacie	125.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	225.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	125.00	
	1 Technicien de Radiographie.....	150.00	
	2 Infirmières Sage-Femme à Gdes: 225.00.....	450.00	
	2 Infirmières Sage-Femme à Gdes: 225.00.....	450.00	
	12 Infirmières à Gdes: 200.00.....	2.400.00	
	1 Religieuse (Supérieure)	125.00	
	1 Religieuse	112.00	
	4 Religieuses à Gdes: 75.00.....	300.00	
	1 Menuisier	150.00	
	1 Employé (Dispensaire)	125.00	
	3 Infirmiers ruraux à Gdes: 100.00.....	300.00	
	2 Chauffeurs à Gdes: 175.00.....	350.00	
	1 Chauffeur	150.00	
		11.067.00	132.804.00
	B.—PERSONNEL A GAGES		
	15 Garçons de Salles à Gdes: 105.00.....	1.575.00	
	1 Bonne Salle d'Opération	100.00	
	14 Bonnes de Salle à Gdes: 60.00.....	840.00	
	2 Bonnes Communauté à Gdes: 60.00.....	120.00	
	A 'reporter	2.635.00	3.968.427.60

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report	2.635.00	3.968.427.60
317	B		
	1 Portier de jour.....	105.00	
	2 Surveillants de nuit à Gdes: 105.00.....	210.00	
	1 Brancardier	105.00	
	6 Lavandières à Gdes: 60.00.....	360.00	
	5 Cuisinières à Gdes: 60.00.....	300.00	
	1 Couturière	60.00	
	2 Garçons de cuisine à Gdes: 60.00.....	120.00	
	1 Chef d'équipe	125.00	
	8 Journaliers pour cour à Gdes: 3.50 par jour pendant 313 jours	730.33	
		4.750.33	57.003.96
	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 175 personnes à Gde: 1.00 par tête	5.322.91	
	Amélioration et divers.....	1.400.00	
		6.722.91	80.674.92
	D.—CENTRE DE SANTE		
	1 Médecin Hygiéniste (Directeur).....	750.00	
	1 Assistant Directeur (Médecin)	500.00	
	1 Médecin Clinique	400.00	
	1 Dentiste	400.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	150.00	
	2 Infirmières Visiteuses à Gdes: 225.00.....	450.00	
	1 Statisticien Dactylo.....	150.00	
	1 Employé (Clinique Dentaire)	100.00	
	1 Employé de Pharmacie.....	150.00	
		3.050.00	36.600.00
318	HOPITAL CAYES		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Chef de Bureau.....	300.00	
	1 Statisticien	200.00	
	1 Dactylo	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
	1 Médecin	600.00	
	2 Médecins à Gdes: 400.00	800.00	
	1 Médecin Stagiaire.....	100.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	350.00	
	1 Pharmacien	275.00	
	1 Dentiste	250.00	
	1 Infirmière (Salle d'Opération).....	225.00	
	4 Infirmières à Gdes: 200.00.....	800.00	
	1 Sage-Femme	225.00	
	A reporter	4.380.00	4.142.706.48

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report	4.380.00	4.142.706.48
Art. 318			
	5 Religieuses à Gdes: 75.00.....	375.00	
	1 Ouvrier (Maçon peintre)	105.00	
	1 Infirmier	150.00	
	1 Panseur	105.00	
	1 Employé de Pharmacie	105.00	
	1 Employé de Dépôt.....	105.00	
	1 Employé de Dispensaire.....	125.00	
	4 Garçons de Salles à Gdes: 105.00.....	420.00	
	5 Bonnes de Salles à Gdes: 80.00.....	400.00	
	4 Bonnes de Salles à Gdes: 60.00.....	240.00	
	3 Cuisinières à Gdes: 60.00.....	180.00	
	5 Lavandières à Gdes: 60.00	300.00	
	3 Journaliers pour cour à Gdes: 3.50 par jour pendant 313 jours.....	273.87	
		7.263.87	87.166.44
	B.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 100 personnes à Gde: 1.00 par jour.....	3.041.66	
	Savon de lessive	250.00	
	Amélioration-Divers	500.00	
		3.791.66	45.499.92
319	HOPITAL GONAIVES		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Chef de Bureau.....	300.00	
	1 Statisticien	150.00	
	1 Dactylo	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
	1 Médecin	450.00	
	1 Médecin	425.00	
	1 Médecin	375.00	
	1 Dentiste	250.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	250.00	
	1 Employé	105.00	
	1 Infirmière en Chef.....	225.00	
	5 Infirmières à Gdes: 200.00.....	1.000.00	
	1 Infirmier	150.00	
	4 Religieuses à Gdes: 75.00.....	300.00	
	1 Menuisier Ouvrier.....	105.00	
	1 Ouvrier maçon-peintre.....	105.00	
	1 Médecin Stagiaire	100.00	
		4.545.00	54.540.00
	B.—PERSONNEL DOMESTIQUE		
	4 Garçons de Salles à Gdes: 105.00.....	420.00	
	4 Bonnes de Salles à Gdes: 60.00.....	240.00	
	1 Bonne Communauté	50.00	
	A reporter	710.00	4.329.912.84

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An	
319	Report	710.00	4.329.912.84	
	1 Panseur Dispensaire.....	105.00		Art
	1 Panseuse	60.00		320
	4 Lavandières à Gdes: 60.00.....	240.00		
	3 Cuisinières à Gdes: 60.00.....	180.00		
	1 Portier	105.00		
	1 Surveillant	105.00		
	3 Journaliers pour cour à Gdes: 3.50 par jour pendant 313 jours	273.87		
		1.778.87	21.346.44	321
	C.—FONCTIONNEMENT			
	Provisions alimentaires pour 80 personnes à Gde: 1.00 par jour	2.433.33		
	Lessive	250.00		
	Amélioration — Divers	400.00		
		3.083.33	36.999.96	
320	HOPITAL JACMEL			
	A.—ADMINISTRATION			
	1 Chef de Bureau.....	300.00		
	1 Statisticien-Dactylo	175.00		
	1 Hoqueton	105.00		
	1 Médecin	500.00		
	1 Médecin	400.00		
	1 Médecin	350.00		
	1 Pharmacien	250.00		
	1 Technicien de Laboratoire	150.00		
	1 Technicien de Radiographie	200.00		
	1 Infirmière (Salle d'opération, 1ère cl.).....	275.00		
	1 Infirmière Sage-femme	225.00		
	2 Infirmières à Gdes: 200.00.....	400.00		
	1 Infirmière	150.00		
	4 Religieuses à Gdes: 75.00	300.00		
		3.780.00	45.360.00	
	B.—PERSONNEL A GAGES			
	1 Panseur	105.00		
	4 Garçons de Salles à Gdes: 105.00.....	420.00		
	6 Bonnes de Salles à Gdes: 60.00.....	360.00		
	3 Cuisinières à Gdes: 60.00.....	180.00		
	4 Lavandières à Gdes: 60.00.....	240.00		
	1 Portier	105.00		
	1 Surveillant	105.00		
	1 Ouvrier (maçon-peintre)	105.00		322
	3 Journaliers pour cour à Gdes: 3.50 par jour	273.87		
		1.893.87	22.726.44	

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		4.456.345.68
Art. 320	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 85 personnes à Gde: 1.00 par tête pendant 30 jours.....	2.585.41	
	Savon de lessive	200.00	
	Amélioration — Divers	500.00	
		3.285.41	39.424.92
321	HOPITAL JEREMIE		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Chef de Bureau.....	250.00	
	1 Statisticien Dactylo	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
	1 Médecin	450.00	
	1 Médecin	375.00	
	1 Médecin Stagiaire	100.00	
	1 Dentiste	250.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	150.00	
	3 Infirmières à Gdes: 200.00.....	600.00	
	1 Infirmière en Chef.....	250.00	
	1 Sage-femme	225.00	
	1 Employé de Pharmacie	125.00	
	3 Religieuses à Gdes: 75.00	225.00	
		3.255.00	39.060.00
	B.—PERSONNEL DOMESTIQUE		
	3 Panseurs (Hop. et disp. ruraux) à G. 105....	315.00	
	3 Garçons de Salles à Gdes: 105.00.....	315.00	
	1 Garçon dispensaire	105.00	
	5 Bonnes de salles à Gdes: 60.00.....	300.00	
	2 Cuisinières à Gdes: 50.00.....	100.00	
	3 Lavandières à Gdes: 50.00.....	150.00	
	1 Ouvrier (maçon-peintre)	105.00	
	3 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour.....	273.87	
		1.663.87	19.966.44
	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 70 personnes à Gde: 1.00 par tête pendant 365 jours.....	2.129.16	
	Lessive	200.00	
	Amélioration — Divers.....	400.00	
		2.729.16	32.749.92
322	HOPITAL DE HINCHE		
	A.—SERVICE ADMINISTRATIF		
	1 Chef de Bureau	250.00	
	1 Médecin	400.00	
	1 Dentiste	250.00	

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report	900.00	4.587.546.96
Art. 322			
	1 Technicien de Laboratoire.....	175.00	
	4 Infirmières à Gdes: 200.00	800.00	
	1 Employé de Dispensaire.....	105.00	
	1 Aumônier	125.00	
	4 Religieuses à Gdes: 75.00.....	300.00	
	1 Médecin Stagiaire	100.00	
		2.505.00	30.060.00
	B.—PERSONNEL DOMESTIQUE		
	5 Infirmiers pour Dispensaires ruraux à G. 105.00	525.00	
	1 Panseur Dispensaire Hôpital	105.00	
	3 Garçons de Salles à Gdes: 105.00.....	315.00	
	4 Bonnes de Salles à Gdes: 60.00.....	240.00	
	2 Cuisinières à Gdes: 60.00.....	120.00	
	3 Lavandières à Gdes: 60.00.....	180.00	
	1 Surveillant	105.00	
	1 Garçon. (fonctionnement pompe).....	105.00	
	1 Ouvrier (maçon-peintre)	110.00	
	3 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour pendant 313 jours	273.87	
		2.078.87	24.946.44
	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 80 personnes à Gde: 1.00 par jour pendant 365 jours.....	2.433.33	
	Lessive — Savon de lessive.....	200.00	
	Amélioration — Divers	300.00	
		2.933.33	35.199.96
323	HOPITAL DE SAINT MARC		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Chef de Bureau.....	250.00	
	1 Statisticien	150.00	
	1 Dactylo	125.00	
	1 Hoqueton.....	105.00	
	2 Médecins à Gdes. 425.00.....	850.00	
	1 Pharmacien.....	225.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	175.00	
	3 Infirmières à Gdes. 200.00.....	600.00	
	1 Sage-femme	225.00	
	1 Infirmier.....	110.00	
	3 Religieuses à Gdes. 100.00.....	300.00	
		3.115.00	37.380.00
	A reporter.....		4.715.133.36

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		4.715.133.36
Art. 323			
	B.—PERSONNEL DOMESTIQUE		
	3 Infirmiers ruraux à Gdes. 105.00	315.00	
	1 Panseur	105.00	
	1 Panseuse	80.00	
	2 Garçons de Salles à Gdes. 105.00	210.00	
	3 Bonnes de Salles à Gdes. 60.00	180.00	
	1 Bonne Communauté	50.00	
	3 Lavandières à Gdes. 60.00	180.00	
	1 Cuisinière	60.00	
	1 Aide-cuisinière	50.00	
	1 Ouvrier (maçon-peintre)	105.00	
	3 Journaliers à Gdes. 3.50 par jour	273.87	
		1.608.87	19.306.44
	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions aliment. pour 70 personnes à G. 1.00	2.129.16	
	Lessive	200.00	
	Amélioration — Divers	350.00	
		2.679.16	32.149.92
324	HOPITAL DE PETIT-GOAVE		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Chef de Bureau	250.00	
	1 Statisticien Dactylo	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
	2 Médecins à Gdes. 350.00	700.00	
	1 Infirmière Sage-femme	225.00	
	3 Infirmières à Gdes. 200.00	600.00	
	1 Technicien de Laboratoire	150.00	
	1 Employé de Pharmacie	150.00	
	1 Intendante	125.00	
		2.455.00	29.460.00
	B.—PERSONNEL DOMESTIQUE		
	2 Panseurs à Gdes. 105.00	210.00	
	2 Garçons de Salle à Gdes. 105.00	210.00	
	2 Infirmières Disp. ruraux à G. 105.00	210.00	
	3 Bonnes de Salles à Gdes. 60.00	180.00	
	1 Surveillant	105.00	
	2 Lavandières à Gdes. 60.00	120.00	
	2 Cuisinières à Gdes. 60.00	120.00	
	3 Journaliers à Gdes. 3.50 par jour	273.87	
		1.428.87	17.146.44
	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 65 personnes à Gde. 1.00 par jour	1.977.08	
	Lessive	200.00	
	Amélioration — Divers	300.00	
		2.477.08	29.724.96
	A reporter		4.842.921.12

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		4.842.921.12
325	HOPITAL PORT-DE-PAIX		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Chef de Bureau.....	250.00	
	1 Hoqueton.....	105.00	
	1 Médecin.....	450.00	
	1 Médecin.....	350.00	
	2 Infirmières à Gdes. 200.00.....	400.00	
	1 Infirmière Sage-femme.....	225.00	
	1 Infirmière Religieuse.....	150.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	150.00	
	3 Religieuses à Gdes. 100.00.....	300.00	
	1 Infirmier Dispensaire Hôpital.....	125.00	
	1 Infirmier Dispensaire (Chansolme).....	125.00	
		2.630.00	31.560.00
	B.—PERSONNEL DOMESTIQUE		
	1 Aide-Infirmière (Jean-Rabel).....	60.00	
	1 Panseuse.....	100.00	
	3 Garçons de Salles à Gdes. 105.00.....	315.00	
	2 Bonnes de Salles à Gdes. 60.00.....	120.00	
	1 Bonne Communauté.....	60.00	
	2 Cuisinières à Gdes. 60.00.....	120.00	
	2 Lavandières à Gdes. 60.00.....	120.00	
	1 Surveillant.....	110.00	
	2 Journaliers à Gdes. 3.50 par jour.....	182.58	
	1 Ouvrier (maçon peintre).....	105.00	
		1.292.58	15.510.96
	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 50 personnes à Gde. 1.00 par jour.....	1.520.83	
	Lessive — Savon pour lessive.....	150.00	
	Entretien — Amélioration — Divers.....	300.00	
		1.970.83	23.649.96
326	SERVICE D'ASSAINISSEMENT		
	1.—BUREAU EXECTUTIF		
	1 Officier Sanitaire Médecin.....	600.00	
	1 Chef de Bureau.....	500.00	
	1 Sténo-Dactylo.....	250.00	
	1 Huissier.....	150.00	
	1 Garçon.....	140.00	
	1 Messager.....	125.00	
		1.765.00	21.180.00
	2.—SECTION DU CONTROLE TECHNIQUE ET SANITAIRE DES SERVICES HYDRAULIQUES — HYGIENE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES — TRAVAUX DE PLOMBERIE — EXECUTION DES TRAVAUX SANITAIRES		
	1 Ingénieur Sanitaire.....	750.00	
	A reporter.....	750.00	4.934.822,04

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report	750.00	4.934.822,04
Art. 326			
	1 Ingénieur Dessinateur.....	450.00	
	1 Surintendant des Travaux Sanitaires.....	425.00	
		1.625.00	19.500.00
	3.—SECTION DE L'HYGIENE ALIMENTAIRE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE—PORT-AU-PRINCE ET SOUS-DISTRICTS		
	1 Officier de Police Sanitaire.....	325.00	
	3 Officiers de Police Sanitaire à G. 275.00.....	825.00	
	7 Officiers de Police Sanitaire à G. 225.00.....	1.575.00	
	6 Officiers de Police Sanitaire à G. 200.00.....	1.200.00	
	14 Officiers de Police Sanitaire à G. 175.00.....	2.450.00	
	3 Inspecteurs Sanitaires à G. 200.00.....	600.00	
	1 Inspecteur Sanitaire.....	175.00	
	8 Inspecteurs Sanitaires à Gdes. 150.00.....	1.200.00	
		8.350.00	100.200.00
327	SERVICE D'ASSAINISSEMENT (PORT-AU-PRINCE).....		
	4.—SECTION DE LA VOIRIE		
	1 Officiers de la Police Sanitaire de la Voirie....	325.00	
	1 Contrôleur Général.....	325.00	
	1 Officier de Police Sanitaire.....	200.00	
	10 Chefs d'Equipe à Gdes. 150.00.....	1.500.00	
	2 Chefs d'Equipe à Gdes. 140.00.....	280.00	
		2.630.00	31.560.00
	5.—ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT VOIRIE		
	a) PORT-AU-PRINCE		
	300 Journaliers à Gdes. 3.50 par jour.....	27.387.50	328.650.00
	b) PETION-VILLE		
	18 Journaliers à Gdes. 3.50 par jour.....	1.643.25	19.719.00
	c).—LEOGANE		
	12 Journaliers à Gdes. 3.50 par jour.....	1.095.50	13.146.00
	d).—ARCAHAIE		
	8 Journaliers à Gdes. 3.50 par jour.....	730.33 1/3	8.764.00
	e) CROIX-DES-BOUQUETS		
	6 Journaliers à Gdes. 3.50 par jour.....	547.75	6.573.00
	f) EXECUTION TRAVAUX DRAINAGE	2.000.00	24.000.00
	A reporter		5.486.934.04

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		5.486.934.04
Art. 328	SERVICE D'ASSAINISSEMENT		
	I.—ADMINISTRATION DU CAP-HAITIEN		
	1 Chef de Bureau.....	275.00	
	1 Officier de Police Sanitaire chargé de la Voirie	250.00	
	3 Officiers de Police Sanitaire à G. 200.00.....	600.00	
	1 Inspecteur de la Voirie	150.00	
	1 Mécanicien en Chef.....	350.00	
	3 Chauffeurs à Gdes: 175.00.....	525.00	
	1 Chauffeur	150.00	
	1 Inspecteur de la Malaria	200.00	
	1 Officier Sanitaire à Ouanaminthe.....	200.00	
		2.700.00	32.400.00
	II.—TOILETTE DES RUES ET VOIRIE		
	80 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour pendant 313 jours	7.303.33 1/3	87.640.00
	8 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour pendant 313 jours pour Ouanaminthe.....	730.33 1/3	8.764.00
	III.—ENTRETIEN ET TRAVAUX SANITAIRES	750.00	9.000.00
	Matériel et divers.....	300.00	3.600.00
329	SERVICE D'ASSAINISSEMENT (CAYES)		
	I.—ADMINISTRATION		
	1 Officier Sanitaire	300.00	
	1 Officier de Police Sanitaire	250.00	
	1 Officier de Police Sanitaire (Aquin).....	250.00	
	1 Officier de Police Sanitaire.....	225.00	
	1 Officier de Police Sanitaire.....	200.00	
	1 Inspecteur de la Malaria	175.00	
	1 Inspecteur de Voirie	150.00	
	1 Contrôleur des Gîtes (St-Louis du Sud).....	125.00	
	1 Mécanicien	250.00	
	3 Chauffeurs à Gdes: 150.00.....	450.00	
		2.375.00	28.500.00
	II.—TOILETTE DES RUES ET VOIRIE		
	37 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour.....	3.377.79	40.533.50
	III.—Entretien travaux malaria.....	600.00	
	Matériel et divers	500.00	
		1.100.00	13.200.00
	IV.—ENTRETIEN TRAVAUX MALARIA A AQUIN		
	5 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour.....	456.45	5.477.50
	A reporter.....		5.716.049.04

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		5.716.049.04
Art. 329	ENTRETIEN TRAVAUX MALARIA (ST-LOUIS DU SUD)		
	1 Journalier à Gdes: 3.50 par jour.....	91.29	1.095.50
330	SERVICE D'ASSAINISSEMENT		
	I.—ADMINISTRATION		
	1 Officier de Police Sanitaire.....	375.00	
	1 Officier de Police Sanitaire.....	225.00	
	1 Officier de Police Sanitaire.....	200.00	
	1 Contrôleur, Voirie	150.00	
	1 Inspecteur du Marché.....	125.00	
	1 Inspecteur de la Malaria.....	175.00	
	2 Chauffeurs à Gdes: 150.00.....	300.00	
	1 Mécanicien	200.00	
	1 Chef de Dépôt.....	105.00	
		1.755.00	21.060.00
	II.—ENTRETIEN ET TOILETTE DES RUES		
	35 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour pendant 313 jours	1.020.83 1/3	12.250.00
	III.—Entretien travaux malaria.....	400.00	
	Exécution travaux malaria	200.00	
	Matériel et divers	200.00	
		800.00	9.600.00
331	SERVICE D'ASSAINISSEMENT (HINCHE)		
	I.—ADMINISTRATION		
	1 Officier de Police Sanitaire.....	225.00	
	1 Officier de Police Sanitaire.....	200.00	
	1 Officier de Police Sanitaire (Belladère).....	200.00	
	1 Mécanicien	200.00	
	1 Chauffeur	175.00	
	2 Inspecteurs Sanitaires à Gdes: 150.00 Lascahobas — Mirebalais	300.00	
		1.300.00	15.600.00
	II.—MATERIEL ET DIVERS	300.00	3.600.00
	III.—TOILETTE DES RUES ET VOIRIE		
	15 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour.....	1.369.37½	16.432.50
	3 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour (Belladère)	273.87½	3.286.50
332	SERVICE D'ASSAINISSEMENT (JACMEL)		
	I.—ADMINISTRATION		
	1 Officier Sanitaire	300.00	
	1 Officier de Police Sanitaire.....	225.00	
	A reporter.....	525.00	5.798.973.54

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report	525.00	5.798.973.54
Art. 332			
	1 Officier de Police Sanitaire.....	200.00	
	1 Inspecteur de la Voirie.....	150.00	
	1 Mécanicien	250.00	
	2 Chauffeurs à Gdes: 150.00.....	300.00	
	1 Inspecteur de la Malaria.....	175.00	
		1.600.00	19.200.00
	II.—Entretien travaux Malaria.....	1.200.00	
	Matériel et divers.....	500.00	
		1.700.00	20.400.00
	III.—ENTRETIEN VOIRIE		
	30 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour.....	2.738.75	32.865.00
333	SERVICE D'ASSAINISSEMENT (JEREMIE)		
	I.—ADMINISTRATION		
	1 Officier de Police Sanitaire.....	275.00	
	2 Officiers de Police Sanitaire à G. 200.00...	400.00	
	1 Inspecteur malaria (Anse d'Hainault & Dame-Marie)	175.00	
	1 Mécanicien	200.00	
	1 Chauffeur	150.00	
	1 Employé	100.00	
	1 Garçon, Chef de Dépôt.....	105.00	
		1.405.00	16.860.00
	II.—TOILETTE DES RUES ET VOIRIE		
	27 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour.....	2.464.87½	29.578.50
	Matériel et divers	200.00	2.400.00
334	SERVICE D'ASSAINISSEMENT (PETIT-GOAVE)		
	I.—ADMINISTRATION		
	1 Médecin Hygiéniste	400.00	
	1 Officier de Police Sanitaire.....	250.00	
	1 Officier de Police Sanitaire.....	225.00	
	1 Officier de Police Sanitaire.....	200.00	
	1 Officier de Police Sanitaire (Miragoâne)...	200.00	
	1 Officier de Police Sanitaire (Petite Rivière de Nippes)	200.00	
	1 Inspecteur de la Voirie	140.00	
	1 Mécanicien	200.00	
	2 Chauffeurs à Gdes: 150.00.....	300.00	
		2.115.00	25.380.00
	A reporter		5.945.657.04

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		5.945.657.04
Art. 334			
	II.—Entretien travaux Malaria	800.00	
	Matériel et divers	550.00	
		1.350.00	16.200.00
	III.—TOILETTE DES RUES ET VOIRIE		
	30 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour.....	2.728.75	32.865.00
335	SERVICE D'ASSAINISSEMENT (PORT-DE-PAIX)		
	I.—ADMINISTRATION		
	1 Officier Sanitaire	300.00	
	1 Officier Police Sanitaire.....	200.00	
	1 Inspecteur de la Malaria.....	175.00	
	1 Mécanicien	200.00	
	1 Chauffeur	150.00	
		1.025.00	12.300.00
	II.—TOILETTE DES RUES ET VOIRIE		
	20 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour.....	1.825.83 1/3	21.910.00
	III.—Entretien travaux Malaria	300.00	
	Matériel et divers	200.00	
		500.00	6.000.00
336	SERVICE D'ASSAINISSEMENT (SAINT MARC)		
	I.—ADMINISTRATION		
	1 Officier Sanitaire	300.00	
	1 Officier Police Sanitaire (Verrettes).....	200.00	
	1 Officier Police Sanitaire.....	175.00	
	1 Officier Police Sanitaire Insp. Malaria.....	175.00	
	1 Contrôleur de la Voirie.....	165.00	
	1 Inspecteur Sanitaire (Pte. Rvre. Artibonite)	150.00	
	1 Mécanicien	200.00	
	1 Chauffeur	150.00	
		1.515.00	18.180.00
	II.—TOILETTE DES RUES ET VOIRIE		
	25 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour.....	2.282.29	27.387.50
	3 Journaliers à Gdes: 3.50 par jour (Verrettes et Petite Rivière Artibonite)	273.87	3.286.50
	III.—Entretien travaux malaria	400.00	4.800.00
	Matériel et divers	200.00	2.400.00
	Médecins en voyage d'études.....	1.000.00	12.000.00
	A reporter.....		6.102.986.04

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		6.102.986.04
337	SANATORIUM		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Médecin en Chef	900.00	
	1 Chirurgien	700.00	
	2 Médecins à Gdes:: 650.00	1.300.00	
	2 Médecins résidents à Gdes: 350.00.....	700.00	
	1 Administrateur civil	500.00	
	1 Dactylo	200.00	
	1 Infirmière Salle d'Opération.....	250.00	
	6 Infirmières à Gdes: 225.00.....	1.350.00	
	4 Stagiaires à Gdes: 100.00.....	400.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	200.00	
	1 Auditeur radiographe.....	200.00	
	1 Mécanicien	250.00	
	1 Aide-mécanicien-électricien	125.00	
	1 Chauffeur	200.00	
	1 Chauffeur-adjoint	175.00	
	1 Religieuse Supérieure	150.00	
	2 Religieuses à Gdes: 125.00.....	250.00	
	1 Aumônier	200.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		8.155.00	97.860.00
337	B.—PERSONNEL A GAGES		
	4 Garçons de Salle à Gdes: 105.00.....	420.00	
	4 Bonnes de Salle à Gdes: 70.00.....	280.00	
	2 Bonnes (Communauté & Inf.) à Gdes: 60.00	120.00	
	1 Intendante cuisine	75.00	
	3 Cuisinières à Gdes: 60.00.....	180.00	
	4 Lavandières à Gdes: 60.00 (repasseuses)...	240.00	
	2 Garçons (Laboratoire, Salle d'Opération) à Gdes: 105.00.....	210.00	
	1 Couturière	75.00	
	1 Jardinier	105.00	
	1 Ouvrier (maçon-peintre)	105.00	
	3 Ouvriers pour cour à 3.50 par jour.....	273.50	
		2.083.50	25.002.00
	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 89 personnes à Gde: 1.00 par tête pendant 365 jours.....	4.060.62	
	Accessoires — Spécialités et Films radiographiques	1.000.00	
	Amélioration matériel médico-chirurgical.....	833.33	
	Combustible: bois, charbon, kérosine.....	300.00	
	A reporter	6.193.95	6.225.848.04

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report	6.193.95	6.225.848.04
Art. 337			
	Electricité — Téléphone.....	425.00	
	Buanderie: savon de lessive, carbonate de soude	500.00	
	Transport: gazoline, huile, pneus, entretien et pièces de rechange	500.00	
	Fournitures de bureau et journaux.....	100.00	
	Lingerie — Literie — Renouvellement.....	562.50	
	Articles de cuisine et de ménage: renouvellement	200.00	
	Entretien et réparation du bâtiment.....	250.00	
		8.731.45	104.777.40
	1 Ambulance		18.450.00
338	CENTRE DE CHANCERELLES		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Administrateur	850.00	
	1 Médecin, Chef de Service de Gynécologie...	800.00	
	2 Médecins assistants Service Gynécologie à Gdes: 500.00	1.000.00	
	1 Médecin Chef de Service Maternité.....	750.00	
	2 Médecins assistants Service Maternité à Gdes: 500.00	1.000.00	
	4 Infirmières Sages-femmes à Gdes: 225.00...	900.00	
	3 Infirmières à Gdes: 200.00.....	600.00	
	1 Technicien de Laboratoire.....	200.00	
	1 Chef de Bureau.....	275.00	
	1 Statisticien-Dactylo	200.00	
	1 Employé	125.00	
	1 Econome	200.00	
	1 Chauffeur	200.00	
	1 Chauffeur-adjoint	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
		7.355.00	88.260.00
	B.—PERSONNEL A GAGES		
	1 Garçon Salle d'Opération.....	105.00	
	1 Bonne Salle d'Opération.....	75.00	
	7 Bonnes de Salles à Gdes: 60.00.....	420.00	
	2 Cuisinières à Gdes: 60.00.....	120.00	
	3 Lavandières à Gdes: 60.00.....	180.00	
	1 Surveillant de nuit.....	105.00	
	2 Journaliers de cour à Gdes: 3.50 par jour pendant 313 jours	182.58	
		1.187.58	14.250.96
	A reporter.....		6.451.586.40

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
	Report		6.451.586.40
Art. 338	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 150 personnes à Gde: 1.00 par tête pendant 365 jours	4.562.50	
	Combustible: bois, charbon	200.00	
	Electricité, téléphone	400.00	
	Buanderie: savon de lessive	400.00	
	Transport: Gazoline, huile, pneus, entretien, pièces de rechange	500.00	
	Fournitures de Bureau	75.00	
	Lingerie, Literie, Renouvellement	1.125.00	
	Articles de ménage et de cuisine à renouvellement	100.00	
	Amélioration, Entretien, Divers	250.00	
		7.612.50	91.350.00
	1 Ambulance		18.450.00
	1 Camionnette		10.010.66
339	HOPITAL DE BELLADERE		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Administrateur	750.00	
	2 Médecins à Gdes: 500.00	1.000.00	
	1 Chef de Bureau	300.00	
	1 Dactylo Statisticien	200.00	
	3 Infirmières à Gdes: 250.00	750.00	
	1 Technicien de Laboratoire	200.00	
	1 Intendante	150.00	
	1 Hoqueton	105.00	
	1 Chauffeur mécanicien	200.00	
	1 Chauffeur	150.00	
		3.805.00	45.660.00
	B.—PERSONNEL A GAGES		
	1 Panseur	105.00	
	3 Garçons de Salles à Gdes. 105.00	315.00	
	3 Bonnes de Salles à Gdes. 80	240.00	
	2 Cuisinières de Salles à Gdes. 60.00	120.00	
	1 Garçon de cour à Gdes: 3.50 par jour pendant 313 jours	91.29	
		991.29	11.895.48
	C.—FONCTIONNEMENT		
	Provisions alimentaires pour 40 personnes à Gde: 1.00 par tête pendant 365 jours	1.216.66	
	Médicament et fournitures pour Hôpital	2.000.00	
	Lingerie-Literie	500.00	
	A reporter	3.716.66	6.628.952.54

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report	3.716.66	6.628.952.54
Art. 339	ENTRETIEN & DIVERS: Combustible, frais de bureau, téléphone, éclairage et divers.....	1.000.00	
	TRANSPORT: Gazoline, huile, pièces de rechange	650.00	
		5.366.66	64.399.92
	1 Camionnette Dodge		11.500.00
	1 Camionnette Voirie		12.500.00
	1 Ambulance		20.000.00
			6.737.352.46

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX GOURDES QUARANTE SIX CENTIMES (Gdes: 6.737.352.46).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Août 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU.
Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX
Les Secrétaires: Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DU TRAVAIL

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	CHAPITRE IX		
400	APPOINTEMENT DU PERSONNEL		
	PORT-AU-PRINCE		
	A)—DIRECTION GENERALE		
1	Directeur Général	1.250.00	
1	Secrétaire Sténo-Dactylographe	250.00	
		1.500.00	18.000,00
	B)—ADMINISTRATION		
1	Chef de Service Administratif	750.00	
1	Comptable	500.00	
1	Employé aide-comptable	250.00	
4	Dactylographes à Gdes. 200.00	800.00	
1	Bibliothécaire-Archiviste	200.00	
4	Chauffeurs à Gdes. 200.00	800.00	
1	Garçon de bureau	110.00	
		3.410.00	40.920.00
	C)—INSPECTION		
1	Chef de l'Inspection Générale	800.00	
1	Inspecteur Sous-Chef de Service	500.00	
3	Inspecteurs à Gdes. 350.00	1.050.00	
1	Inspecteur avec résidence à Jacmel	350.00	
3	Inspecteurs à Gdes. 250.00	750.00	
1	Inspecteur avec résidence à Petit-Goâve	250.00	
		3.700.00	44.400.00
	D)—SALAIRE		
1	Employé chargé du Service des Salaires	750.00	9.000.00
	E)—MAIN D'OEUVRE — STATISTIQUE ET PLACEMENT		
1	Employé chargé du Service de la Main-d'Oeuvre, Statistique et Placement	600.00	7.200.00
	F) SERVICE DE LA FEMME ET DE L'ENFANT		
1	Employé chargé du Service de la Femme et de l'Enfant	600.00	7.200.00
	G)—SERVICE DES ORGANISATIONS SOCIALES		
1	Employé chargé du Service des Organisations Sociales	600.00	
1	Employé attaché au Service	500.00	
		1.100.00	13.200.00
	H)—SERVICE JURIDIQUE		
1	Employé chargé du Service Juridique	600.00	7.200.00
	A reporter		147.200.00

DEPARTEMENT DU TRAVAIL

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		147.200.00
	CAP-HAITIEN		
	1 Inspecteur en Chef	500.00	
	1 Inspecteur	350.00	
	1 Inspecteur avec résidence à Fort-Liberté	250.00	
	1 Avocat-Conseil	250.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	1 Garçon de Bureau	110.00	
		1.660.00	19.920.00
	SAINT-MARC		
	1 Inspecteur en Chef	500.00	
	1 Inspecteur avec résidence aux Gonaïves	250.00	
	1 Avocat-Conseil	250.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	1 Garçon de Bureau	110.00	
		1.310.00	15.720.00
	PORT-DE-PAIX		
	1 Inspecteur en Chef	500.00	
	1 Inspecteur	250.00	
	1 Avocat-Conseil	250.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	1 Garçon de Bureau	110.00	
		1.310.00	15.720.00
	CAYES		
	1 Inspecteur en Chef	500.00	
	1 Inspecteur	250.00	
	1 Avocat-Conseil	250.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	1 Garçon de Bureau	110.00	
		1.310.00	15.720.00
	JEREMIE		
	1 Inspecteur en Chef	500.00	
	1 Inspecteur	250.00	
	1 Avocat-Conseil	250.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	1 Garçon de Bureau	110.00	
		1.310.00	15.720.00
401	Frais de Bureau et Location	2.200.00	26.400.00
402	Frais d'Inspection	2.000.00	24.000.00
403	Frais de premier Etablissement, Achat et Fonctionnement du matériel roulant, achats divers		34.225.00
	Total		314.545.00

DEPARTEMENT DU TRAVAIL

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de TROIS CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ GOURDES (Gdes. 314.545.00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président:
Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int:
Offranne POUX

Les Secrétaires:
Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	CHAPITRE X		
427	INGENIEURS ET ARCHITECTES		
	2 Ingénieurs de 1ère. classe à G. 1.250.00	2.500.00	
	1 Architecte de 1ère. classe	1.250.00	
	7 Ingénieurs de 1ère. classe à G. 1.000.00	7.000.00	
	4 Ingénieurs de 2e. classe à G. 900.00	3.600.00	
	1 Ingénieur-Architecte de 2e. classe	800.00	
	11 Ingénieurs de 2e. classe à G. 750.00	8.250.00	
	1 Architecte de 3e. classe	650.00	
	1 Architecte de 3e. classe	600.00	
	3 Ingénieurs de 3e. classe à G. 600.00	1.800.00	
	5 Ingénieurs de 3e. classe à G. 550.00	2.750.00	
	3 Ingénieurs de 3e. classe à G. 500.00	1.500.00	
	2 Ingénieurs de 3e. classe à G. 450.00	900.00	
	1 Ingénieur de 3e. classe	400.00	
		32.000.00	384.000.00
428	EMPLOYES TECHNIQUES		
	1 Topographe-Opérateur, Empl. de 2e. classe	650.00	
	1 Topographe, employé de 2e. classe	650.00	
	1 Topographe, employé de 2e. classe	500.00	
	2 Topographes, employé de 3e. cl. à G. 350.00	700.00	
	1 Opérateur, employé de 2e. classe	450.00	
	4 Dessinateurs, employé de 2e. cl. à G. 500.00	2.000.00	
	2 Dessinateurs, empl. de 3e. cl. à G. 400.00	800.00	
	1 Opérateur, employé de 3e. classe	375.00	
	1 Calculateur Dessinateur, empl. de 3e. classe	375.00	
	1 Dessinateur, employé de 3e. classe	350.00	
	2 Dessinateurs, empl. de 3e. cl. à G. 300.00	600.00	
	1 Mécanicien, employé de 2e. classe	500.00	
	1 Mécanicien Opérateur, empl. de 3e. classe	400.00	
	1 Mécanicien, employé de 3e. classe	350.00	
	1 Mécanicien employé de 3e. classe	225.00	
	2 Mécaniciens, empl. de 3e. cl. à G. 200	400.00	
	1 Employé de 3e. classe	300.00	
	1 Hydrographe, employé de 2e. classe	450.00	
	1 Aide-Hydrographe, empl. de 3e. classe	375.00	
		10.450.00	125.400.00
429	**DEPARTEMENT DE L'OUEST**		
	EMPLOYES DE BUREAU		
	A.—ADMINISTRATION		
	1 Chef de Division	1.250.00	
	1 Secrétaire Général, emp. de 1ère classe	900.00	
	1 Secrétaire Traducteur, emp. 2. classe	700.00	
	1 Sténo-Dactylo, emp. 3e. classe	350.00	
	1 Sténo-Dactylo, emp. 3e. classe	300.00	
	1 Dactylographe, emp. 3e. classe	300.00	
	A reporter	3.800.00	509.400.00

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Report	3.800.00	509.400.00
1 Bibliothécaire, emp. 3e. classe	250.00	
1 Expéditionnaire, emp. 3e. classe	300.00	
1 Photographe, emp. 3e. classe	200.00	
1 Employé de 3e. classe	250.00	
1 Employé de 3e. classe	175.00	
1 Comptable en Chef, empl. de 1ère. classe	800.00	
1 Comptable adjoint, empl. de 2e. classe	650.00	
1 Comptable, employé de 3e. classe	300.00	
1 Clerc d'obligations, empl. de 3e. classe	375.00	
1 Dactylo-Archiviste, empl. de 3e. classe	350.00	
1 Dactylographe, employé de 3e. classe	200.00	
1 Employé de 3e. classe	250.00	
1 Employé de 3e. classe	225.00	
1 Secrétaire-Archiviste, empl. de 1ère. classe	775.00	
1 Archiviste, employé de 2e. classe	450.00	
1 Payeur en Chef, empl. de 2e. classe	650.00	
2 Payeurs adjoints, empl. de 2e. classe à G. 500	1.000.00	
1 Employé de 3e. classe	250.00	
1 Chef Service d'Inventaire, emp. 3e. classe	400.00	
1 Employé de 3e. classe	350.00	
1 Employé de 3e. classe	250.00	
1 Dactylographe, employé de 3e. classe	225.00	
1 Employé de 3e. classe	400.00	
	12.875.00	154.500.00
B.—IRRIGATION—HYDRO-ELECTRICITE		
1 Chef de Bureau, emp. de 2e. classe	600.00	
1 Dactylographe, employé de 3e. classe	200.00	
	800.00	9.600.00
C.—ROUTES ET TRAVAUX MARITIMES		
1 Chef de Bureau, employé de 2e. classe	700.00	
1 Comptable-Archiviste, empl. de 3e. classe	350.00	
1 Dactylographe, employé de 3e. classe	250.00	
1 Dactylographe, employé de 3e. classe	200.00	
1 Magasinier, employé de 3e. classe	250.00	
1 Aide-Magasinier, employé de 3e. classe	200.00	
1 Directeur de Garage, employé de 1ère. classe	800.00	
1 Magasinier, employé de 2e. classe	450.00	
1 Comptable, employé de 3e. classe	350.00	
	3.550.00	42.600.00
D.—URBANISME		
1 Chef de Bureau, employé de 2e. classe	600.00	
1 Dactylographe, employé de 3e. classe	250.00	
1 Dactylographe, employé de 3e. classe	200.00	
1 Contrôleur Général, employé de 2e. classe	500.00	
1 Contrôleur d'équipe, employé de 3e. classe	350.00	
1 Inspecteur des constructions privées, emp. de 3e. cl.	200.00	
	2.100.00	25.200.00
A reporter		741.300.00

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Art. 429		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		741.300.00
	E.—ETUDES ET LEVES TOPOGRAPHIQUES		
	1 Chef de Bureau, employé de 2e. classe	400.00	
	1 Dactylographe, employé de 3e. classe	300.00	
		700.00	8.400.00
	DEPARTEMENT DU NORD		
	1 Chef de Bureau, employé de 3e. classe	350.00	
	1 Payeur, employé de 3e. classe	350.00	
	1 Comptable, employé de 3e. classe	250.00	
	1 Employé de 3e. classe	175.00	
	2 Dactylographes, emp. de 3e. classe à G. 200.00	400.00	
	1 Magasinier, employé de 3e. classe	150.00	
		1.675.00	20.100.00
	DEPARTEMENT DE L'ARTIBONITE		
	1 Chef de Bureau, employé de 3e. classe	325.00	
	1 Payeur, employé de 3e. classe	300.00	
	1 Dactylo-Magasinier, emp. de 3e. classe	275.00	
		900.00	10.800.00
	DEPARTEMENT DU NORD'OUEST		
	1 Payeur, employé de 3e. classe	350.00	
	1 Dactylographe, employé de 3e. classe	250.00	
	1 Employé de 3e. classe	200.00	
		800.00	9.600.00
	DEPARTEMENT DU SUD		
	1 Chef de Bureau, employé de 2e. classe	425.00	
	1 Payeur, employé de 3e. classe	300.00	
	1 Dactylo-Archiviste, employé de 3e. classe	200.00	
	1 Employé Magasinier, employé de 3e. classe	200.00	
		1.125.00	13.500.00
	DISTRICT DE SAINT-MARC		
	1 Chef de Bureau Comptable, emp. de 2e. classe	400.00	
	1 Payeur Magasinier, employé de 3e. classe	300.00	
		700.00	8.400.00
	DISTRICT DE JEREMIE		
	1 Chef de Bureau, emp. de 3e. classe	250.00	
	1 Payeur Magasinier, employé de 3e. classe	250.00	
		500.00	6.000.00
	DISTRICT DE JACMEL		
	1 Chef de Bureau Comptable, employé de 3e. classe	350.00	
	1 Payeur, employé de 3e. classe	200.00	
	1 Employé de 3e. classe	200.00	
		750.00	9.000.00
	A reporter		827.100.00

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
429	Report		827.100.00
441	Edifices publics et Monuments		60.000.00
442	Rues, Parcs et Drains		389.800.00
443	Entretien du Palais National		90.000.00
444	Irrigation et Hydro-Electricité		51.800.00
446	Travaux Maritimes		35.000.00
447	Routes, Sentiers et Ponts		1.203.600.00
471	Frais divers		137.600.00
472	Télégrammes et Téléphones		12.000.00
481	Compagnie d'Eclairage Electrique Port-au-Prince et Cap-Haïtien		500.315.00
482	Inspections et Contrôle des Usines Electriques et Contribution pour fonctionnement Usine Elect Gonaïves		24.000.00
484	Compagnie Electrique de Jérémie		12.000.00
486	Compagnie Electrique de Jacmel		12.000.00
489	Fonctionnement Brigade d'Etudes		96.000.00
490	Renouvellement matériel		90.600.00
	Total		3.541.815.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUINZE GOURDES (G. 3.541.815.00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948 An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:
Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:
Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int:
Offranne POUX

Les Secrétaires:
Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	CHAPITRE XI		
501	PERSONNEL DE LA SECRETAIR. D'ETAT		
	1 Chef de Division	1.000.00	
	1 Chef de Bureau	850.00	
	1 Avocat Conseil	850.00	
		2.700.00	32.400.00
	SERVICE DE LA CORRESPONDANCE		
	1 Chef de Service	600.00	
	2 Dactylographes à Gdes. 250.00	500.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	2 Hoquetons à G. 125.00	250.00	
	1 Huissier	125.00	
	1 Ménagère	125.00	
		1.800.00	21.600.00
	SERVICE DE LA COMPTABILITE		
	1 Comptable en Chef	650.00	
	1 Comptable-adjoint	325.00	
	1 Dactylographe	225.00	
		1.200.00	14.400.00
	SERVICE DES ARCHIVES		
	1 Archiviste	300.00	
	1 Archiviste-adjoint	200.00	
	1 Dactylographe	200.00	
		700.00	8.400.00
	SERVICE DE CONTROLE DES TRIBUNAUX ET PARQUETS		
	1 Chef de Service	700.00	
	1 Sous-Chef de Service chargé de la Section du Casier Judiciaire	500.00	
	1 Employé Dactylographe	225.00	
		1.425.00	17.100.00
502	TRIBUNAL DE CASSATION		
	1 Président	2.000.00	
	1 Vice-Président	1.600.00	
	9 Juges à Gdes. 1.400.00	12.600.00	
	1 Commissaire du Gouvernement	1.650.00	
	3 Substituts à G. 1.250.00	3.750.00	
	1 Greffier	500.00	
	7 Commis greffiers à Gdes. 300.00	2.100.00	
	3 Commis du Parquet à Gdes. 300.00	900.00	
	1 Dactylographe	225.00	
	A reporter	25.325.00	93.900.00

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
502	Report	25.325.00	93.900.00
	2 Garçons à Gdes. 125.00	250.00	
	3 Huissiers Audienciers à Gdes. 225.00	675.00	
		26.250.00	315.000.00
504	**TRIBUNAUX CIVILS**		
	PORT-AU-PRINCE		
	1 Doyen	1.150.00	
	3 Juges d'Instruction à Gdes. 1.000.00	3.000.00	
	Frais d'Instruction pour 3 Juges à G. 112.50	337.50	
	7 Juges à Gdes. 900	6.300.00	
	1 Greffier	300.00	
	7 Commis Greffiers à Gdes. 250.00	1.750.00	
	3 Huissiers audienciers à Gdes. 175.00	525.00	
	1 Hoqueton	125.00	
	1 Commissaire du Gouvernement	1.100.00	
	4 Substituts à Gdes. 900.00	3.600.00	
	1 Commis du Parquet en Chef	350.00	
	3 Commis du Parquet à Gdes. 250.00	750.00	
	3 Dactylographes à Gdes. 200.00	600.00	
	1 Hoqueton	125.00	
		20.012.50	240.150.00
	CAP-HAITIEN		
	1 Doyen	750.00	
	2 Juges d'Instruction à Gdes. 650.00	1.300.00	
	3 Juges à Gdes. 600.00	1.800.00	
	1 Greffier	225.00	
	6 Commis Greffiers à Gdes. 200.00	1.200.00	
	2 Huissiers audienciers à Gdes. 175.00	350.00	
	1 Hoqueton	125.00	
	1 Commissaire du Gouvernement	750.00	
	2 Substituts à Gdes. 600.00	1.200.00	
	2 Commis du Parquet à Gdes. 200.00	400.00	
	1 Hoqueton	125.00	
		8.225.00	98.700.00
	CAYES, GONAIVES, JACMEL, PORT-DE-PAIX, SAINT-MARC, FORT-LIBERTE ET JEREMIE		
	7 Doyens à Gdes. 700.00	4.900.00	
	7 Juges d'Instruction à Gdes. 650.00	4.550.00	
	14 Juges à Gdes. 600.00	8.400.00	
	7 Greffiers à Gdes. 225.00	1.575.00	
	15 Commis Greffiers à Gdes. 200.00	3.000.00	
	7 Huissiers audienciers à Gdes. 175.00	1.225.00	
	7 Hoquetons à Gdes. 125.00	875.00	
	7 Commissaires du Gouvernement à Gdes. 700	4.900.00	
	7 Substituts à Gdes. 600.00	4.200.00	
	14 Commis du Parquet à Gdes. 200.00	2.800.00	
	7 Hoquetons à Gdes. 125.00	875.00	
		37.300.00	447.600.00
	A reporter		1.195.350.00

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
	Report		1.195.350.00
501	PETIT-GOAVE		
	1 Doyen	650.00	
	1 Juge d'Instruction	600.00	
	1 Juge	550.00	
	1 Greffier	225.00	
	2 Commis Greffiers à Gdes. 200.00	400.00	
	1 Huissier audiencier	175.00	
	1 Hoqueton	125.00	
	1 Commissaire du Gouvernement	650.00	
	1 Substitut	550.00	
	1 Commis du Parquet	200.00	
	1 Hoqueton	125.00	
		4.250.00	51.00.00
	ANSE-A-VEAU, AQUIN ET HINCHE		
	3 Doyens à Gdes. 600.00	1.800.00	
	3 Juges d'Instruction à Gdes. 575.00	1.725.00	
	3 Juges à Gdes. 500.00	1.500.00	
	3 Greffiers à Gdes. 225.00	675.00	
	4 Commis Greffiers à Gdes. 200.00	800.00	
	3 Hoquetons à Gdes. 125.00	375.00	
	3 Huissiers audienciers à Gdes. 175.00	525.00	
	3 Commissaires du Gouvernement à G. 600.00	1.800.00	
	3 Substituts à Gdes. 500.00	1.500.00	
	4 Commis du Parquet à Gdes. 200.00	800.00	
	3 Hoquetons à Gdes. 125.00	375.00	
		11.875.00	142.500.00
505	TRIBUNAUX DE PAIX		
	PREMIERE CLASSE		
	4 Juges à Gdes. 325.00	1.300.00	
	4 Juges Suppléants à Gdes. 225.00	900.00	
	4 Greffiers à Gdes. 175.00	700.00	
	4 Commis Greffiers à Gdes. 150.00	600.00	
	4 Hoquetons à Gdes. 100.00	400.00	
		3.900.00	46.800.00
	DEUXIEME CLASSE		
	6 Juges à Gdes. 275.00	1.650.00	
	6 Juges Suppléants à Gdes. 200.00	1.200.00	
	6 Greffiers à Gdes. 150.00	900.00	
	6 Commis Greffiers à Gdes. 125.00	750.00	
	6 Hoquetons à Gdes. 100.00	600.00	
		5.100.00	61.200.00
	TROISIEME CLASSE		
	11 Juges de Paix à Gdes. 225.00	2.475.00	
	11 Juges Suppléants à Gdes. 175.00	1.925.00	
	11 Greffiers à Gdes. 125.00	14.250.00	
	11 Hoquetons à Gdes. 100.00	1.100.00	
		6.875.00	82.500.00
	A reporter		1.579.350.00

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
504	Report		1.579.350.00
	QUATRIEME CLASSE		
	114 Juges de Paix à Gdes. 200.00	22.800.00	
	114 Juges Suppléants à Gdes. 150.00	17.100.00	
	114 Greffiers à Gdes. 125.00	14.250.00	
	114 Hoquetons à Gdes. 100.00	11.400.00	
		65.550.00	786.600.00
506	Location des Tribunaux et Parquets	4.500.00	54.000.00
511	Frais de tournée et d'inspection	1.200.00	14.400.00
512	Frais de Justice et Information Judiciairé	1.000.00	12.000.00
513	Matériel de Bureau et Tribunaux	800.00	9.600.00
514	Fournitures de Bureau, dépenses imprévues, transport et frais d'impression	1.500.00	18.000.00
515	Impression du Bulletin des Lois et Actes et Arrêts du Tribunal de Cassation		10.000.00
516	Télégrammes et Téléphones	800.00	9.600.00
517	OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL		
	4 Officiers de l'Etat Civil à G. 500.00	2.000.00	
	2 Officiers de l'Etat Civil à G. 225.00	450.00	
	12 Officiers de l'Etat Civil à G. 200.00	2.400.00	
	12 Officiers de l'Etat Civil à G. 175.00	2.100.00	
	33 Officiers de l'Etat Civil à G. 150.00	4.950.00	
	90 Officiers de l'Etat Civil à G. 125.00	11.250.00	
		23.150.00	277.800.00
518	Amélioration Tribunaux de Paix		6.500.00
	Total		2.777.850.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 2.777.850.00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:
Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:
Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int:
Offranne POUX

Les Secrétaires:
Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	CHAPITRE XII		
536	PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
	1 Secrétaire Général employé de 1ère classe	850.00	
	1 Contentieux, employé de 2ème classe	750.00	
	1 Comptable-Archiviste, employé de 2ème classe	500.00	
	1 Sténo-Dactylo, employé de 3ème classe	300.00	
	1 Sténo-Dactylo, employé de 3ème classe	250.00	
	1 Garçon de bureau	150.00	
		2.800.00	33.600.00
548	SUBVENTIONS		
	Station Météorologique St. Louis de Gonzague	80.00	
	Observatoire du Petit Séminaire, Collège St-Martial	250.00	
		330.00	3.960.00
551	A.—ADMINISTRATION GENERALE		
	1 Chef des Services Administratifs, employé de 1ère classe	1.000.00	
	1 Inspecteur Comptable (Administration Générale) employé de 1ère classe	750.00	
	1 Intendant des bâtiments, employé de 3ème classe	400.00	
	1 Foreman de campus, employé de 3ème classe	300.00	
	1 Secrétaire-Archiviste, employé de 3ème classe	300.00	
	1 Chauffeur	275.00	
	1 Concierge	200.00	
	1 Messager	150.00	
	4 Garçons à Gdes. 125.00	500.00	
		3.875.00	46.500.00
	B.—SERVICE DE LA COMPTABILITE		
	1 Chef de Service, employé de 2ème classe	700.00	
	1 Comptable (Service de l'Administration) employé de 2ème classe	500.00	
	1 Comptable (Service de l'Etension Agricole) employé de 3ème classe	450.00	
	1 Comptable (Service des Techniques Agricoles) employé de 3ème classe	400.00	
	1 Comptable (Service des Eaux et Forêts) employé de 3ème classe	350.00	
	2 Sténo-Dactylos à Gdes. 250.00, employé de 3ème classe	500.00	
	1 Dactylographe	225.00	
		3.125.00	37.500.00
	C.—FOURNITURES ET EXPEDITIONS		
	1 Chef de Service, employé de 2ème classe	550.00	
	1 Employé de 4ème classe	200.00	
	1 Messager	150.00	
		900.00	10.800.00
	Report		132.360.00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Art.	Report		132.360.00
	2.—RECETTES ET PAIEMENT		
	1 Payeur Receveur, employé de 2ème classe	700.00	
	1 Secrétaire-Dactylo, employé de 3ème classe	250.00	
		950.00	11.400.00
	E.—DEPOT ET MAGASINS		
	1 Chef de Dépôt et Magasins, emp. de 2ème classe	700.00	
	1 Secrétaire-Dactylo, employé de 3ème classe	250.00	
	1 Employé de 4ème classe	175.00	
	1 Messager	125.00	
		1.250.00	15.000.00
	F.—GARAGE		
	1 Mécanicien en Chef, de 2ème classe	700.00	
	1 Mécanicien, employé de 2ème classe	500.00	
	1 Chauffeur-Contrôleur du Garage, employé de 3ème classe	300.00	
	2 Chauffeurs à Gdes. 250.00	500.00	
	2 Aide-mécaniciens à Gdes. 200.00	400.00	
	1 Watchman	150.00	
		2.550.00	30.600.00
	G.—ARCHIVES		
	1 Archiviste, employé de 4ème classe	200.00	
	1 Miméographe, employé de 4ème classe	200.00	
		400.00	4.800.00
551	FRAIS DIVERS		
	a).—Frais de voyage et de déplacement		6.400.00
	b).—Transport du Personnel de Damien, Entretien bâtiment, campus, entretien et réparations des voitures et camionnettes		35.000.00
	c).—Publication Rapport annuel et Bulletins		3.000.00
	d).—Loyers et fermage		2.400.00
	e).—Boursiers à l'Etranger		24.000.00
	f).—Frais d'électricité pour bâtiment, laboratoires, fonctionnement des pompes, atelier		12.000.00
	g).—Téléphones et télégrammes		15.600.00
	h).—Renouvellement matériel roulant		56.000.00
	i).—Fournitures pour le Département		22.000.00
552	A.—PERSONNEL		
	I.—BUREAU CENTRAL		
	1 Directeur de l'Extension Agricole, Agronome de 1ère classe	1.000.00	
	1 Assistant du Directeur de l'Extension Agricole, Agronome de 2ème classe	800.00	
	1 Secrétaire-Archiviste, employé de 3ème classe	300.00	
	1 Sténo-Dactylo, employé de 4ème classe	300.00	
	1 Chauffeur	275.00	
	A reporter	2.675.00	370.560.00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
552-A	Report	2.675.00	370.560.00
	1 Chauffeur	250.00	
	1 Messager	150.00	
		3.075.00	36.900.00
	II.—FRAIS D'OPERATION		
	Frais de transport du Personnel du Bureau Central. Frais de déplacement du Directeur et de l'Assistant et frais de voyage des chauffeurs	1.200.00	14.400.00
	B—PROJETS AGRICOLES		
	a).—RIZ		
	Développement de la culture du riz (Maribaroux)		300.000.00
	b).—COCOTIERS		
	Production et plantation de 100.000 plants		55.000.00
	c).—MATERIEL AGRICOLE		
	Entretien et réparation des tracteurs et divers		30.000.00
	d).—COLONIE AGRICOLE DE BAPTISTE ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT		
	Construction de 50 maisonnettes et dépendances à Gdes. 5.000.00		250.000.00
	Frais de clôture des lots; préparation des terres et plantations		100.000.00
	e).—PROJET D'ELEVAGE (Plateau Central)		
	1 Directeur du Projet	900.00	
	1 Assistant	650.00	
		1.550.00	18.600.00
	Fonds de fonctionnement		300.000.00
	C.—BRIGADE D'EXECUTION		
	7 Chefs de Brigades, Agr. ou Spécial. à G. 625.00	4.375.00	
	7 Chefs de Brigades, Agr. ou Spécial. à G. 500.00	3.500.00	
	20 Chefs de Secteurs, Agr. ou Spécial. à G. 400.00	8.000.00	
	11 Chefs de Secteurs, Agr. ou Spécial. à G. 300.00	3.300.00	
		19.175.00	230.100.00
	D.—CLINIQUES VETERINAIRES ET VACCINATION		
	I.—PERSONNEL		
	1 Chef de Brigade, Agr.	650.00	
	1 Chef de Brigade, Agr.	400.00	
		1.050.00	12.600.00
	II.—OPERATION		
	Fonctionnement des cliniques, achats de vaccins, sérums et déplacements		200.000.00
	A reporter		1.918.160.00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
400	Report		1.918.160.00
	E.—ANALYSES ET RELEVE DE SOLS		
	I.—PERSONNEL		
	1 Chef de Brigade, Chimiste	900.00	
	1 Topographe	400.00	
	1 Opérateur	400.00	
		1.700.00	20.400.00
	II.—FONCTIONNEMENT		
	Frais d'opération: Relevés et autres	1.600.00	19.200.00
	F.—SERVICE D'INSPECTION		
	I.—BUREAU CENTRAL		
	1 Inspecteur Général, Agr. 1ère classe	1.250.00	
	1 Assistant	900.00	
	1 Sténo-Dactylo, employé de 3ème classe	300.00	
	1 Chauffeur, employé de 4ème classe	250.00	
	1 Messager	150.00	
		2.850.00	34.200.00
	II.—BUREAUX DES DEPARTEMENTS		
	6 Inspecteurs de Départements à G. 750.00	4.500.00	
	6 Inspecteur Phytopathologiste	750.00	
	6 Comptables à Gdes. 300.00	1.800.00	
	6 Payeurs à Gdes. 400.00	2.400.00	
	6 Chauffeurs à Gdes. 250.00	1.500.00	
	6 Sténo-Dactylo à Gdes. 200.00	1.200.00	
	6 Messagers à Gdes. 150.00	900.00	
		13.050.00	156.600.00
	III.—FRAIS DIVERS		
	Frais de déplacement et de séjour de l'Inspecteur Général	500.00	
	Fonctionnement et entretien des camionnettes des Inspecteurs Départementaux	1.200.00	
	Frais de déplacement des Inspecteurs, des Chauffeurs et des Payeurs	1.200.00	
	Loyers des bureaux des Inspecteurs	900.00	
		3.800.00	45.600.00
552	IV.—SERVICE DU CONTROLE DES DENREES		378.000.00
556	SERVICE DES EAUX ET FORETS		
	I.—PERSONNEL BUREAU CENTRAL		
	1 Directeur du Service, Agr. de 1ère classe	1.000.00	
	1 Assistant, Agronome de 2ème classe	850.00	
	1 Secrétaire-Archiviste, emp. de 3ème classe	300.00	
	1 Sténo-Dactylo-employé de 3ème. classe	250.00	
	2 Chauffeurs à Gdes. 250.00	500.00	
	1 Messager	150.00	
		3.050.00	36.600.00
	A reporter		2.608.160.00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

	MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
Report		2.608.160.00
Art. 556		
Frais de transport du Personnel, Frais de déplacement du Directeur, de l'Assistant et des Chauffeurs	1.200.00	14.400.00
II.—PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE		
BRIGADE D'ENTRETIEN, D'AMELIORATION DES RESEAUX		
1 Chef Brigade, employé de 3e. classe	650.00	
3 Chefs de brigade à Gdes. 400.00, emp. de 4ème classe	1.200.00	
3 Chefs de brigade à Gdes. 300.00, emp. de 5ème classe	900.00	
3 Chefs de brigade à Gdes. 250.00, emp. de 5ème classe	750.00	
	3.500.00	42.000.00
Frais d'entretien et d'améliorations		96.000.00
Syndics et vanniers		80.000.00
Extension des petits systèmes d'irrigation		187.000.00
1 Chef de brigade, Ingénieur Spécialiste de 1ère classe	800.00	
2 Ingénieurs à Gdes. 600.00, Spécialistes de 3ème classe	1.200.00	
2 Topographes à Gdes. 500.00, Spécialistes de 4ème classe	1.000.00	
	3.000.00	36.000.00
Frais de relevés, d'études, etc	1.100.00	13.200.00
Fonctionnement pompe de Paulin		24.000.00
III.—PROJET DE REBOISEMENT ET CONSERVATION DE SOL		
BRIGADE D'EXECUTION		
2 Chefs de brigade à Gdes. 625.00, employés de 3ème classe	1.250.00	
4 Chefs de brigade à Gdes. 500.00, emp. de 4ème classe	2.000.00	
6 Chefs de brigade à Gdes. 300.00, emp. de 5ème classe	1.800.00	
	5.050.00	60.600.00
Projet de reboisement et conservation de sol		400.000.00
64 Agents de contrôle de déboisement à Gdes 150.00	9.600.00	115.200.00
A reporter		3.677.160.00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		3.677.160.00
Art. 556	IV.—HYDROLOGIE ET METEOROLOGIE		
	1 Chef de Section, Spécialiste de 3ème classe	750.00	
	1 Spécialiste de 3ème classe	600.00	
	1 Spécialiste de 5ème classe	300.00	
	1 Chauffeur	250.00	
		1.900.00	22.800.00
	Frais de fonctionnement		14.400.00
	Frais de voyage des hydrologues et des chauffeurs	300.00	3.600.00
	Renouvellement matériel		3.000.00
	Impressions de Bulletins Météorologiques		2.000.00
572	SERVICE DES TECHNIQUES AGRICOLES		
	A.—PERSONNEL		
	PERSONNEL TECHNIQUE		
	1 Directeur de Service et Directeur de l'Ecole Nationale d'Agriculture, Agronome de 1ère classe	1.000.00	
	1 Assistant pour l'Ecole Nationale d'Agriculture, Spécialiste de 3ème classe	750.00	
	1 Professeur d'Agronomie et d'Horticulture, Spécialiste de 2ème classe	1.000.00	
	1 Assistant-professeur (pratique agricole et laboratoire) Agronome de 3ème classe	550.00	
	1 Professeur de Chimie, d'Agrologie et de Géologie, Spécialiste de 2ème classe	900.00	
	1 Assistant-professeur, Spécialiste de 3ème classe	550.00	
	1 Professeur de Botanique, de Pathologie Végétale et de Génétique, Spécialiste de 2ème classe	900.00	
	1 Assistant-professeur, Spécialiste de 4ème classe	400.00	
	1 Professeur de Bactériologie, Spécialiste de 2ème classe	850.00	
	1 Professeur de Médecine Vétérinaire	650.00	
	1 Professeur de Génie Rural et d'Irrigation Spécialiste de 2ème classe	850.00	
	1 Professeur de Zoologie et d'Entomologie, Spécialiste de 3ème classe	675.00	
	1 Assistant-professeur (pratique et laboratoire) Spécialiste de 5ème classe	350.00	
	1 Professeur de Zootechnie, Spécialiste de 3ème classe	625.00	
	1 Assistant-professeur, Spécialiste de 4ème classe	400.00	
	1 Professeur d'Atelier, Spécialiste de 4ème classe	425.00	
	1 Assistant-professeur d'Atelier, Spécialiste de 5e. classe	200.00	
	1 Professeur de Législation Rurale, d'Economie Rurale et de Comptabilité Agricole (par cachet)	300.00	
	1 Professeur de Mécanique Agricole (cachet)	300.00	
	1 Bibliothécaire, 4ème classe	400.00	
		12..075.00	144.900.00
	A reporter		3.867.860.00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	Report		3.867.860.00
Art. 572	PERSONNEL ADMINISTRATIF		
	1 Secrétaire-Archiviste, employé de 3ème classe	300.00	
	1 Surveillant d'Internat, 3ème classe	300.00	
	3 Secrétaires des Sections Techniques, Sténos-Dactylos à Gdes: 250.00	750.00	
	1 Secrétaire, employé de 3ème classe	275.00	
	1 Chauffeur	300.00	
	1 Chauffeur	250.00	
	1 Opérateur de la pompe	250.00	
	1 Messager	150.00	
	1 Garçon de laboratoire	150.00	
	1 Surveillant de l'Atelier	150.00	
	1 Aide pour la Clinique Vétérinaire	150.00	
		3.025.00	36.300.00
	B.—FRAIS DE FONCTIONNEMENT		
	Entretien de 50 étudiants dont 20 internes	3.350.00	
	Transport des étudiants et du personnel	2.500.00	
	Matériel de sport, accessoires et divers	200.00	
	Matériel d'enseignement (fournitures classiques et matériel de Laboratoire)	300.00	
	Reliure et acquisition d'Ouvrages	300.00	
	Achat de produits de Laboratoire et Renouvellement du matériel	400.00	
	Introduction de cultures nouvelles, production de plantes, travaux de sélection et divers	2.750.00	
		9.800.00	117.600.00
	Installation d'un Laboratoire de Médecine Vétérinaire et de Bactériologie		50.000.00
	Achat et montage d'une pompe pour puits artésien		60.000.00
	FERME DE PRODUCTION (DAMIEN)		
	1 Directeur, employé de 3ème classe	750.00	
	1 Caissier-Receveur, employé de 3ème classe	400.00	
	1 Foreman	250.00	
	1 Gardien de dépôt	150.00	
		1.550.00	18.600.00
	Fonds de production		109.000.00
555	ECONOMIE RURALE		
	I.—PERSONNEL		
	1 Chef de Bureau d'Economie Rurale, Spécialiste	750.00	
	1 Assistant, Chef de Bureau	400.00	
	1 Secrétaire-Archiviste	300.00	
		1.450.00	17.400.00
	A reporter		4.276.760.00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Report		4.276.760.00
II.—FRAIS DIVERS		
a).—Frais de déplacement	200.00	2.400.00
b).—Frais de recensement et relevés	500.00	6.000.00
c).—Abonnement aux Revues et Bulletins		800.00
Total		4.285.960.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE GOURDES (G. 4.285.960.00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés. à Port-au-Prince. le 12 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Prisident: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX

Les Secrétaires: ERNEST ELIZEE, B. BOISROND, a.i.

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
	CHAPITRE XIII		
600	SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'EDUCATION NATIONALE		
	1 Chef de Division	1.000.00	
	1 Chef de Bureau	700.00	
	1 Comptable payeur	700.00	
	1 Archiviste	250.00	
	1 Dactylographe	250.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	1 Aide-Archiviste	150.00	
	1 Huissier	105.00	
	2 Messagers à Gdes. 105.00	210.00	
	1 Ménagère	105.00	
		3.670.00	44.040.00
	FRAIS DIVERS		
	Fournitures de bureau, matériel, mobilier, frais d'impression et d'abonnement aux journaux	225.00	
	Frais pour échanges, relations culturelles et autres	200.00	
		425.00	5.100.00
601	DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE		
	Direction:		
	1 Directeur Général	1.350.00	
	1 Secrétaire	300.00	
		1.650.00	19.800.00
	SERVICE DE L'ADMINISTRATION		
	1 Directeur de Service	1.000.00	
	1 Secrétaire du Directeur d'Administration	300.00	
	2 Comptables à Gdes. 600.00	1.200.00	
	1 Comptable-adjoint	350.00	
	1 Dactylo chargé du payroll	300.00	
	1 Sténo-Dactylo-Archiviste	300.00	
	1 Dactylographe chargé du paiement	250.00	
	1 Dactylographe attaché à la Comptabilité	225.00	
	1 Dactylographe chargé de la correspondance et des rapports	200.00	
	1 Miméographe	300.00	
	2 Ingénieurs à Gdes. 400.00	800.00	
		5.225.00	62.700.00
	A reporter		131.640.00

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
Art. 601	Report.....		131.640.00
	SECTION DU PERSONNEL		
	1 Chef de Section.....	600.00	
	1 Sténo-Dactylo	300.00	
	1 Employé	225.00	
		1.125.00	13.500.00
	SECTION DES FOURNITURES		
	1 Chef de Section.....	400.00	
	1 Employé-Dactylographe	225.00	
	2 Messagers à Gdes. 105.00.....	210.00	
		835.00	10.020.00
	SECTION DES STATISTIQUES		
	1 Statisticien	500.00	
	1 Aide-statisticien	250.00	
	1 Employé	250.00	
	1 Dactylographe	200.00	
		1.200.00	14.400.00
	TRANSPORT ET DIVERS		
	1 Chauffeur	350.00	
	1 Chauffeur	250.00	
	4 Chauffeurs à Gdes. 200.00.....	800.00	
	1 Ménagère	105.00	
	1 Messager	105.00	
		1.610.00	19.320.00
	Frais de transport, de séjour, entretien des voitures, achat de pneus, de gazoline, frais divers	985.00	11.820.00
	SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT URBAIN		
	1 Directeur de l'Enseignement Urbain.....	1.000.00	
	1 Secrétaire	250.00	
		1.250.00	15.000.00
602	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE — INSPECTION		
	1 Chef de Section.....	750.00	
	1 Assistant pour l'Enseignement masculin....	625.00	
	1 Assistant pour l'Enseignement féminin.....	625.00	
	3 Inspecteurs à Port-au-Prince à G. 350.00	1.050.00	
	1 Inspecteur de travaux manuels.....	350.00	
	1 Inspecteur au Cap-Haïtien	350.00	
	1 Inspecteur à Ouanaminthe	350.00	
	1 Inspecteur à la Grande Rivière du Nord	350.00	
	1 Inspecteur à Port-de-Paix	350.00	
	A reporter.....	4.800.00	215.700.00

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
Art. 602	Report	4.800.00	215.700.00
	1 Inspecteur à aux Gonaïves	350.00	
	1 Inspecteur à Saint Marc	350.00	
	1 Inspecteur à Petit-Goâve	350.00	
	1 Inspecteur à Jacmel	350.00	
	1 Inspecteur aux Cayes	350.00	
	1 Inspecteur à Jérémie	350.00	
	1 Inspecteur à Aquin	350.00	
	1 Secrétaire à Port-au-Prince	300.00	
	1 Dactylographe	200.00	
	1 Dactylographe	175.00	
	4 Secrétaires pour les Inspections de Province (Cap - Gonaïves - Port de Paix - Cayes) à Gdes. 150.00	600.00	
	11 Garçons d'Inspection à gages à G. 60.00	660.00	
	1 Messager à Port-au-Prince	105.00	
	Loyers des Inspections Scolaires	830.00	
	Frais de tournée du Chef de Section et des Inspecteurs, Mobilier, Frais divers	1.008.33 1/3	-
		11.128.33 1/3	133.540.00
603	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE LAIQUE		
	a) **Etatisation de l'Ecole Communale de St. Louis du Nord**		
	1 Directeur	250.00	
	1 Professeur	200.00	
	1 Garçon	60.00	
		510.00	6.120.00
	b) **Ecole de Filles du Limbé**		
	2 Professeurs à Gdes. 200.00	400.00	4.800.00
	c) Appointements des Instituteurs des Ecoles Primaires, Primaires Supérieures et des Garçons		1.928.490.00
	d) Loyers des Ecoles Primaires		104.960.00
	e) Frais d'examens		5.000.00
578	SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT RURAL		
	Personnel		
	1 Directeur de l'Enseignement Rural	1.000.00	
	1 Secrétaire	275.00	
	1 Dessinateur	500.00	
		1.775.00	21.300.00
	SECTION DE SUPERVISION		
	1 Chef de Section	750.00	
	6 Inspecteurs à Gdes. 400.00	2.400.00	
	1 Inspecteur	375.00	
	25 Inspecteurs à Gdes. 350.00	8.750.00	
	A reporter	12.275.00	2.419.910.00

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
573	Report	12.275.00	2.419.910.00
	2 Dactylographes à Gdes. 250.00	500.00	
	1 Agronome	500.00	
	1 Inspectrice-Instructrice d'Economie domestique	450.00	
		13.725.00	164.700.00
	INSTITUTEURS		
	Appointements des Directeurs et Instituteurs		2.055.729.92
	ECOLE DE CHATARD		
	A.—**Partie Supérieure**		
	1 Directeur	350.00	
	1 Professeur d'Agriculture	300.00	
	1 Professeur de Français	250.00	
	1 Professeur de Mathématiques	250.00	
		1.150.00	13.800.00
	B.—**Partie Primaire**		
	1 Directeur	250.00	
	8 Instituteurs à Gdes. 200.00	1.600.00	
	1 Intendant	200.00	
	20 Boursiers à Gdes. 2.50 par jour	1.550.00	
	Personnel domestique comprenant: 2 garçons de réfectoire, 1 cuisinière, 3 gérants, 1 blanchisseuse et 2 repasseuses à G. 105.-		
	Frais de Fonctionnement	1.200.00	
		4.800.00	57.600.00
	FONCTIONNEMENT GENERAL		
	Loyers des Ecoles Rurales	3.472.00	
	Loyers des Ecoles de Bourgs	3.082.00	
	Loyers des Bureaux de Supervision	1.000.00	
	Frais d'Inspection	2.000.00	
	Salaires des Gérants et des Garçons de Bureau	10.365.00	
	Subvention aux Ecoles Presbytérales	11.060.00	
	Fournitures de Bureau et d'Atelier, livres classiques, mobilier, activités récréatives, frais divers	3.000.00	
		33.979.00	407.748.00
	Matériel et fournitures pour fonctionnement de 23 nouvelles Ecoles		45.010.47
574	Construction, réparation, entretien des locaux scolaires de l'Enseignement Rural		30.000.00
762	Matériel et Mobilier pour les Ecoles Primaires Urbaines		131.930.00
	A reporter		5.326.428.39

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
573	Report.....		5.326.428.39
626	Fournitures classiques pour les Ecoles Primaires Urbaines.....		30.000.00
627	Matériel et fournitures, Fonctionnement des cours de travaux manuels.....		12.000.00
631	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE CONGREGANISTE		
	A.—Ecoles Congréganistes de Garçons		
	1 Directeur Principal.....	500.00	
	1 Aide-Directeur Principal.....	300.00	
	19 Directeurs à Gdes. 300.00.....	5.700.00	
	60 Instituteurs religieux à Gdes. 250.00....	15.000.00	
	87 Instituteurs laïques à Gdes. 200.00.....	17.400.00	
	Frais de domesticité de 19 Ecoles.....	760.00	
	Frais d'administration.....	150.00	
	Atelier scolaire de La Vallée.....	150.00	
		39.960.00	479.520.00
	B.—Sœurs de St. Joseph de Cluny		
	1 Supérieure	150.00	
	13 Directrices à Gdes. 150.00.....	1.950.00	
	36 Institutrices Religieuses à Gdes. 150.00	5.400.00	
	35 Institutrices laïques à Gdes. 200.00.....	7.000.00	
		14.500.00	174.000.00
	C.—Filles de la Sagesse		
	1 Supérieure	150.00	
	15 Directrices à Gdes. 150.00.....	2.250.00	
	39 Institutrices Religieuses à Gdes. 150.00	5.850.00	
	26 Institutrices Laïques à Gdes. 200.00.....	5.200.00	
		13.450.00	161.400.00
	D.—Filles de Marie		
	6 Directrices à Gdes. 300.00.....	1.800.00	
	21 Institutrices Religieuses à Ges. 250.00....	5.250.00	
	22 Institutrices Laïques à Gdes. 200.00....	4.400.00	
	1 Institutrice Laïque.....	225.00	
	Fournitures et matières premières pour 6 Ecoles à Gdes. 125.00.....	750.00	
	Domesticité et jardinage pour 6 Ecoles à Gdes. 100.00.....	600.00	
		13.025.00	156.300.00
	E.—Ecoles Congréganistes Spéciales		
	1 Directeur Général des Frères.....	400.00	
	3 Directeurs à Gdes. 300.00.....	900.00	
	A reporter.....	1.300.00	6.339.648.39

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
	Report	1.300.00	6.339.648.39
	9 Instituteurs Religieux à Gdes. 250.00	2.250.00	
	5 Instituteurs Laïques à Gdes. 250.00	1.250.00	
	53 Institutrices Religieuses à Gdes. 150.00	7.950.00	
	24 Insitutrices Laïques à Gdes. 200.00	4.800.00	
		17.550.00	210.600.00
	F.—Loyers des Ecoles Congréganistes		**34.459.40**
641	ECOLES NORMALES		
	A.—Ecole Normale d'Institutrices		
	1 Directrice	425.00	
	1 Institutrice	350.00	
	1 Institutrice	325.00	
	1 Instituteur-Agronome	315.00	
	2 Instituteurs à Gdes. 300.00	600.00	
	2 Institutrices à Gdes. 250.00	500.00	
	3 Institutrices à Gdes. 225.00	675.00	
	1 Maitresse d'Internat	200.00	
	1 Surveillante	200.00	
	1 Dactylographe	175.00	
	1 Infirmière	175.00	
		3.940.00	47.280.00
	Personnel de la Buanderie, de la Cuisine et du Campus, entretien de 40 Internes, frais divers	5.575.00	66.900.00
	B.—Ecole Normale d'Instituteurs		
	1 Directeur	400.00	
	1 Professeur	400.00	
	6 Professeurs à Gdes. 350.00	2.100.00	
	1 Professeur	300.00	
	5 Professeurs à Gdes. 250.00	1.250.00	
	1 Censeur	250.00	
	1 Surveillant	125.00	
	1 Professeur de Musique	200.00	
	1 Garçon	105.00	
	Frais de fonctionnement	775.00	
		5.905.00	70.860.00
	Entretien de 40 boursiers à Gdes. 100.00 pendant 10 mois	4.000.00	40.000.00
662	SECTION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
	1 Chef de Section	750.00	
	1 Assistant	625.00	
	1 Secrétaire	225.00	
	Frais d'inspection, frais divers	100.00	
		1.700.00	20.400.00
	A reporter		6.830.147.79

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
Art.	Report.....		6.830.147.79
665	ECOLES PROFESSIONNELLES CONGREGANISTES		
	A.—Ecole Nationale des Arts et Métiers Salésiens		
	1 Directeur	300.00	
	4 Instituteurs à Gdes. 250.00.....	1.000.00	
	3 Chefs d'Atelier à Gdes. 250.00.....	750.00	
	1 Econome	250.00	
	1 Chef d'Atelier.....	275.00	
	Entretien de 50 Internes à Gdes. 50.00....	2.500.00	
	Salaires du personnel de service et de campagne comprenant: 2 ménagères, 1 cuisinière, 1 portier-commissionnaire, 1 gérant, 4 aides à Gdes. 105.00.....	945.00	
	Electricité et force motrice, fournitures classiques et d'Atelier, matériel et appareil.....	1.000.00	
		7.020.00	84.240.00
	B.—Ecole Elie Dubois		
	1 Directrice principale.....	500.00	
	1 Directrice	300.00	
	8 Institutrices à Gdes. 250.00.....	2.000.00	
	4 Institutrices à Gdes. 200.00.....	800.00	
	1 Concierge	105.00	
	Main d'œuvre, domesticité, fournitures, matériel, appareil, frais divers.....	820.00	
		4.525.00	54.300.00
	Entretien de 30 boursières à Gdes. 60.00 par mois pendant 10 mois.....	1.800.00	18.000.00
666	ECOLES PROFESSIONNELLES LAIQUES		
	A.—Maison Centrale des Arts et Métiers		
	1 Directeur	650.00	
	1 Superviseur des Travaux Manuels.....	400.00	
	1 Assistant-Directeur-Comptable	400.00	
	1 Surveillant Général.....	275.00	
	10 Surveillants à Gdes. 200.00.....	2.000.00	
	9 Instituteurs à Gdes. 200.00.....	1.800.00	
	1 Contre-Maitre Ebéniste.....	350.00	
	1 Contre-Maitre Ajusteur Mécanicien.....	300.00	
	1 Contre-Maitre Cordonnier.....	250.00	
	1 Contre-Maitre Tailleur.....	250.00	
	2 Aides Ajusteur Mécanicien à Gdes. 175.-	350.00	
	1 Contre-Maitre Tisserand.....	250.00	
	1 Contre-Maitre Maçon	250.00	
	1 Contre-Maitre Ferblantier.....	200.00	
	1 Intendant	200.00	
	A reporter.....	7.925.00	6.986:687.79

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
666	Report	7.925.00	6.986.687.79
	2 Aides-tailleur à Gdes. 175.00	350.00	
	2 Aides-ferblantier à Gdes. 175.00	350.00	
	2 Aides-ébéniste à Gdes. 175.00	350.00	
	2 Aides-cordonnier à Gdes. 175.00	350.00	
	2 Aides-tisserand à Gdes. 175.00	350.00	
	1 Professeur de dessin	225.00	
	1 Chef d'Orchestre-Professeur de Musique	200.00	
	3 Infirmières à Gdes. 175.00	525.00	
	3 Cuisinières à Gdes. 105.00	315.00	
	1 Couturière	150.00	
	2 Coiffeurs à Gdes. 105.00	210.00	
	1 Aumônier	105.00	
	1 Messager	105.00	
	1 Garçon	105.00	
	Entretien de 475 boursiers à Gdes. 40.50 par mois	19.237.50	
		30.902.50	370.830.00
	Habillement des Internes		25.000.00
	Fournitures classiques, d'atelier, éclairage et force motrice, etc		20.000.00
	B.—Ecole Professionnelle J. B. Damier		
	Appointements personnel, fournitures classiques, matériaux, outillage et divers	4.940.00	59.280.00
	C.—Ecoles Professionnelles de Province: (Gonaïves, Jacmel, Cap, Jérémie, Cayes)		
	Appointements	9.900.00	118.800.00
	Fournitures, matériel, outillage et divers		11.520.00
	D.—Centre d'Apprentissage de St. Martin		
	Entretien de 95 Internes	3.847.50	
	1 Infirmière	175.00	
	1 Coiffeur	105.00	
	1 Couturière	105.00	
	Personnel domestique comprenant: 1 cuisinière, 1 aide-cusinière, 3 garçons de ferme à Gdes. 105.00	525.00	
	Frais de fonctionnement: électricité, fournitures classiques et d'Atelier, frais divers	1.000.00	
		5.757.50	69.090.00
	Habillement		6.000.00
	E.—Maison Populaire d'Education du Cap-Haïtien		
	Entretien de 40 nouveaux internes, fournitures classiques et d'Atelier, frais divers	4.950.00	59.400.00
	A reporter		7.726.607.79

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Art.		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
666	Report.....		7.726.607.79
	F.—Fonctionnement de l'Atelier de Céramique	1.500.00	18.000.00
	G.—Ecole Prévocationnelle de Meyotte (Pétion-Ville)		
	I.—Pour les Garçons:		
	1 Directeur	350.00	
	6 Instituteurs à Gdes. 225.00.....	1.350.00	
	4 Chefs d'Atelier à Gdes. 250.00.....	1.000.00	
	1 Professeur de Dessin.....	250.00	
	1 Garçon	105.00	
	Fournitures classiques, d'Atelier, etc.....	800.00	
		3.855.00	46.260.00
	II.—Pour les Filles:		
	1 Directrice	300.00	
	6 Institutrices à Gdes. 225.00.....	1.350.00	
	4 Professeurs de Travaux Manuels à Gourdes 225.00.....	900.00	
	1 Institutrice de Dessin.....	225.00	
	1 Ménagère	105.00	
		2.880.00	34.560.00
	III.—Mobilier des salles de classe pour les 2 Sections		8.000.00
	Outillage, mobilier pour les ateliers des garçons, cordonnerie et ferblanterie.....		40.000.00
	Outillage, mobilier pour les travaux manuels de filles, confection, cuisine, repassage, broderie, etc.....		20.000.00
667	SECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	1 Chef de Section.....	750.00	
	2 Inspecteurs à Gdes. 600.00.....	1.200.00	
	1 Secrétaire (Sténo-Dactylo).....	275.00	
	1 Secrétaire	250.00	
	Frais d'Inspection, frais divers.....	100.00	
		2.575.00	30.900.00
671	LYCEES DE LA REPUBLIQUE		
	A.—Lycées de Garçons:		
	Lycées Pétion et Toussaint Louverture de Port-au-Prince, Lycées du Cap, Jacmel, Jérémie, Port-de-Paix, Saint Marc, Gonaïves, Cayes, Petit-Goâve.		
	Appointements du personnel, éclairage, matériel et mobilier, fournitures, frais divers. Location (Cayes, Jérémie, Jacmel, Port-de-Paix, Saint Marc, Petit-Goâve).....		935.004.50
	A reporter.....		8.859.332.29

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
Art.	Report.....		8.859.332.29
671	**B.—Lycée de Jeunes Filles:**		
	Appointements et Frais généraux.....		75.960.00
	Bourses pour 10 mois.....		10.500.00
	Loyers		7.500.00
682	SECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE		
	1 Chef de Section, Inspecteurs-Instructeurs Moniteurs, Monitrices, Dactylographes et Garçon	4.455.00	53.460.00
	Dépenses et frais divers pour l'Organisation et le Contrôle de l'Education Physique.....	300.00	3.600.00
683	**Fournitures de Bureau pour le Bureau Central**	400.00	4.800.00
694	Frais de publicité et abonnements aux journaux	283.33 1/3	3.400.00
686	Installation et éclairage électrique.....	300.00	3.600.00
687	Téléphones, Télégrammes, Radios.....	300.00	3.600.00
689	Construction, réparations, entretien et aménagement de locaux scolaires de l'Enseignement Urbain.....		35.175.00
690	Bourses d'études à l'Etranger.....		113.000.00
693	SUBVENTIONS		
	Orphelinat de La Madeleine.....	200.00	
	Ecole Normale Presbytérale (Archevêché)	250.00	
	Ecole Wesleyenne.....	135.00	
	Ecole du Culte Baptiste.....	71.25	
	Ecole du Culte Méthodiste.....	71.25	
	Ecole de l'Immaculée Conception (Eug. Pierre)	100.00	
	Ecole Ste. Anne (Jérémie).....	47.50	
	Pupilles St. Antoine.....	75.00	
	Ecole St. Vincent de Paul (Laventure)....	150.00	
	Ecole St. Antoine (Mr Coke).....	200.00	
	Ligue de la Protection des Masses.....	150.00	
	Collège Henry Christophe du Cap-Haïtien	500.00	
	Ecole Secondaire du Cap-Haïtien.....	1.250.00	
	Ecole de Droit du Cap.....	500.00	
	Ecole de Droit des Cayes.....	500.00	
	Ecole de Droit des Gonaïves.....	500.00	
	Ecole Nosirel. Lhérisson.....	250.00	
	Ligue pour la Protection de l'Enfance.....	250.00	
	Ecole Saint Antoine des Gonaïves.....	200.00	
	Ecole des Frères Lohier (Fond Melon), Jacmel	100.00	
	Ecole Ste. Thérèse de l'Enfant Jésus (Cayes)	200.00	
		5.700.00	68.400.00
694	**Campagne de Désanalphabétisation**.....		35.000.00
	A reporter.....		9.277.327.29

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

		MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par An
	Report		9.277.327.29
	UNIVERSITE D'AITI		
Art. 876	**Faculté de Droit**		
	1 Doyen	1.000.00	
	4 Professeurs à Gdes. 500.00.....	2.000.00	
	1 Professeur	375.00	
	4 Professeurs à Gdes. 250.00.....	1.000.00	
	1 Secrétaire	350.00	
	1 Bibliothécaire	250.00	
	1 Dactylographe	175.00	
	1 Garçon	105.00	
	Fournitures, dépenses diverses.....	75.00	
		5.330.00	63.960.00
677	**A.—Fonctionnement de l'Ecole Polytechnique d'Haïti**		
	1 Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Haïti	1.250.00	
	1 Chef de la Section de Génie Civil.....	900.00	
	1 Chef des Sections de Mécanique et d'Electricité	750.00	
	1 Chef de la Section d'Architecture.....	650.00	
	1 Professeur de Thermodynamique — Machines	750.00	
	1 Professeur de Résistance.....	500.00	
	1 Professeur de Descriptive, Dessin et Atelier	500.00	
	1 Professeur de Législation Economie Politique	200.00	
	Professeurs au cachet.....	1.850.00	
	1 Assistant Professeur d'Architecture.....	400.00	
	2 Assistants Professeurs à Gdes. 375.00....	750.00	
	1 Secrétaire Général.....	450.00	
	1 Sténo-Dactylo	200.00	
	2 Garçons à Gdes. 105.00.....	210.00	
	Fournitures de bureau, d'enseignement et de Bibliothèque, frais divers.....	1.250.00	
		10.610.00	127.320.00
	8 Boursiers à Gdes. 100.00 pendant 10 mois		8.000.00
	B.—Fonctionnement de l'Ecole d'Arpentage		
	1 Directeur	600.00	
	1 Professeur	375.00	
	1 Professeur	300.00	
	1 Professeur au cachet.....	125.00	
	A reporter.....	1.400.00	9.476.607.29

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
677	Report.....	1.400.00	9.476.607.29
	1 Employé	125.00	
	Fournitures de Bureau, d'Enseignement et dépenses diverses.....	175.00	
		1.700.00	20.400.00
	10 Boursiers à Gdes. 75.00 pendant 10 mois	750.00	7.500.00
681	A.—**Administration Générale de l'Université**		
	1 Secrétaire Général.....	750.00	
	1 Comptable Sténo-Dactylo.....	400.00	
	1 Employé de Bureau - Chauffeur.....	250.00	
	Transport (gazoline et réparations de voitures)	350.00	
	Fournitures de Bureau et dépenses diverses	175.00	
		1.925.00	23.100.00
	B.—**Faculté des Sciences**		
	Frais du Recteur a. i. de l'Université.....	750.00	
	Professeur titulaire de Mathématiques.....	1.000.00	
	1 Professeur de Sciences Physico-Chimique	500.00	
	1 Professeur de Sciences Physiques et Naturelles	500.00	
	Travaux de Miméographes.....	200.00	
	Professeurs au cachet, fournitures de Bureau, d'Enseignement, Dépenses diverses....	300.00	
		3.250.00	39.000.00
	C.—**Ecole Normale Supérieure**		
	1 Secrétaire Général.....	750.00	
	Contribution au traitement de 6 Professeurs délégués par l'Institut Français.....	4.500.00	
	1 Professeur	700.00	
	1 Professeur	400.00	
	3 Professeurs à Gdes. 375.00.....	1.125.00	
	2 Professeurs à Gdes. 250.00.....	500.00	
	Professeurs au cachet.....	800.00	
	1 Sténo-Dactylo	250.00	
	1 Maitre d'Internat.....	200.00	
	1 Ménagère	105.00	
	1 Garçon	105.00	
	25 Boursiers à Gdes. 100.00.....	2.500.00	
	Loyers, électricité.....	350.00	
	Fournitures de Bureau, d'Enseignement, Dépenses diverses.....	200.00	
		12.485.00	149.820.00
	D.—**Loyers de l'Institut Français**.....	200.00	2.400.00
	E.—**Subvention à l'Institut d'Ethnologie**....	1.500.00	18.000.00
	Total		9.736.827.29

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de NEUF MILLIONS SEPT CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT VINGT SEPT GOURDES VINGT NEUF CENTIMES (Gdes. 9.736.827.29)

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Août 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX

Les Secrétaires: Ernest ELISEE, Beauharnais BOISROND, a.i.

DEPARTEMENT DES CULTES

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	CHAPITRE XIV		
701	PERSONNEL DE LA SECRETAIR. D'ETAT		
	1 Chef de Service	750.00	
	1 Comptable	650.00	
	1 Archiviste	350.00	
	1 Employé	250.00	
	1 Dactylographe	225.00	
	1 Dactylographe	175.00	
	1 Garçon de Bureau	125.00	
	1 Ménagère	60.00	
		2.585.00	31.020.00
	FRAIS DIVERS		
711	Dépenses diverses		1.000.00
712	Matériel et fournitures de Bureau		2.030.00
713	Télégrammes et Téléphones		2.500.00
	ALLOCATION SPECIALE		
722	Allocation pour la Chapelle de la Prison	35.00	420.00
	SERVICE DU CONCORDAT		
731	ARCHIDIOCESE DE PORT-AU-PRINCE		
	Traitement de l'Archevêque	1.562.50	
	Traitement du Vicaire Général	312.50	
	Traitement du Secrétaire Général	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire Général	80.00	
	Allocation pour frais de tournée pastorale (1 Archevêque et 4 Evêques)	1.562.50	
		3.658.12½	43.897.50
	DIOCESE DE CAP-HAITIEN		
	Traitement de l'Evêque	937.50	
	Traitement du Vicaire Général	234.37½	
	Traitement du Secrétaire Général	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire Général	40.00	
		1.352.50	16.230.00
	DIOCESE DES CAYES		
	Traitement de l'Evêque	937.50	
	Traitement du Vicaire Général	234.37½	
	Traitement du Secrétaire Général	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire Général	40.00	
	Traitement du Vicaire Provincial des O.M.I.	234.37½	
	Frais alloués au Vicaire Provincial	40.00	
		1.626.87½	19.522.50
	DIOCESE DES GONAIVES		
	Traitement de l'Evêque	937.50	
	Traitement du Vicaire Général	234.37½	
	Traitement du Secrétaire Général	140.62½	
	A reporter	1.312.50	116.620.00

DEPARTEMENT DES CULTES

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
731	Report	1.312.50	116.620.00
	Frais alloués au Vicaire Général	40.00	
	Frais de logement de l'Evêque	150.00	
		1.502.50	18.030.00
	DIOCESE DE PORT-DE-PAIX		
	Traitement de l'Evêque	937.50	
	Traitement du Vicaire Général	234.37½	
	Traitement du Secrétaire Général	140.62½	
	Trais alloués au Vicaire Général	40.00	
	Frais de logement de l'Evêque	150.00	
		1.502.50	18.030.00
734	Traitement des Prêtres de l'Archidiocèse de Port-au-Prince, des Diocèses du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves et de Port-de-Paix	24.281.25	291.375.00
735	Supplément de traitement des Prêtres	1.740.00	20.880.00
736	Traitement du Personnel du Petit Séminaire Collège Saint-Martial	2.263.33 1/3	27.160.00
737	Entretien de 20 boursiers haïtiens au Grand Séminaire d'Haïti St. Jacques (France)	1.500.00	18.000.00
738	Entretien de 45 boursiers à l'Ecole Apostolique Notre-Dame	2.161.00	25.932.00
739	Trousseaux, passages et congés des Ecclésiastiques		40.000.00
740	Entretien du Personnel du Juniorat Séminaire St. Jean de Camp-Perrin	875.00	10.500.00
741	A.—Entretien des Junioristes Oblats et des Séminaristes au Séminaire St. Jean de Camp-Perrin	1.604.16 2/3	19.250.00
	B.—Autres Cultes	1.346.66 2/3	16.160.00
	Total		621.937.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de SIX CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT GOURDES (Gdes.: 621.937.00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX
Les Secrétaires: Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DU TOURISME

Art.		MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
	CHAPITRE XV		
800	A.—BUREAU CENTRAL		
	1 Chef de Bureau	750.00	
	1 Sténo-Dactylographe	350.00	
	1 Garçon de Bureau	150.00	
	1 Chauffeur	250.00	
		1.500.00	18.000.00
	B.—SERV. DE LA CORRESPONDANCE GLE.		
	1 Secrétaire-Rédacteur	500.00	
	1 Traducteur	500.00	
	1 Dactylographe trilingue	500.00	
	1 Archiviste	400.00	
	1 Dactylographe	300.00	
		2.200.00	26.400.00
	C.—SERVICE DE LA COMPTABILITE ET DES FOURNITURES		
	1 Trésorier-Comptable	625.00	
	1 Messager	125.00	
		750.00	9.000.00
	D.—SERVICE DE CONTROLE DES ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE RECEPTION DES TOURISTES		
	2 Contrôleurs à Gdes.: 400.00	800.00	
	1 Employé trilingue (pour le chalet d'accueil)	400.00	
	1 Barman	150.00	
	1 Garçon	125.00	
		1.475.00	17.700.00
	E.—BUREAU DU CAP-HAITIEN		
	1 Directeur	600.00	
	2 Contrôleurs à Gdes. 400.00	800.00	
	1 Sténo-Dactylographe	250.00	
	1 Dactylographe-Archiviste	300.00	
	2 Guides Officiels à Gdes. 250.00	500.00	
	1 Garçon de Bureau	125.00	
	1 Chauffeur	250.00	
		2.825.00	33.900.00
	F.—BUREAU DE JACMEL		
	1 Directeur	500.00	
	1 Sténo-Dactylo	300.00	
	1 Garçon de Bureau	125.00	
		925.00	11.100.00
801	FRAIS DE PROPAGANDE ET DE PUBLICITE		
	Propagande extérieure		293.000.00
	Mobilier de la Section Touristique au Consulat Général d'Haïti à New-York		10.000.00
	Annonce annuelle dans le «New-York Times»		15.000.00
	A reporter		434.100.00

DEPARTEMENT DU TOURISME

Art.		Par Mois MONNAIE	Par An NATIONALE
	Report		434.100.00
801	Annonce annuelle dans le «Miami Herald»		5.000.00
	Propagande intérieure par Radio		18.000.00
	Annonces diverses		10.000.00
802	Achat de matériel et matériaux de propagande	500.00	6.000.00
803	Frais d'équipement du Personnel du Département et Subvention aux Organisations Folkloriques et Artistiques		10.000.00
804	Fournitures de bureau (pour les 3 bureaux)	300.00	3.600.00
805	Mobilier et Matériel (Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Jacmel)		15.000.00
806	Achat de deux voitures (Pt-au-Prince, Cap-Haïtien)		25.000.00
807	Frais d'entretien des voitures du Département		3.000.00
808	Frais de télégrammes extérieurs		5.000.00
809	Frais de poste et autres	500.00	6.000.00
810	Abonnement aux journaux et revues		1.000.00
811	Frais de réceptions	500.00	6.000.00
812	Frais de représentation du Sous-Secrétaire d'Etat	150.00	1.800.00
813	Frais spéciaux du Chef de Bur. de Port-au-Prince	150.00	1.800.00
814	Frais spéciaux du Directeur du Cap-Haïtien	150.00	1.800.00
815	Télégrammes et Téléphones	100.00	1.200.00
816	Achat de bibliothèques et d'ouvrages		3.000.00
	Total		557.300.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENTS GOURDES (Gdes.: 557.300.00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int.: Offranne POUX

Les Secrétaires:
Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

SERVICE DES TELEGRAPHES, TELEPHONES ET RADIOCOMMUNICATIONS

	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
VOIES ET MOYENS		
I.—RECETTES COMMERCIALES		
Télégrammes		234.350.00
All America Cables and Radio Inc		4.300.00
RCA Communications Inc		2.083.00
Station de Radiotélégraphie		35.000.00
Abonnement Téléphones		525.335.00
Entretiens Interurbains		140.900.00
Entretiens Internationaux		10.500.00
II.—RECETTES OFFICIELLES		
Télégrammes		88.500.00
Abonnement Téléphones		78.260.00
Entretiens Interurbains		146.300.00
Total		1.265.528.00
DEPENSES		
PERSONNEL		
ADMINISTRATION		
1 Directeur, Ingénieur de 1ère classe	1.250.00	
1 Ingénieur Assistant Directeur	950.00	
1 Chef de Bureau	550.00	
2 Dactylographes à Gdes. 225.00	450.00	
	3.200.00	38.400.00
COMPTABILITE		
1 Chef Comptable	660.00	
1 Caissier Receveur	640.00	
3 Comptables à Gdes. 400.00	1.200.00	
1 Employé Comptable	375.00	
3 Employés Comptable à Gdes. 250.00	750.00	
1 Employé Comptable	275.00	
2 Employés Comptables à Gdes. 200.00	400.00	
1 Magasinier	300.00	
	4.600.00	55.200.00
TRAFIC INTERNATIONAL		
2 Employés à Gdes. 250.00	500.00	
1 Employé	200.00	
	700.00	8.400.00
TRANSPORTS		
2 Chauffeurs à Gdes. 275.00	550.00	
2 Chauffeurs à Gdes. 250.00	500.00	
2 Chauffeurs à Gdes. 225.00	450.00	
	1.500.00	18.000.00
TRAFIC INTERURBAIN		
1 Chef de Service	600.00	
1 Inspecteur en Chef	525.00	
A reporter	1.125.00	120.000.00

SERVICE DES TELEGRAPHES, TELEPHONES ET RADIOCOMMUNICATIONS

	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Report	1.125.00	120.000.00
2 Sous-Chefs de Service à Gdes. 375.00	750.00	
1 Sous-Inspecteur	350.00	
1 Employé	375.00	
2 Employés à Gdes. 325.00	650.00	
2 Employés à Gdes. 275.00	550.00	
5 Employés à Gdes. 250.00	1.250.00	
11 Employés à Gdes. 225.00	2.475.00	
3 Employés à Gdes. 200.00	600.00	
5 Employés à Gdes. 175.00	875.00	
5 Employés à des. 150.00	750.00	
	9.750.00	117.000.00
FACTEURS		
6 Facteurs à Gdes. 150.00	900.00	
3 Facteurs à Gdes. 125.00	375.00	
	1.275.00	15.300.00
SERVICE DE RADIOTELEGRAPHIE		
1 Ingénieur	525.00	
1 Employé chargé Matériel	400.00	
1 Chef Opérateur	425.00	
1 Opérateur	250.00	
1 Opérateur	225.00	
1 Opérateur	175.00	
1 Dactylographe	175.00	
1 Employé de Laboratoire	275.00	
1 Employé de Laboratoire	225.00	
	2.675.00	32.100.00
RESEAUX CABLES — DERANGEMENTS		
1 Ingénieur chargé du Réseau	525.00	
1 Assistant Spécialiste	500.00	
1 Episseur	325.00	
2 Episseurs à Gdes. 250.00	500.00	
1 Employé dérangement	225.00	
2 Employés dérangement à Gdes. 200.00	400.00	
3 Employés dérangement à Gdes. 175.00	525.00	
1 Chargé matériel	200.00	
	3.200.00	38.400.00
CENTRAUX AUTOMATIQUES		
1 Chef Opérateur	750.00	
1 Sous-Chef Opérateur	575.00	
1 Sous-Chef Opérateur	525.00	
3 Opérateurs à Gdes. 400.00	1.200.00	
1 Opérateur	350.00	
1 Opérateur	300.00	
3 Opérateurs à Gdes. 250.00	750.00	
1 Opérateur	200.00	
4 Opérateurs à Gdes. 175.00	700.00	
4 Opérateurs à Gdes. 150.00	600.00	
A reporter	6.050.00	322.800.00

SERVICE DES TELEGRAPHES, TELEPHONES ET RADIOCOMMUNICATIONS

	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Report	6.050.00	322.800.00
1 Employé chargé ateliers	275.00	
1 Employé chargé ateliers	175.00	
1 Employé chargé ateliers	150.00	
	6.650.00	79.800.00
POSTES TELEGRAPHIQUES		
A.—PALAIS NATIONAL		
1 Chef de Poste	250.00	
2 Opérateurs à des. 225.00	450.00	
	700.00	8.400.00
B.—POSTES 1ère CATEGORIE		
2 Inspecteurs à Gdes. 400.00	800.00	
3 Inspecteurs à Gdes. 375.00	1.125.00	
1 Inspecteur	300.00	
1 Sous-Inspecteur	225.00	
3 Opérateurs Automatiques à Gdes. 375.00	1.125.00	
1 Chef de Poste	375.00	
3 Chefs de Poste à Gdes. 325.00	975.00	
1 Chef de Poste	300.00	
8 Opérateurs à Gdes. 225.00	1.800.00	
4 Opérateurs à Gdes. 200.00	800.00	
1 Opérateur	175.00	
3 Opérateurs à Gdes. 150.00	450.00	
1 Opérateur	135.00	
4 Opérateurs à Gdes. 125.00	500.00	
8 Facteurs à Gdes. 100.00	800.00	
2 Surveillants à Gdes. 125.00	250.00	
3 Surveillants à Gdes. 115.00	345.00	
9 Surveillants à Gdes. 100.00	900.00	
	11.380.00	136.560.00
C.—POSTES 2ème CATEGORIE		
3 Chefs de Postes à Gdes. 300.00	900.00	
1 Chef de Postes	275.00	
1 Chef de Postes	250.00	
2 Chefs de Postes à Gdes. 225.00	450.00	
1 Chef de Postes	225.00	
4 Opérateurs à Gdes. 225.00	900.00	
2 Opérateurs à Gdes. 175.00	350.00	
1 Opérateur	150.00	
1 Opérateur	120.00	
7 Facteurs à Gdes. 100.00	700.00	
2 Surveillants à Gdes. 115.00	230.00	
15 Surveillants à Gdes. 100.00	1.500.00	
	6.050.00	72.600.00
A reporter		620.160.00

SERVICE DES TELEGRAPHES, TELEPHONES ET RADIOCOMMUNICATIONS

	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Report		620.160.00
D.—POSTES de 3ème CATEGORIE		
4 Chefs de Postes à Gdes. 225.00	900.00	
21 Chefs de Postes à Gdes. 200.00	4.200.00	
1 Employé	125.00	
37 Surveillants à Gdes. 100.00	3.700.00	
8 Facteurs à Gdes. 100.00	800.00	
	9.725.00	116.700.00
E.—POSTES DE 4ème CATEGORIE		
2 Chefs de Postes à Gdes. 200.00	400.00	
1 Employé	200.00	
8 Chefs de Postes à Gdes. 190.00	1.520.00	
2 Chefs de Postes à Gdes. 175.00	350.00	
12 Surveillants à Gdes. 100.00	1.200.00	
1 Facteur	105.00	
3 Facteurs à Gdes. 100.00	300.00	
	4.075.00	48.900.00
EMPLOYE A DEMI SOLDE		
1 Employé	110.00	1.320.00
Salaire des Equipes régulières		95.000.00
Fournitures de Bureau, impressions		55.000.00
Frais d'habillement des Facteurs		7.500.00
Dépenses courantes, Petite Caisse		9.900.00
Location, Eclairage, Force motrice		32.000.00
Entretien, renouvellement matériel roulant		57.000.00
Fonctionnement école		24.000.00
Renouvellement matériel, Commandes à l'étranger		183.048.00
Frais de voyage		15.000.00
Total		1.265.528.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT HUIT GOURDES (Gdes. 1.265.528.00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

Le Président:
Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président int:
Offranne POUX

Les Secrétaires:
Ernest ELIZEE, B. BOISROND, a. i.

SERVICE HYDRAULIQUE

VOIES ET MOYENS	MONNAIE NATIONALE Par An
ABONNEMENTS	708.000.00
RECETTES DIVERSES	22.300.00
Total	730.300.00

DEPENSES

PERSONNEL ADMINISTRATION GENERALE	MONNAIE NATIONALE Par Mois	 Par An
1 Chef de Bureau	625.00	
1 Secrétaire Général.....	425.00	
1 Archiviste Dactylo.....	250.00	
1 Dactylo	225.00	
1 Expéditionnaire	225.00	
1 Messager	150.00	
1 Messager	125.00	
	2.025.00	24.300.00
Frais de représentation du Chef de la Section	500.00	
Frais de représentation Chef de la Section Technique	375.00	
	875.00	10.500.00
COMPTABILITE		
1 Comptable	600.00	
1 Employé, teneur de livres.....	300.00	
1 Employé, teneur de livres.....	275.00	
1 Contrôleur des comptes de Province.....	350.00	
	1.525.00	18.300.00
SERVICE D'ENCAISSEMENT		
1 Caissier Receveur	475.00	
1 Aide Caissier	350.00	
	825.00	9.900.00
SERVICE DES BORDEREAUX		
1 Employé Enregistreur	300.00	
1 Employé Enregistreur	250.00	
1 Employé préparateur de bordereaux.....	300.00	
1 Employé préparateur de bordereaux.....	200.00	
1 Employé préparateur de bordereaux.....	200.00	
	1.250.00	15.000.00
ARCHIVES		
1 Archiviste	200.00	2.400.00
PAIEMENTS		
1 Payeur	400.00	4.800.00
A reporter		85.200

SERVICE HYDRAULIQUE

	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Report		85.200
MAGASINS		
1 Magasinier	350.00	
1 Aide-Magasinier	200.00	
	550.00	6.600.00
SERVICE D'ENTRETIEN		
1 Chef de Section	500.00	
1 Chef de Section	400.00	
	900.00	10.800.00
DISTRIBUTION & TRAITEMENT DES EAUX		
1 Contrôleur des vannes et chlorinateurs	400.00	
1 Contrôleur des vannes et chlorinateurs	375.00	
	775.00	9.300.00
CONTROLE DES INSTALLATIONS		
1 Chef de Service de contrôle et d'inspection	525.00	
3 Inspecteurs à Gdes: 225.00	675.00	
2 Inspecteurs à Gdes: 200.00	400.00	
	1.600.00	19.200.00
ATELIERS		
1 Chef d'Ateliers	350.00	4.200.00
SERVICE DES TRANSPORTS		
2 Chauffeurs à Gdes: 300.00	600.00	
1 Chauffeur	225.00	
2 Chauffeurs à Gdes: 200.00	400.00	
	1.225.00	14.700.00
BUREAU D'ETUDE & DE CONTROLE TECHNIQUE		
1 Ingénieur	600.00	
1 Ingénieur	550.00	
2 Ingénieurs à Gdes: 500.00	1.000.00	
	2.150.00	25.800.00
PETION-VILLE		
1 Chef de Section	400.00	
1 Caissier	300.00	
	700.00	8.400.00
CAP-HAITIEN		
1 Ingénieur Directeur	600.00	
1 Caissier Dactylo	200.00	
A reporter	800.00	184.200.00

SERVICE HYDRAULIQUE

	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
Report	800.00	184.200.00
1 Mécanicien	300.00	
1 Inspecteur	200.00	
	1.300.00	15.600.00
GONAIVES		
1 Caissier	300.00	3.600.00
SAINT MARC	300.00	3.600.00
CAYES		
1 Agent Caissier	250.00	
1 Caissier	225.00	
	475.00	5.700.00
PETIT-GOAVE		
1 Caissier	275.00	3.300.00
JACMEL		
1 Caissier	275.00	3.300.00
JEREMIE		
1 Caissier	250.00	3.000.00
Salaires des Vanniers, des Syndics et des Equipes d'entretien	19.000.00	
Matériel et pièces pour réparations	2.000.00	
Fournitures de Bureau	600.00	
Habillement des Ouvriers	250.00	
Réparations de chaussées et trottoirs	500.00	
Achat de produits et d'appareils pour le traitement des eaux	3.200.00	
Fonctionnement de pompes: Cap, Cayes et Port-de-Paix	3.500.00	
Entretien de voitures	3.000.00	
Frais communications télégraphiques et téléphoniques	275.00	
Frais de voyage, inspection et remboursement	325.00	
Reboisement des bassins hydrographiques	250.00	
Améliorations aux réseaux	5.500.00	
Jeaugeages de sources	150.00	
Total	38.550.00	462.600.00
		684.900.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENTS GOURDES (Gdes: 684.900.00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.: Offranne POUX
Les Secrétaires: Ernest ELYSEE, B. BOISROND, a. i.

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

PORT-AU-PRINCE

NOMS	Par Mois Gourdes
Veuve Louis Borno	1250.00
Daniel Apollon	500.00
Dantès Bellegarde	500.00
Edouard Bordes	500.00
Dr. Antoine V. Carré	500.00
Dupont Day	500.00
Luc Dominique	500.00
Louis C. Ethéart	500.00
Marceau Lecorps	500.00
Jules Lizaire	500.00
François Mathon	500.00
Dr. Arthur Lescouflair	500.00
Félix Magloire	500.00
Léon Montès	500.00
Windsor Michel	500.00
Monseigneur Jules Pichon	500.00
Ernest Rigaud	500.00
Georges Roumain	500.00
Charles Riboul	500.00
Dr. Paul Salomon	500.00
Alix Tiphaine	500.00
Etzer Vilaire	500.00
Hubert Alexis	466.66
Archimède Beauvoir	416.65
Edgard Thomas	466.66
Mésius J. François	416.65
Normil Laurent	416.66
Léon Nau	416.66
Paul Fabolon	400.00
Caius Lhérisson	375.00
J. C. Jérémie	375.00
Veuve Oreste Zamor	375.00
Auguste Fabius	350.00
Amilcar Duval	333.33
Delatte Maignan	333.33
Olès Léger	333.33
Alfred Thibault	333.33
Ernest Bastien	300.00
Lélio Bourraine	300.00
Ernest Claudius	300.00
Molière Civil	300.00
Ernest Champana	300.00
Dr. Justin Dominique	300.00
Fernand Edouard	300.00
Veuve Edmond Etienne	300.00
Lepelletier Jeannot	300.00
Fernand Lissade	300.00
Jules Malebranche	300.00
Veuve Solon Ménos	300.00
Léon Mathon	300.00
Léonce Maignan	300.00
Georges Régnier	300.00
Gaston Théard	300.00
Clément Trasybule	300.00
Gentil Tippenhauer	300.00
Auguste Verna	300.00
Joseph Vivens	300.00
Fabius Duviella	283.33
Georges Lescouflair	283.33
Turenne Thézan	283.33
Charles Bouchereau	250.00
Hermann Corvington	250.00
Richard Constant	250.00

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

NOMS	*Par Mois Gourdes*	NOMS	*Par Mois Gourdes*
Edouard Mégie.....	250.00	Vve. Georges O'Callaghan	208.33
Veuve Eugène Décatrel...	250.00	Veuve Nemours Vincent...	208.33
Emile Zéphir	250.00	Georges Bénédict.....	200.00
Caius Dautant.....	250.00	Charlemagne Bernadotte	200.00
Veuve Fernand Dennis...	250.00	Emmanuel Coutard.....	200.00
Louis Ethéart.....	250.00	Henri Dougé.....	200.00
Mme. Veuve Auguste Magloire	250.00	Justin Lafontant.....	200.00
Veuve Auguste Garoute...	250.00	Edmond Mathieu.....	200.00
Edèse Gousse.....	250.00	Vve. Fouchard Martineau	200.00
Antoine Innocent.....	250.00	Elie Polynice.....	200.00
Veuve David Jeannot.....	250.00	Léonce Wadestrandt	200.00
Veuve Trasybule Laleau...	250.00	Joseph Chandler.....	187.50
Ludovic Lamothe.....	250.00	Eugène Rémy.....	187.50
Mme. René Lerebours.....	250.00	Cicéron Deville.....	180.00
Antoinette Légitime.....	250.00	Vve. Annacius Champagne	166.66
Dudray Lecorps.....	250.00	J. J. Désir.....	166.66
Dupré Montès.....	250.00	Fernand Paradis.....	166.66
Veuve Justin Montas.....	250.00	Edmond Pierre-Pierre.....	166.66
Veuve Joseph Raphaël Noël	250.00	Duracine Vaval.....	166.66
Veuve Louis Roy.....	250.00	Joseph C. Clermont.....	158.33
Cyrus Saurel.....	250.00	Marc Abraham.....	150.00
Georges Sauray.....	250.00	Gustave Augustin.....	150.00
Veuve Clodomir Surin...	250.00	Vve. Victor A. Bouchereau	150.00
Suirad Villard.....	250.00	Paul Bouchereau.....	150.00
Félix Viard.....	250.00	Dr. Gédéon Civil.....	150.00
Louis Lether Titus.....	233.33	Chanoine Yves Colin.....	150.00
Veuve Henry Terlonge...	229.16	Kléber Cantave.....	150.00
Lélio Civil.....	216.66	David Desrouleaux.....	150.00
Alphonse Fish.....	210.00	O'Connel Denis.....	150.00
Veuve Joseph M. Brédy...	208.33	Victor Delbeau.....	150.00
Veuve Charles Duplessis...	208.33	R. P. Athanase Creach...	150.00
		Veuve Charles Dubé.....	150.00
		Alphonse Francœur.....	150.00

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

NOMS	*Par Mois Gourdes*	NOMS	*Par Mois Gourdes*
Veuve Nicolas Geffrard...	150.00	Frédéric Nicolas.....	125.00
Veuve Henri H. Jones.....	150.00	Tancrède Mathurin.....	112.50
Mme. Berzélius Jeanty...	150.00	Lélio Ricot.....	112.50
Horatius Laventure.....	150.00	Myrtil Martin Ancion.....	100.00
Th. Lafontant.....	150.00	Perrin Alexis.....	100.00
Jules T. Lahens.....	150.00	Charles Azor.....	100.00
Luders Moïse	150.00	Mme. Henry Augustin.....	100.00
Hermann Malebranche...	150.00	Antoine Martin Ancion...	100.00
Camille Nau.....	150.00	Annibal Bristol Brice.....	100.00
Ménès Pierre-Pierre.....	150.00	Auguste Baillergeau	100.00
Dinville Pierre.....	150.00	Mme. Augustin Briffault	100.00
Hermann Pierre.....	150.00	Joseph Covil.....	100.00
Fernand St-Surin.....	150.00	Bernadotte Chancy.....	100.00
Chanoine Tissandier.....	150.00	Benoit Casséus.....	100.00
Emmanuel Thrasybule...	150.00	Marie Condé.....	100.00
Henri Bonhomme.....	146.66	Veuve Léon Coicou.....	100.00
Veuve Alfred Légendre...	141.65	Joseph Doucet.....	100.00
Joseph Dupoux.....	137.50	Mme. Lys Dartiguenave...	100.00
Léon Roc.....	137.50	Mme. Désilus Délouis.....	100.00
Dorvillier Targette.....	137.50	Justin Etiéart.....	100.00
François Xavier St-Cyr, dit Cicéron.....	137.50	Veuve Emile Elie.....	100.00
Montas Paul.....	130.00	Joseph Xantus Elie.....	100.00
Veuve Pierre Auguste.....	125.00	Massillon François.....	100.00
Damascène Azor.....	125.00	Kénol Gornail	100.00
Alexandre Bouchereau...	125.00	Alexandre Guéry.....	100.00
Veuve J. Julius Lemite Jules Bance.....	125.00	Veuve Hermann Héraux...	100.00
Veuve Justin Doucet.....	125.00	Aristide Jn-François.....	100.00
Justin François.....	125.00	Rosita Jean-Louis	100.00
Veuve Camille Latortue...	125.00	Claire Lerebours.....	100.00
Mme. Charles Mathieu...	125.00	Mme. Nerva Lataillade...	100.00
Fernand Madiou.....	125.00	Justin Lafond.....	100.00
		Denis Landais.....	100.00
		Veuve Edouard Loopen...	100.00

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

NOMS	*Par Mois Gourdes*
Lamoricière Luc.....	100.00
J. B. Laurent.....	100.00
Veuve Marmonville Muller	100.00
C. Maignan.....	100.00
Justin Mitton.....	100.00
Veuve Alten Nelson.....	100.00
Lucia Piquant.....	100.00
Jn-Baptiste Jh. Providence	100.00
Adrien Pierre-Antoine.....	100.00
Malherbe Perpignan.....	100.00
Mme. Emm. Pinckombe...	100.00
Luc Rousseau.....	100.00
Louis Rémus Démosthènes Romulus.....	100.00
Veuve Emm. Servincent...	100.00
Veuve Damoclès Vieux...	100.00
Henriette Valin.....	100.00
Veuve François Acloque...	91.65
Veuve Emmanuel Chancy	90.00
Mme. Justin François.....	90.00
Nétida Laleau.....	90.00
Fernand Casimir.....	87.50
Léonce Duroseau.....	87.50
Jean-Jacques Innocent.....	87.50
Edmond Dessources.....	85.00
Veuve Emmanuel Anglade	83.33
Veuve Osmin Cham.....	83.33
Emmanuel Aimé.....	75.00
Mme. Phalante Carpentier	75.00
Lélia Cap.....	75.00
Guillaume Déjoie.....	75.00
Veuve Clément Déjean...	75.00
Veuve Louis Durand.....	75.00

NOMS	*Par Mois Gourdes*
Clorinde Duplessis.....	75.00
Verna Henri.....	75.00
Marie Lafontant.....	75.00
Veuve Drossaint Lilavois...	75.00
Thérèse Larrieux.....	75.00
Mme. Alexandre Poujol...	75.00
Veuve Horace Périgord...	75.00
Veuve Emmanuel Ritchié	75.00
Albert Rimpel.....	75.00
Louis St-Lôt.....	75.00
Vvé. Charles Villedrouin	75.00
Veuve Auguste Rameau...	73.33
Mme. Laroche Lahens.....	70.00
Victor Robin.....	70.00
Frédéric Déjoie.....	67.50
Anténor Joseph.....	67.50
Sténio Prudent.....	67.50
Veuve Windsor Bellegarde	62.50
Vve. Emmanuel Désir.....	62.50
Joseph Dérose.....	62.50
Mme. Veuve Beauharnais Jn-François	62.50
Veuve Laroche Lahens...	62.50
Blaisius Joseph...	60.00
Vve. Pierrot Larrieux Fils	60.00
Clément Madhère.....	60.00
Luména Prudent.....	60.00
Claire Séjourné	60.00
Vve. Paul St-Arromand...	60.00
Mme. Benoit Valère.....	60.00
Veuve François Chabeau Jacques	56.25
Mme. Vve. Marc Calixte...	56.25

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

NOMS	Par Mois Gourdes
Veuve Aristhomène Germain	54.00
Vve. Lebrun Georges	52.50
Vve. Alcius Alfred	50.00
Vve. F. Appolon	50.00
Vve. Hugo Allen	50.00
Vve. Arthur Archer	50.00
Vve. Carnot Alcindor	50.00
Vve. F. Baron	50.00
Vve. Stéphen Benoit	50.00
Augustin Cadet	50.00
Vve. Labédoyère Cauvin	50.00
Vve. Alfred Corvington	50.00
Vve. Jh. Chancy	50.00
Vve. Edgard Chenet	50.00
Vve. Boisrond Canal Jeune	50.00
Fernand Durand	50.00
Vve. Beliot Dufanal	50.00
Vve. Rither Domond	50.00
Vve. Jh. Dessources	50.00
Vve. Surin Eveillard	50.00
Emma Féquière	50.00
Veuve Louis Joseph Foucauld	50.00
Vve. V. Conel	50.00
Turenne Jean Grellier	50.00
Vve. David Guillot	50.00
Vve. Thermida Hyacinthe	50.00
Emmanuel Valmé Jeannot	50.00
Vve. Eugène Jeanty	50.00
Vve. Alfred Jean	50.00
Mme. Edouard Jeanty	50.00
Mme. Vve. Camille Juste	50.00

NOMS	Par Mois Gourdes
Vve. Rodolphe Lafontant	50.00
Léonce Lerebours	50.00
Vve. Emmanuel Michaud	50.00
Hermoncius Métellus	50.00
Vve. C. Molière	50.00
Vve. H. Mondestin	50.00
Vve. O. Ménos	50.00
Vve. T. Nicolas	50.00
Pierrilus Pierre	50.00
Vve. Elie Joseph Pierre	50.00
Vve. Georges Pierre-Louis	50.00
Veuve P. Pinède	50.00
Vve. Hiram Pierre-Noël	50.00
Vve. Thomas Price	50.00
Jean Princy	50.00
Vve. Faustin Rameau	50.00
Vve. J. B. Beauvais Staco	50.00
Vve. Pétion Savain	50.00
Vve. Arnil St-Rome	50.00
Vve. D. Théodore	50.00
Aurélus Veillard	50.00
Louise Valin	50.00
Vve. Benoit A. Heureaux	45.00
Vve. François Bistoury	43.75
Vve. Edouard Dorismond	43.75
Nicolas Robergeau	43.75
Vve. Edmond Thrasybule	43.75
Vve. Rodolphe Coulanges	41.66
Vve. Marius Georges	41.65
Vve. Paul Maurice	41.66
Mme. Thomas Anasias Casséus	40.00

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

NOMS	*Par Mois Gourdes*
Mme. Françoise Jn-Baptiste	40.00
Veuve Charles Riché	40.00
Veuve Nerva Desvarieux	38.75
Veuve Eugène Carrié	37.50
Veuve Aurèle Colbert	37.50
Veuve Auguste Daumec	37.50
Veuve Emmanuel Day	37.50
Veuve Camille Doucet	37.50
Veuve Joseph Fournier	37.50
Duverna Jean	37.50
Veuve Jh. Paul Emile Leroy	37.50
Veuve Vergniaud Molière	37.50
Veuve Edgard Moïse	37.50
Veuve Albert Neff	37.50
Veuve Clément Pothel	37.50
Veuve Turenne Sylvain	37.50
Veuve Jh. St-Rôme	34.35
Veuve André Casséus	31.25
Veuve Alphonse Craan	31.25
Veuve Martin Calixte	31.25
Veuve Emmanuel Simon	31.25
Roline Basquiat	30.00
Veuve Manassé St-Fort Colin	30.00
Jean-François Lorvanus Fanfan	30.00
Veuve Paul Laraque	30.00
Laurent Pierre	30.00
Veuve Salomon Bouchette	29.75
Veuve Auguste St-Aubin	29.75
Veuve Pélage Edouard	28.12

NOMS	*Par Mois Gourdes*
Veuve Capoix Belton	25.00
Veuve Albert Crepsac	25.00
Veuve Emmanuel Chancy	25.00
Veuve Auguste Domingue	25.00
Veuve J. P. Chochotte Excellent	25.00
Veuve Charles Elie	25.00
Veuve Planès Edouard	25.00
Veuve Jetis Ferdinand	25.00
Veuve C. Guibert	25.00
Veuve P. B. Guillaume	25.00
Veuve Emile Lallemand	25.00
Veuve H. Lucas	25.00
Veuve N. Modé	25.00
Veuve Héliodore Métellus	25.00
Veuve Marius Nicolas	25.00
Veuve D. Nicoleau	25.00
Veuve Limage Philippe	22.50
Veuve César Ducasse	20.00
Veuve Mirabeau Ethéart	20.00
Veuve D. Pierre-Louis	20.00
Annulysse Souffrand	20.00
Veuve Albert Bataille	17.50
Veuve Preston Lambert	17.50
Veuve Victor Céans	15.00
Veuve Emmanuel Cajuste Michel	15.00
Veuve G. Gay	12.50
Veuve F. Hippolite	12.50
Veuve Joseph Bistoury	11.25
Veuve H. D. Armand	10.00
Veuve Prosper Faure	10.00

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

NOMS	*Par Mois Gourdes*
Veuve Alcius Lubin.....	10.00
Veuve Lamartine Nau.....	10.00
Veuve Valmé	10.00
Veuve V. André.....	6.00
Veuve D. Constant.....	6.00
Veuve Milcent Joseph.....	6.00
Veuve V. Brutus.....	5.00
Veuve S. Apollon.....	3:00
Veuve Lys Champagne...	1.50
CAP-HAITIEN	
Villehardouin Leconte ...	500.00
Odilon Gilles.....	416.00
Edgard F. Pierre-Louis...	416.00
Charles Martin.....	300.00
Veuve Charles Leconte...	250.00
Mme. Masséna Péralte ...	250.00
Montholon Boisson.....	200.00
Léonce Léazard	166.65
Charles Box.....	150.00
Veuve Charles Zamor.....	150.00
Mme Auguste Bastien.....	140.00
Veuve Félesmin Etienne...	125.00
Alina Castille dite Alina Blot.....	100.00
Ernestine Prévot.....	100.00
Agathe Tessier.....	100.00
Henriette Frangeul.....	75.00
Eléonide Seide.....	75.00
Veuve Boyer Latortue ...	62.50
Veuve Darius Magloire...	62.50
Veuve Edmond Chenet...	50.00

NOMS	*Par Mois Gourdes*
Veuve Michel Drouinaud	50.00
Marie Joseph Laurence Jn-Pierre.....	50.00
Veuve Limprevil Memnon	50.00
Veuve Monthézuma Mathieu	50.00
Veuve Bertrand Pierrot...	50.00
Veuve Orcelien Vincent...	50.00
Vve. Cyriaque Belotte.....	41.66
Vve. Davoust Gilles.....	37.50
Vve. St-Clair J. B. Z. Montreuil	37.50
Vve. Milfort Jn-François...	35.00
Vve. Louis Etienne Tibérius dit Blot.....	30.00
Vve. Duchatelier Baptiste	28.12
Vve. Elysée Etienne.....	25.00
Vve. Anatole Julien.....	25.00
Mme. Sajous Jeune.....	60.00
Vve. Salomon Colas.....	25.00
Vve. Ulysse Jacques Simon	25.00
Vve. Henri Jeanniton.....	6.00
N. C. Laguerre.....	100.00
Ptolémée Laurent.....	43.75
Vve. Louis Delaleu.....	37.50
Bonne André.....	30.00
Domitil Bazile.....	50.00
Vve. Océan Jadotte.....	50.00
Xavier Gilles.....	80.00
Cécilien Hippolite.....	50.00
Norélus Nord Isaac.....	30.00
Père Le Corre.....	150.00

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

NOMS	Par Mois Gourdes
Vve. Honoré dite Grandisson Moïse	50.00
Décrès Joseph	75.00
Guillaume Dupont Sam	75.00
Pierre Jn-Baptiste Belotte	60.00
Mme. Horace Guillaume Sam	60.00
Jean-Pierre Augustin Michel	50.00
Vve. Héliodore Dorcinvil	25.00
Vve. Victor Pierre-Paul	6.00
Suffran Valvant	50.00
Mme. Vanord Antoine	50.00
Urgèle Latortue	60.00
Dumay Pierre	35.00
CAYES	
Antoine Télémaque	416.65
Georges Léon	250.00
Vve. Célicour Léon	250.00
Antoine Rameau	233.33
Vve. Duvivier Hall	200.00
Louis Marius	200.00
Marcelin Jocelyn	166.66
Abbé Jn-Marie François Le Garff	150.00
Abbé Pierre Marie Hamé-ry	150.00
Vve. Philippe Hall	150.00
Monseigneur Lhermite	150.00
Père Pierre Rouillard	150.00
Julien Benoit	183.33
Bertrand Bourjolly	137.50

NOMS	Par Mois Gourdes
Vve. Raynal Chalviré	125.00
Eccé Homo Alphonse	100.00
Vve. Diodore Barrateau	100.00
Eudoxie Condé	100.00
Louis Douyon	100.00
Vve. Marius Delsoin	100.00
Périclès Gilles	100.00
Laurent Jn-Baptiste	100.00
Ludovic Léon	100.00
Joseph Rigaud	100.00
Marie Madeleine dite C. Rameau	100.00
Antoine Beauséjour	75.00
Mme. Ernest Dehoux	75.00
Véronique Loubeau	75.00
Eugénie Moïse	75.00
Anne Moïse	75.00
Vve. Sévérius Rameau	75.00
Octavien Flavien	70.00
Mme. Eccé Homo Alphonse	60.00
Elda Benoit	50.00
Vve. Murat Claude	50.00
Vve. C. Douyon	50.00
Agnès Malebranche	50.00
Vve. Néoptolème Neptune	41.66
André J. B. Télémaque	40.00
Théomar D. François	37.50
Vve. Philoclès Cassion	21.86
Vve. Dolciné Dol	18.75
Vve. Pélissier Martin	15.00
Vve. P. Théard	10.00
Vve. Tercilien Zéphir	15.00

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

NOMS	Par Mois Gourdes
Vve. J. B. Victor.....	10.00
Ernest Alabre.....	416.65
Valérius Viaud.....	75.00
Vve. André Vallon.....	16.65
Vve. Jules Chevalier.....	6.00
Vve. Thomas Cator.....	60.00
Cornélia Lubin.....	50.00
Vve. Lysias Gaëtan	17.50
Anilus Clermont.....	125.00
Théard David.....	125.00
Geoffrin Barbier.....	62.50
Pompilus Dubois.....	37.50
Vve. Israël Fleurantin.....	33.33
Vve. Franck Mangonès...	30.00
GONAIVES	
Félix Pélissier.....	250.00
Jean-Baptiste Pélissier...	200.00
Evariste Ducheine.....	200.00
Père Joliveau.....	150.00
Samuel Denis	100.00
Joseph W. Pierre.....	100.00
Thomas Garçon Pérard...	100.00
Vve. Anthélius Mayard...	58.33
Vve. Jn-Baptiste Félix Michel.....	58.33
Dorvélas Adolphe.....	50.00
Vve. Ernest Laporte.....	50.00
Vve. Rogès Lamothe.....	50.00
Vve. Clerveaux Bedouet...	41.25
Marguerite Sajous.....	35.00
Vve. Jn-Baptiste Désir...	33.33

NOMS	Par Mois Gourdes
Vve. Fleurima Marcelin...	30.00
Veuve Milfort Guillaume André.....	3.00
Emmanuel Richard.....	50.00
Vve. Mônélus Laine Innocent.....	30.00
JACMEL	
Chanoine Tissandier.....	150.00
Adolphe Lamaque.....	100.00
Léocadie Françœur.....	75.00
Vve. A. Fournier.....	50.00
Vve. C. Thébaud.....	50.00
OUANAMINTHE	
Vve. Davilmar Théodore...	375.00
Dubois Jn-Baptiste.....	50.00
FORT-LIBERTE	
Romulus A. Voigt.....	187.50
Romissaire St-Victor.....	60.00
Vve. Tertulien Jacques Antoine	25.00
Vve. J. B. Marcellus.....	25.00
Vve. Louis Napoléon Moreau.....	15.00
Walter Dufour.....	43.75
PETIT-GOAVE	
Justin P. M. Charlot.....	150.00
Vve. A. Siclait.....	91.65

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

NOMS	Par Mois Gourdes
Rachel Duré.....	40.00
Antoine Arbrouet.....	40.00
MIRAGOANE	
Carida Saurel.....	60.00
Mme. Veuve Arthur Roc	50.00
Cécile Maignan.....	30.00
Vve. J. B. Barthelemy...	25.00
Vve. Etienne Rinchère St-Ours	25.00
ANSE-A-VEAU	
Altidor Kersaint.....	166.66
Emmanuel Boisaubin.....	100.00
Vve. Aurèle Férari.....	31.25
Vve. Dutéa Batard.....	21.87
PORT-DE-PAIX	
Navarès Maxime.....	125.00
Paul Louis Auguste.....	87.50
Dantès Valcourt.....	75.00
Julien Elizée.....	60.00
Vve. Sully Thévenot.....	50.00
Sirénord Jean-Jacques.....	25.00
Veuve G. BOUCHE.....	45.00
Navarre Barlatier.....	43.75
Mme. Philippe Roche.....	50.00
Veuve Sidrac Lucas.....	35.00
Tirésias D. Boileau.....	22.50
Veuve Lucas William.....	15.00
Veuve M. Louis.....	25.00

NOMS	Par Mois Gourdes
Veuve Solon C. Ligondé...	25.00
Jn-Baptiste François Matayer	43.75
Athanase Jeudy.....	31.25
Veuve Excellent Stinfil...	12.50
ST-MARC	
Adolphe Valbrune.....	250.00
Murat Dalencour.....	200.00
Paul Lormier	60.00
Mme. Cazalès Clesca.....	50.00
Vve. Justin Guerrier.....	50.00
Vve. O. Paultre.....	50.00
Nouvel Mimi Momain.....	22.50
Mme. Emmanuel Dupiton	60.00
LASCAHOBAS	
Télémaque Janvier.....	28.00
MIREBALAIS	
Stéphen Armand.....	100.00
Vve. St-Victor Dubuisson	60.00
François Dufresne	100.00
Villard Jeannot.....	60.00
J. Albaret Salomon.....	60.00
Dominié Casséus.....	100.00
Maria Qualo.....	140.00
Dantès Nau.....	53.75
Vve. Philoclès Pascal.....	40.00
Volney Louis.....	43.75
Vve. Ovide Cantave.....	30.00
Vve. Dumas Bertrand.....	22.77
Vve. Calixte Avril Etienne	6.00

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS CIVILES ART. 121

NOMS	*Par Mois Gourdes*	NOMS	*Par Mois Gourdes*
JEREMIE		Vve. Eugène Roland.....	50.00
Clérié Laforest.....	200.00	Etienne Louis.....	62.50
Méhul Germain.....	212.50	Vve. Dantès Lévêque	40.00
Joseph Vilaire.....	150.00	François Joseph.....	30.00
Numa Chassagne.....	100.00	Alice Mars.....	30.00
Albert Hodelin.....	100.00	Vve. Dester Clermont.....	28.12
Eugène Dorsaint.....	87.50	Vve. Dérisma St-Louis...	25.00
Mme. Alain Clérié.....	75.00	Joseph Piquant	95.00
Duthel Beaubœuf.....	70.00	Raphaël Loiseau.....	60.00
Vve. Cambronne Lafond...	62.50	Abbé Félix Poinsard.....	150.00

Rentes Viagères—Art. 124 — Pensions Militaires—Art. 122

NOMS	*Par Mois Gourdes*	NOMS	*Par Mois Gourdes*
RENTES VIAGERES—Art. 124			
D. Prophète.....	40.00	Vve. J. Coicou.....	25.00
Vve. Justin Carrié.....	80.00	Célestin Jean.....	25.00
Vve. D. Destouches.....	80.00	Joseph Jn-Pierre.....	12.30
Vve. C. Souvenir.....	60.00	Cétoute Jean-Joseph	7.00
Vve. Constantin Joseph...	50.00	Vve. E. Chéry.....	6.66
Vve. F. Salnave.....	50.00	Auréus Auguste.....	4.00
Vve. I. Bazanac.....	30.00	Mulatte Fils.....	4.00
Mercilia Dupiton.....	30.00	Charles Maxime.....	4.00
PENSIONS MILITAIRES—Art. 122		Vve. F. Verna.....	3.51
Vve. Joseph Loiseau Fau-gue	2.75	Vve. Louis Abd-El-Kader Ulysse.....	1.32

DEPARTEMENT DES FINANCES
PENSIONS DE RETRAITE—Art. 123.

PENSIONS DE RETRAITE—Art. 123

PORT-AU-PRINCE

NOMS	*Par Mois Gourdes*
Emmanuel Bellande	100.00
Clémentine Thomas.....	100.00
Tulie Guerrier.....	75.00
Vve. A. Blain.....	70.00
Vve. St. A. Pierre-Jacques	70.00
Vve. P. Romain.....	66.66
Vve. Camille Castera.....	60.00
Vve. Edmond Daléus.....	60.00
Vve. S. Lamothe.....	60.00
Vve. Richard Azor.....	50.00
Vve. Philoclès Dasque.....	50.00
Vve. Alfred Henriquez...	50.00
Mme. Emm. Henriquez...	50.00
Vve. J. J. D. Hippolite...	50.00
Cécile Miót	50.00
Vve. Isnardin Vieux.....	50.00
A. Johnson.....	40.00
A. Anasthase.....	35.00
Vve. Dumas Déjean.....	35.00
Mme. C. Prophète.....	33.33
Julio Lubin.....	30.00
C. Roc.....	30.00
Vve. J. B. Alexandre.....	25.00
Vve. L. Bertrand.....	25.00
Mme. Voltéma Jean-Baptiste.....	25.00
A. Denis.....	23.32
Vve. Clandez Maignan.....	15.00
Marie Rose Ethel Cavé...	10.00
Régina Valembrun.....	10.00
Victor Valembrun.....	10.00

ST-MARC

Vve. Lucius Hippolyte.....	33.33
Luc Ainé.....	50.00

JEREMIE

Rose Cassamajor.....	55.00
Eléonore Germain.....	33.33
Vve. Charles M. Arons.....	25.00
Vve. Anselme Domingue...	25.00

CAP-HAITIEN

Vve. Chs. Laurent.....	33.33
Emmanuel Henriquez.....	90.00
Vve. Emmanuel Pradier	35.00
Moléon Lubin.....	80.00
Eléonore Geffrard.....	50.00
Vve. Edmond Préval.....	25.00

JACMEL

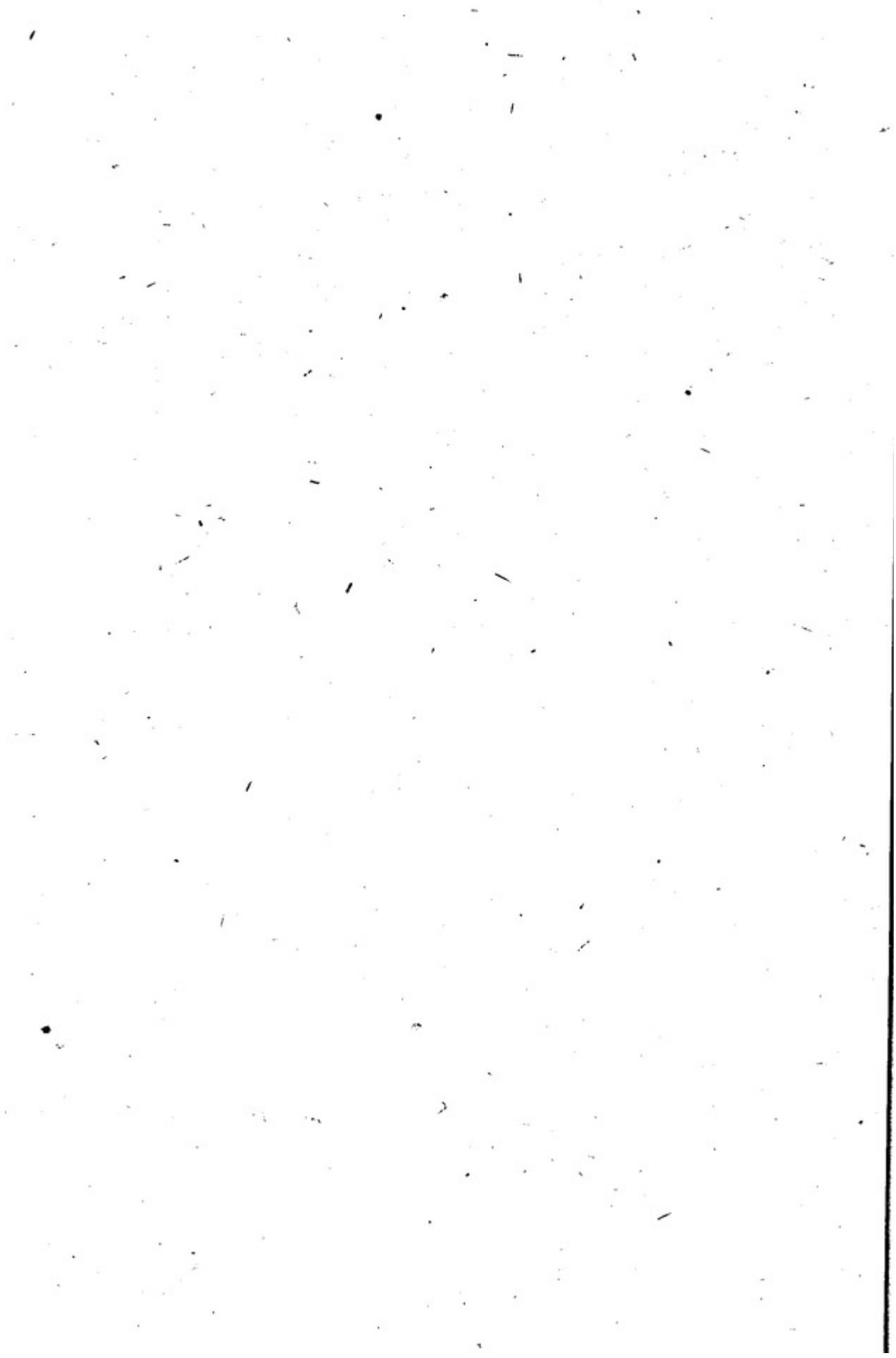
Vve. Henri Labidou.....	50.00
Vve. Jn-B. Gaetan dite Pierrette.....	25.00
Haydée Heurtelou.....	33.33
Vve. C. Anglade.....	37.00
Vve. Furcy Simon.....	37.50
Vve. M. Pierre-Louis.....	30.00

PROT-DE-PAIX

Vve. Th. Saindoux.....	40.00
Vve. A. M. Petigny.....	15.00
Elida Frédérique.....	50.00

IIème. PARTIE

TAXES NOUVELLES



LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Considérant qu'il convient de prévoir une taxe sur les propriétés longeant la voie publique en vue d'aider le Gouvernement dans la réalisation de son programme d'Urbanisme;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les propriétés longeant les rues de la Ville de Port-au-Prince seront assujetties à une taxe de Deux Gourdes (G. 2.00) par an et par mètre courant sur la voie publique.

Article 2.—Cette taxe sera d'une gourde pour les propriétés longeant la voie publique de Fort-Lerebours à Carrefour; de Port-au-Prince à Pétion-Ville à partir du Réservoir de Bourdon; sur toute la nouvelle route du Camp d'Aviation à Pétion-Ville.

Cette même taxe sera appliquée à toutes les propriétés longeant les rues de Pétion-Ville et de Kenscoff et la route qui relie ces deux Communes.

Article 3.—La taxe sera de Gde. 0.50 pour les propriétés longeant les rues des sièges de Préfectures et les ports ouverts. Elle sera de Gde. 0.25 pour les autres Communes.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 25 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, Ram. ESTIME, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: OFFRANNE POUX, a. i.
Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Vu les décrets-lois des 2 Mai et 13 Août 1942 organisant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

Considérant que l'Impôt sur le Revenu, tel qu'il est établi jusqu'à présent par les législations antérieures, est plutôt une taxe qui ne frappe que les commerçants et les industriels;

Considérant que nombre d'autres branches de l'activité, productives cependant autant que le commerce et l'industrie, échappent à l'application de cette taxe;

Considérant qu'il importe d'y remédier en vue d'établir l'égalité des contribuables devant l'impôt;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le mot revenu s'entend de tout gain, profit ou bénéfice provenant du travail; tout produit de la propriété mobilière ou immobilière; tout revenu provenant de commerce, négoce ou industrie; salaires, profits tirés de l'agriculture, loyers ou rentes, intérêts des capitaux, *et tous autres gains périodiques.*

Article 2.—Tout individu, société, association, corporation ou congrégation percevant des revenus par l'un des modes ci-dessus est de plein droit assujetti au paiement de l'impôt sur le revenu.

Article 3.—Les déductions suivantes sont autorisées sur le montant taxable de l'impôt sur le revenu;

a) 3.000 G. par an sur le revenu de tout individu assujetti à l'impôt;

b) 5.000 G. par an sur le revenu d'un couple marié;

c) 1.000 G. par an et par tête, jusqu'à concurrence de G. 5.000 sur le revenu de tout individu ayant charge d'âmes, enfants, parents ou autres prévus à l'article 191 du Code Civil;

d) Toutes valeurs payées sur payrolls ou pour achats de matériaux du pays ou ayant acquitté des droits de douane à l'importation jusqu'à concurrence de 50 pour cent du revenu imposable.

e) Tout réinvestissement des profits dans une entreprise agricole ou d'industries agricoles jusqu'à concurrence de 75 pour cent du montant et seulement lorsque ce réinvestissement a pour but d'augmenter l'efficience et le rendement de l'entreprise, lorsque les profits imposables ne dépassent pas Gdes. 100.000.00.

Article 4.—Seront également déduits du revenu, pour la perception de l'impôt: les taxes, assurances, contributions aux œuvres sociales autorisées par l'Etat, les réparations locatives, les bonis, congés payés et étrennes offertes ou donnés aux employés; les revenus et intérêts provenant des titres de l'Etat Haïtien.

Article 5.—Les commerçants industriels, sociétés de commerce sont autorisés à constituer une réserve contre les pertes par un prélèvement annuel de 10 pour cent sur leurs bénéfices nets, lequel prélèvement sera exonéré du paiement de l'impôt sur le revenu.

Article 6.—L'impôt sur le revenu sera payé d'après l'échelle ci-dessous:

	Gdes.		Gdes.		
de	0	à	15.000	5%	
de	15.001	à	40.000	10%	sur le surplus de G. 15.000
de	40.001	à	70.000	15%	sur le surplus de G. 40.000
de	70.001	à	100.000	20%	sur le surplus de G. 70.000
de	100.001	à	200.000	25%	sur le surplus de G.100.000
A partir de			200.001	30%	sur tout surplus.

Article 7.—Les dividendes seront exonérés de l'impôt, mais les salaires, honoraires, émoluments, appointements, bonis, étrennes et autres faisant partie de la masse des revenus individuels seront taxés comme ci-dessus.

Article 8.—Un douzième de l'impôt sur le revenu dû par les fonctionnaires et employés de l'Etat en raison de leurs salaires, sera prélevé, chaque mois, sur leurs appointements.

Ce même prélèvement sera effectué par les patrons sur le salaire de leurs employés, pour être versé au Trésor Public.

Article 9.—Tout établissement commercial, industriel, professionnel, tout patrimoine mobilier ou immobilier en liquidation paiera la taxe suivant l'échelle établie ci-dessus, sur la balance positive des Profits et Pertes de l'année de la liquidation.

Article 10.—La déclaration sera faite par le contribuable sur des formules qui seront mises à sa disposition par l'Administration Générale des Contributions.

Article 11.—S'il est perçu une taxe plus élevée, que celle à laquelle le contribuable est légalement assujetti, l'Etat fera la restitution du surplus sur simple demande du contribuable.

Dans le cas où il serait reconnu que celui-ci aurait sans esprit de fraude, payé un montant inférieur, il sera émis contre lui un bordereau supplémentaire, sans surtaxe ou pénalité, mais comprenant des intérêts à 6% l'an.

S'il est établi que la déclaration est frauduleuse, le contribuable sera frappé d'une amende de 5 fois le montant de la valeur non déclarée, en cas de non paiement, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans. En cas de récidive, ces peines seront doublées.

Article 12.—Le mode de mise en application de la présente loi ainsi que les transitions nécessaires entre l'ancienne Loi et la nouvelle sera réglé par Arrêté du Président de la République.

Article 13.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Secrétaire d'Etat du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: OFFRANNE POUX, a. i.
Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre, 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1942 organisant l'Administration Générale des Contributions;

Vu la loi du 23 Septembre 1935;

Vu l'Arrêté du 3 Décembre 1941 sur la circulation des véhicules;

Considérant qu'il importe de mieux aménager les routes de la République pour la commodité des usagers et, par ainsi, faciliter le développement du Tourisme, la circulation des véhicules;

Considérant que pour atteindre ce but il est indispensable que l'on ait des routes définitives, spacieuses et asphaltées;

Considérant que les ressources du Trésor Public ne lui permettent pas actuellement, de faire face aux obligations que nécessite l'exécution de ces travaux;

Considérant qu'il convient, en conséquence, que les propriétaires de voitures qui sont les premiers intéressés dans l'amélioration de nos routes, facilitent l'exécution de ce programme en payant une taxe spéciale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, des Travaux Publics;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les véhicules à moteurs acquitteront annuellement, compte tenu des dispositions de l'article 1er. de l'Arrêté du 3 Décembre 1941, la taxe spéciale suivante:

Camion de 1-1/2 tonne et au-dessous	G.	150.00
" " 1-3/4 tonne à 2-1/4	G.	175.00
Camion de 2-1/2 tonnes	G.	200.00
" " au-dessus de 2-1/2 tonnes	G.	250.00

Voitures, station-wagon et camionnettes:

4 cylindres	G.	100.00
6 cylindres	G.	125.00
8 cylindres	G.	150.00
Au-dessus de 8 cylindres	G.	200.00
Jeeps	G.	100.00

Cependant, les camions privés de transport affectés aux services des exploitations agricoles, quel que soit leur tonnage, paieront Gdes. 150.00

Article 2.—Cette taxe sera perçue par le Bureau des Contributions et le montant intégralement versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti à un compte spécial à désigner par le Ministre des Finances.

Article 3.—Les valeurs provenant de cette source de revenu seront employées exclusivement à la construction de Routes définitives.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: OFFRANNE POUX, a. i.
Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 121 et 122 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Considérant que le meilleur témoignage de reconnaissance aux Fondateurs de la Patrie est d'honorer et de perpétuer leur mémoire à travers les générations;

Considérant que jusqu'ici la Nation Haïtienne n'a pas encore rempli ce pieux devoir d'une manière digne des Immortels Héros de l'Indépendance;

Considérant qu'il importe de concrétiser dans le bronze la reconnaissance nationale envers nos glorieux ancêtres;

Considérant qu'il convient, pour ces fins, de prévoir une contribution civique pour une période de douze mois;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale, de l'Intérieur, des Travaux Publics, du Travail et des Finances;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé pour une durée de 12 mois à partir du 1er. Octobre 1948 une contribution civique qui sera affectée à l'érection, dans les principales villes de la République, des statues des Héros de l'Indépendance. Cette taxe sera perçue au moyen de timbres spéciaux ou par récépissés et fera l'objet d'un compte non fiscal. Les tirages sur ce compte seront autorisés par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 2.—Les patrons ou procurateurs, les ingénieurs, architectes, notaires, etc. sont chargés, sous peine des sanctions prévues à l'article 6 de recueillir, pour être versé au Service des Contributions ou à ses agents, dans le délai prévu à l'article 3, le montant de la taxe due par les employés, ouvriers, clercs travaillant dans les magasins, les usines, les ateliers, les boutiques, les pharmacies, les cliniques, les études de notaires, ou cabinets d'avocats, comme exposé plus bas.

Article 3.—La contribution civique sera acquittée du premier au quinze de chaque mois pour le mois précédent, sauf les exceptions prévues au paragraphe b) de l'article 4 de la présente loi, conernant les cinémas etc., lesquels percevront la dite contribution dès le premier Octobre 1948.

Article 4.—La contribution civique sera perçue comme suit:

a) Tout locataire ou sous-locataire paiera mensuellement:

	Gdes.
Jusqu'à Vingt cinq gourdes de loyers par mois	0.10
De vingt six gourdes de loyers par mois à 75	0.20
De soixante-seize gourdes de loyers par mois à 250	0.50
De deux cent cinquante et une " à 400	1.00
Au delà de quatre cents Gdes. de loyers	2.00
Les hôtels acquitteront pâr chambre mensuellement	0.50

Les propriétaires occupant leurs immeubles paieront la taxe d'après la valeur locative de ces immeubles.

En ce qui a trait aux locataires, la taxe sera considérée comme venant en augmentation des loyers et le propriétaire sera tenu, sous peine d'être personnellement responsable du paiement de cette contribution, d'apposer lui-même le timbre spécial sur la quittance de loyers, au moment de l'émission de celle-ci. La quittance sera considérée comme sans effet jusqu'à cette apposition et sera en conséquence refusée tant par le Bureau de l'Enregistrement que par les Tribunaux et l'Administration Publique en général. Les locataires conserveront toutes leurs quittances timbrées tant que la présente loi sera en vigueur.

LES HOTELIERS apposeront ces timbres sur leurs patentes et ils ne pourront faire usage des dites patentes si les timbres n'y figurent pas.

LES PROPRIETAIRES occupant leurs immeubles les apposeront sur leur dernière quittance d'impôt locatif et ils ne pourront faire usage des dites quittances si le timbre n'y figure pas.

	Gdes.
b) Les négociants importateurs ou exportateurs paieront par mois	5.00
Les agents de manufactures ou représentants de firmes étrangères	3.00
Les industriels	3.00
Les épiciers et boutiquiers ayant un stock de $ 500 au moins	2.00
Les petits détaillants	0.50
Les cafétiers et restaurants	2.00

Stadium de boxe et de foot-ball	0.10
Les dancings et les bals payants, par assistant	0.10
Les cinémas et salles de théâtres, par représentation et par spectateur, quand l'entrée est moins de 1 Gde.	0.05
Quand l'entrée est de 1 Gde. à 3 Gdes.	0.10
Au-dessus de 3 Gdes.	0.20

Les contribuables des 6 premières catégories prévues au présent alinéa apposeront les timbres sur leurs patentes et ils ne pourront faire usage des dites patentes si les timbres n'y figurent pas.

Les cinémas, salles de théâtres, stadiums de boxe et de foot-ball, dancings et bals payants percevront la taxe de chaque spectateur par séance et en feront le versement le lendemain au Bureau des Contributions sur déclaration soumise à vérification. Le Bureau des Contributions émettra un récépissé, pour le montant global de la taxe, dans chaque cas.

c) Les fonctionnaires et employés publics et tous individus travaillant dans un service quelconque de l'Etat ou des Communes, tous employés de commerce, d'industrie ou de Banque paieront mensuellement:

	Gdes.
Jusqu'à 125 Gdes. d'appointements ou de salaire	0.20
Jusqu'à 126 Gdes. d'appointements ou de salaire à 249	0.50
Jusqu'à 250 Gdes. d'appointements ou de salaire à 999	1.00
Jusqu'à 1.000 Gdes. d'appointements ou de salaire et au delà	5.00

LE DEPARTEMENT FISCAL DE LA B. N. R. H. ET LES COMMUNES déduiront la taxe du montant des chèques mensuels d'appointements. Ce système de perception pourra s'étendre, après accord, aux indemnités dont le montant est fixé par la Constitution, par contrat avec l'Etat, etc.

LES PATRONS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX percevront la taxe pour l'Etat en effectuant les paiements des salaires. Ils feront parvenir chaque mois au Bureau des Contributions une copie de tout état d'émargement ou feuille de paye en y joignant le montant de la taxe. Le Bureau des Contributions émettra un récépissé collectif pour le montant de la taxe.

	Gdes.
d) Les médecins, avocats et notaires paieront mens	0.50
Les arpenteurs et fondés de pouvoir "	0.25
Les architectes et ingénieurs "	0.50

Les contribuables prévus à cet alinéa apposeront les timbres sur leurs patentes et ils ne pourront faire usage des dites patentes si les timbres n'y figurent pas.

e) Les artisans et, en général, tous ceux qui exercent un métier ou se livrent à une activité quelconque non mentionnée dans le précédent tableau paieront une taxe de 0.10
Les Chefs d'ateliers 0.20

Les patrons des établissements industriels et commerciaux percevront la taxe de leurs ouvriers et travailleurs, feront parvenir chaque mois au Bureau des Contributions une copie des états de paiement, avec le montant de la taxe. Le Bureau des Contributions émettra un récépissé collectif pour le montant de la taxe.

Les artisans et autres travaillant seuls apposeront les timbres sur leur patente ou au dos de leurs cartes d'identité.

Article 5.—Le contrôle de l'application de la présente loi sera effectué par l'Administration Générale des Contributions, laquelle pourra être secondée par les Administrations Communales. A cet effet, tout procès-verbal dressé par l'un quelconque des Agents soit des Contributions, soit des Administrations Communales sera cru jusqu'à preuve contraire.

Le contribuable ou toute personne chargée du prélèvement de la taxe en vertu de la présente Loi, qui ne pourront exhiber, à tout agent qualifié, les timbres ou la quittance de contribution civique seront tenus de se présenter dans les 24 heures au Bureau des Contributions le plus proche pour se mettre en règle ou établir qu'ils sont déjà en règle. Faute par lui de ce faire, l'intéressé sera tenu, pour chaque paiement ou prélèvement non effectué, d'acquitter personnellement à titre d'amende recouvrable par voie de contrainte, le double de la contribution civique.

Article 6.—Si au moment du paiement de la patente la contribution civique n'est pas encore acquittée, elle sera exigible dans les mêmes conditions que la patente et en cas de saisie la contribution civique sera prélevée par priorité. Il en sera de même pour la contribution civique basée sur la valeur locative de l'immeuble occupé par son propriétaire.

Article 7.—Chaque fois que l'Administration Générale des Contributions jugera possible de ne pas délivrer de timbres spéciaux, par ex-

emple quand le contribuable se libérera en une seule fois pour la période de 12 mois prévue par la présente loi, la dite Administration émettra une quittance tenant lieu de timbres.

Tous ceux qui, visés ou non par la présente Loi, désirent contribuer d'une manière spéciale à cette œuvre patriotique, pourront faire des dons, en espèces, en couverture desquels le Bureau des Contributions émettra des récipissés. La liste des donateurs d'au moins Gdes. 50.00 sera publiée par l'Etat.

Article 8.—Il sera alloué à l'Administration Générale des Contributions 5% des recettes prévues par la présente loi, pour lui permettre d'en assurer la perception et de couvrir les frais qu'elle aura à faire à cette fin. Si les 5% excèdent le surcroît de charges assumées à cette fin, la balance sera retournée au compte spécial.

Article 9.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale, de l'Intérieur, des Travaux Publics, du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 6 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.: Offranne POUX
Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Octobre 1876 sur l'Impôt Locatif, modifiée par celles des 27 Août 1913 et 19 Mai 1920 ainsi que par le décret-loi du 23 Septembre 1935;

Vu la loi du 28 Mai 1924 prévoyant que la délimitation des villes, quartiers et bourgs sera faite par Arrêté du Président de la République;

Considérant que les taux de taxation figurant dans la législation actuelle sur l'Impôt Locatif sont manifestement trop bas, et ne correspondent pas à l'augmentation de valeur locative des immeubles, constatée depuis ces dernières années; qu'il y a en outre lieu d'accroître les recettes des Edilités pour leur permettre de mieux servir la Communauté;

Considérant que pour être équitable, l'Imposition Locative doit reposer sur le principe de la progressivité;

Considérant au surplus qu'il y a lieu, à cause du rapide développement des agglomérations urbaines, de laisser aux Edilités le soin de fixer par arrêtés les limites des villes, et bourgs, d'autant que cette question intéresse directement la perception des recettes communales;

Considérant qu'il convient d'étendre, dans certains cas, la perception de l'Impôt Locatif hors des limites des villes et bourgs;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de consacrer le principe que l'Impôt Locatif se perçoit comme en matière de patente, pour le nombre de trimestre qu'il reste à courir jusqu'à la fin d'un exercice, dans le cas d'une nouvelle construction;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les articles 38, 39 et 40 premier alinéa de la loi du 24 Octobre 1876 sont abrogés et l'article premier du décret-loi du 23 Septembre 1935 est modifié comme suit:

«A partir du premier Octobre 1948, toutes constructions occupées ou

non, situées dans les villes ou bourgs de la République jusqu'à 1 kilomètre de leurs limites et dont la valeur locative annuelle sera inférieure ou égale à Gdes. 1.200 seront assujetties à un impôt locatif évalué comme suit:

3 1/2% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur les rues ou routes macadamisées ou asphaltées;

3 1/4% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes bordées de caniveaux;

3% de leur valeur locative annuelle pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes non construites.

Les taux ci-dessus seront augmentés de 1% pour la tranche de valeur locative annuelle comprise entre Gdes. 1.200 et Gdes. 6.000 inclusivement et de 2% pour le surplus.

L'Impôt locatif sera perçu, compte tenu des exemptions légales, pour les constructions ayant accès sur les routes asphaltées reliant Port-au-Prince à Carrefour et Pétion-Ville à Kenscoff. Les dispositions du présent alinéa seront étendues par arrêtés du Président de la République aux maisons ayant accès sur d'autres routes importantes.

Dans le cas d'un nouvel immeuble, l'impôt locatif sera calculé sur le nombre de trimestre qui restent à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les limites des villes, quartiers et bourgs de la République seront déterminées par Arrêtés des Conseils Communaux, dûment approuvés par le Département de l'Intérieur».

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 3 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX
Les Secrétaires: E. ELISEE, L. BAZIN

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: D. MICHEL, R. ESTIME, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 116 de la Constitution;

Considérant qu'il a lieu de remédier à l'état d'insalubrité des quartiers ouvriers par la construction de logements appropriés répondant aux nénécessités de l'hygiène publique;

Considérant qu'il importe d'assainir et d'embellir les dits quartiers, et par ainsi, les rendre plus attrayants aux touristes étrangers qui visitent nos villes;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget de la République et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Santé Publique et du Tourisme;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé une taxe spéciale de 10% sur le coût de tout ticket de voyage par voie maritime et aérienne d'un port ou aéroport haïtien à destination de l'étranger.

Article 2.—Dans le cas des voyageurs munis d'un ticket aller-retour la taxe sera calculée sur la moitié du coût de ce ticket quand le séjour en Haïti aura dépassé six mois.

Article 3.—Cette taxe est indépendante de la taxe fixe dite «Droit de Passage» prévue dans la loi du 23 Janvier 1925.

Article 4.—Les agents des Compagnies aériennes ou maritimes percevront la taxe pour compte de l'Etat Haïtien.

Le montant des taxes perçues sera payé dans les premiers jours de chaque mois sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions à la suite de la déclaration faite à cette dernière par les Agents des dites Compagnies.

Article 5.—Les états de taxes perçues seront présentés par les Agents sus-nommés dans le délai indiqué à l'article 4 ci-dessus en la forme suivante:

NOM DE LA COMPAGNIE

Etat de taxes perçues sur les tickets de voyage pour le mois de.....
.....19.....

Date:	Nom du voyageur:	Destination:	Coût du billet:	taxe 10%:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

Certifié sincère et correct
Signature
(Agent)

Article 6.—Dans le cas de départ pour l'étranger les billets de passage seront tirés d'un cahier à souche. Le montant de la taxe de 10% devra être indiqué sur la souche sous l'indication du coût du dit billet.

Ce cahier sera en tous temps sujet à l'inspection des Agents du Fisc.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Tourisme et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.: OFFRANNE POUX
Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU
Les Secrétaires: D. MICHEL, R. ESTIME, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant qu'il convient d'améliorer la situation du Trésor Public en vue de l'exécution des importants projets du Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prévoir une taxe sur tous les articles livrés à la consommation et qui ne sont pas de première nécessité;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la suivante:

Article 1er.—Il sera prélevé par le commerçant en faveur du Trésor Public 5% du prix de vente de tout article, qui n'est pas de première nécessité, livré à la consommation. Néanmoins, la taxe sera de 10% sur les vins fins, parfum, soieries, bijoux, automobiles, radios de plus de 250 gourdes, frigidaires, et de tous autres articles de luxe.

Article 2.—Il sera prélevé 10% sur les boissons, repas et autres consommations débités dans les cafés, hôtels et restaurants.

Article 3.—Les commerçants, cafétiers, hôteliers ou restaurateurs qui n'auront pas effectué ce prélèvement sur les articles livrés à la consommation seront tenus d'en acquitter le montant personnellement. Au cas où ils auront perçu la taxe, sans la verser au Trésor Public, ils seront passibles d'une amende de Gdes. 100.00 à Gdes. 1.000.00 selon l'importance de leur établissement.

Article 4.—Les individus ou établissements qui vendent les articles ci-dessus prévus seront tenus d'avoir des carnets à duplicata suivant le modèle qui sera fourni par le Bureau des Contributions chargé de percevoir cette taxe.

Article 5.—Les articles de première nécessité seront déterminés par un communiqué du Département du Commerce.

Le Département du Commerce pourra compléter ou modifier, au fur et à mesure des nécessités, la nomenclature des articles de luxe et de première nécessité prévus aux tableaux ci-annexés.

Article 6.—La présénte Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX
Les Secrétaires: Ernest ELISEE, B. BOISROND, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: M. AVIN, D. MICHEL, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET AUGUSTE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE
Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Agriculture: JEAN P. DAVID
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

ARTICLES DE LUXE

Paragraphe

6 Sculpture—hauts et bas relief etc.
7 Tous articles en agate sauf bijouterie
309 Tuiles vernissées ou décorées
317 œuvres d'art en terre cuite... etc.
406 Fenêtres ou portes en verre biseauté etc.
415 Glace biseautée
432 Verre à boire, vaisselle etc. taillés
435 Lampes et Globes de lampes, abat-jour taillés
438 Lampes, Lustres... etc, taillés.
450 Encriers taillés
453 Statuettes, vases etc... taillés
461 Paravents, rideaux cloisonnés
462 Jade et agate en articles de parure
500 Articles en verre taillé non dénommés
501)
502 Diamants et autres pierres précieuses
503)
1001 à 1014
1201 Montre en or ou platine
1203 Montre en argent
1209 Chronomètre
1464 Couteaux de chasse et poignards avec manches ivoire etc.
1466 Grattoirs et coupe-papier
1468 Canifs ou couteaux de poche
1470 Rasoirs
1477 Dagues et poignards
1480 Cannes à épée et armes avec lames cachées
1486 Coupe-ongles et limes à ongles avec manches d'écaille etc.
1491 Couteaux ou fourchettes avec manches en ivoire etc.
1494 Cout. ou fourchettes à fruits avec manches en ivoire etc.
1496 Cout. ou fourch. à découper avec manches en ivoire etc.
1549 Pistolets
1550 Révolvers
1551 à 1559 Fusils et carabines
1610 Fil en cuivre doré ou argenté
1619 Boucles ou fermoirs dorés ou argentés
1621 Eperons dorés ou argentés
1623 Mors dorés ou argentés

ARTICLES DE LUXE

Paragraphe

1625 Etriers dorés ou argentés
1627 Articles pour voitures dorés ou argentés
1629 Quincaillerie dorée ou argentée
1639 Lampes ou lanternes dorées ou argentées
1641 Lampes ou lanternes dorées ou argentées
1648 Lustres ou suspensions
1649 Lustres ou suspensions
1651 Cloches, timbres, grelots, gongs.
1706 Articles en nickel dorés et argentés
1711 Effets de table aluminium dorés
1717 Peignes de poche dorés ou argentés
1737 Eperons étain dorés ou argentés
1739 Mors étain dorés ou argentés
1741 Etriers étain dorés ou argentés
1743 Articles étain pour voitures et harnais dorés ou argentés
1745 Quincaillerie étain dorée ou argentée
1748 Articles en étain non dénommés dorés ou argentés
2306 Parfums
2309 Eaux de toilette et lotions
2310 Sels aromatiques
2311 Musc
2312 Huiles pour cheveux etc.
2313 Cosmétiques, fards, etc.
2315 Crème de toilette
2316 Pilules et pastilles
3520 Broderies et entre-deux
4105 Filets pour cheveux en lin
4107 Hamacs en lin
4109 Cordons pour montres et lunettes
4110 Glands et cordons
4201 à 4427 Tissus de lin
4428 à 4500 Articles manufacturés tels que vêtements de lin etc.
5021 à 5100 Laine et ses manufactures
6001 à 6200 Soie et ses manufactures
7016 Albums pour dessins reliés en cuir, soie et matière fine
7036 Livres reliés en cuir, soie et matière fine
8003 à 8005 Bois fins
Meubles en bois fin

ARTICLES DE LUXE

Paragraphe

8035 Comptoirs et bars en bois fin pour magasins et cafés
8036—8037 Billards et table pour poule
8045—8046 Boîtes et étuis à bijoux
8087—8091 Fume-cigares et fume-cigarettes avec partie en matière fine
9023—9026 Peaux et cuir de caïman, serpent, chamois, parchemin, peaux dorés et bronzés.
9041 etc. Souliers en chamois
9191 etc. Plumes ornementales
11106 Autos
12010 Saucissons
12015 Jambons
12303--12304 Cagnac
12307 Gin
12308--12309 Whisky
12312--12313 Vins fins
12315 Champagne
12419 Fromages fins
13007 Pneus pour autos
11015 Frigidaires électriques

ARTICLES DE PREMIERE NECESSITE

24 Ciment
32 Plâtre
210 Kérosène
211 Gazoline
323 Assiettes
430 Verres à boire
436 Lampes
1403 Barres de fer
1439 Clous
1448 Plumes à écrire
1471 Rasoirs
1452 Aiguilles
3004 Gommes
2101 Soufre
2104 Acide carbonique
2125 Produits chimiques

ARTICLES DE PREMIERE NECESSITE

2126 Médicaments
2206 Huile de palme et de coco
2206 Huiles végétales
2301 Savon commun pour lessive et lavage
2402 Encre à écrire
2403 Encre pour imprimerie
2405 Crayons
2416 Cirages
2424 Peintures
2503 Colle forte
2514 Allumettes en bois
3530 Mèches pour lampes
3560 Chemises, caleçons (coton)
3563 Bas, chaussettes (coton)
3581 Mouchoirs de coton
3645 Articles pour pansements, gaze, coton absorbant
3647 Sacs ou poches, pour le sucre, le coton, etc.
3648 Toile ou ruban adhésifs
7023 Papier à emballage
7037 Papier à écrire
8002 Bois de construction
8004 Bois de construction
11020 Termomètre
11023 Balances
11027 Soufflets
11034
11035 Machines à coudre
11104 Camions
11123 Corbillards
12103 Farine de froment
12420 Beurre
12421 Beurre succédané
12423 Lait conservé
12441 Levure
13007 Pneus en caoutchouc pour camion

ARRETE:

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu le Décret-loi du 2 Mai 1942 sur l'impôt sur le revenu, modifié par celui du 13 Août de la même année;

Vu la loi du 6 Septembre 1948 complétant la dite Législation en généralisant l'impôt sur le revenu;

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'arrêté prévu par l'article 12 de la dite Loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—DU REVENU GENERAL.—

L'impôt prévu par le décret-loi du 2 Mai 1942 modifié par celui du 13 Août de la même année et complété par la loi du 6 Septembre 1948 est établi sur le montant total du revenu, sous réserve des dispositions ci-après.

Les bénéfices des Sociétés Commerciales et Industrielles seront traités comme des dividendes, en ce qui a trait à leur répartition entre les associés. Ils ne feront donc pas partie du revenu individuel des dits associés.

L'impôt s'applique notamment à l'ensemble des entreprises de l'exploitant dans le pays et est établi au siège de la Direction des Entreprises ou au lieu du principal établissement. Pour le calcul de l'impôt, les succursales, les entreprises de diverses natures du contribuable et son établissement principal dans le pays seront en conséquence groupés.

Les salaires des associés feront partie de la masse générale de leurs revenus individuels, conformément à l'article 7 de la loi du 6 Septembre 1948.

Le commerçant ou l'industriel travaillant seul tombe dans le droit commun.

Article 2.—DELAI POUR LA DECLARATION DE REVENU EN MATIERE DE BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

a) *Base forfaitaire.*—L'Administration Générale des Contributions est autorisée à émettre comme ci-devant des bordereaux calculés sur la base forfaitaire. Les valeurs ainsi perçues seront considérées comme des cautions et traitées comme il est prévu à l'article 11 de la loi du 6 Septembre 1948.

b) *Base de bilan.*—Conformément à l'article 5 du décret-loi du 2 Mai 1942, modifié par celui du 13 Août de la même année, les sociétés anonymes devront faire la déclaration de leur bénéfice net et faire parvenir au Bureau de l'Administration Générale des Contributions le plus proche de leur siège ou principal établissement leur bilan et l'état de leurs profits et pertes, le tout dûment certifié sincère, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de la cloture de leur année financière. Les individus, associations, compagnies et entreprises sociétaires et individuelles quelconques appelés à payer sur la base du bilan, devront faire la dite déclaration appuyée des mêmes pièces, quatre vingt dix jours au plus tard après la réception de la lettre recommandée de la Direction Générale des Contributions mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du dit décret-loi, leur demandant la présentation de leurs pièces.

En cas d'impossibilité matérielle de soumettre les documents requis dans le délai imparti, et sur demande du contribuable, le Secrétaire d'Etat des Finances pourra accorder un délai additionnel n'excédant pas soixante jours aux associations, compagnies, sociétés anonymes et entreprises sociétaires ou individuelles quelconques dont le siège social ou principal établissement est à l'étranger.

Article 3.—DES DEPENSES DEDUCTIBLES ET NON DEDUCTIBLES EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

Les dépenses non déductibles, notamment l'impôt sur le revenu, et les dépenses déductibles résultent des articles 3, 4 et 5 de la loi du 6 Septembre 1948 et des stipulations de l'article 8 du décret-loi du 2 Mai 1942 modifié par celui du 13 Août de la même année qui ne sont pas contraires aux dispositions de la dite loi du 6 Septembre 1948.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne donne pas lieu aux déductions prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 3 de la loi du 6 Septembre 1948, lesquelles sont réservées au revenu individuel.

Tout contribuable (commerçant, industriel ou particulier) pourra réinvestir ou placer en construction en Haïti, sous forme de payrolls, de matériaux du pays ou de matériaux importés ayant acquitté des droits de douane, la moitié de ses profits annuels sans avoir à payer d'impôt sur cette partie de ses profits ainsi réinvestis ou placés dans le pays. Cette déduction, prévue par l'alinéa d) de l'article 3 de la loi du 6 Septembre 1948 sur l'impôt sur le revenu, et celle de l'alinéa e) du même article ne sont pas cumulatives. Cette déduction est soumise aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à l'alinéa e).

Dans le cas spécial de l'alinéa e) de l'article 3 de la loi du 6 Septembre 1948, la déduction ne sera accordée que si le réinvestissement a été précédé d'un avis donné à l'Administration Générale des Contributions et si les travaux et acquisitions constituant ce réinvestissement ont été effectués sous le contrôle direct de la dite Administration assisté du Service compétent de l'Etat. De plus l'opération de réinvestissement, avant d'être entreprise, devra avoir été agréée par les Départements des Finances, de l'Agriculture et, le cas échéant, des Travaux Publics, appert devis détaillés.

Article 4.—DELAI POUR LA DECLARATION ET LE PAIEMENT EN MATIERE DE REVENU INDIVIDUEL.—

La déclaration du revenu individuel sera faite au Bureau des Contributions le plus proche au plus tard le 31 Décembre de chaque année fiscale pour l'année fiscale précédente.

Le montant de l'impôt sera, en même temps que cette déclaration, remis au Bureau des Contributions contre reçu.

La déclaration comportera une déduction d'impôt résultant des perceptions à la source effectuées sur les salaires par le patron.

Article 5.—PERCEPTION DE L'IMPOT A LA SOURCE SUR LES SALAIRES.

Dès le mois d'Octobre 1948, un douzième de l'impôt dû par les fonctionnaires et employés de l'Etat en raison de leurs salaires sera prélevé chaque mois, sur leurs appointements, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 6 Septembre 1948. En vertu des stipulations du même article, ce prélèvement sera effectué dès le mois d'Octobre 1948 par tout patron sur le salaire des employés pour être versé au plus proche Bureau des Contributions, accompagné d'un état signé du patron, au plus tard le 15 du mois suivant celui pour lequel le salaire est payé. Les boni et étrennes seront portés sur l'état soumis le 15 au plus tard du mois qui suivra celui durant lequel ils ont été payés.

L'acquittement de l'impôt sur le total des étrennes ou boni se fera en même temps que la présentation de cet état.

L'état mensuel accompagnant le versement, par le patron, de l'impôt sur les salaires devra comporter notamment les indications suivantes, concernant salarié:

1o) Nom et prénom
2o) Adresse
3o) Total du salaire annuel
4o) Total des déductions personnelles
5o) Salaire mensuel imposable
6o) Montant de l'impôt retenu à la source pour le mois sur le salaire.

L'état indiquera en outre le total des valeurs ainsi retenues sur le salaire de tous les employés pour le mois.

A l'expiration de toute année fiscale, le patron remettra à l'employé un reçu détaillé couvrant les prélèvements faits sur son salaire et référant aux versements effectués au Trésor Public. Si l'Employé cesse de travailler pour le patron avant l'expiration de l'année fiscale, le reçu lui sera remis le jour où il recevra son dernier salaire.

L'Etat et les Communes sont dispensés de la remise du reçu à l'employé sauf au cas où cesse le travail du dit employé en cours d'exercice.

En vue du prélèvement mensuel prévu au présent article, chaque employé remettra en double à son patron, avant de recevoir son premier salaire de l'exercice, une déclaration d'impôt sur les salaires, dûment datée et signée de lui, comportant les déductions auxquelles il a droit en vue des alinéas a), b) et c) de l'article 3 de la loi du 6 Septembre 1948.

Le patron gardera l'un des doubles et transmettra l'autre à l'Administration Générale des Contributions en même temps que les valeurs perçues.

Des formules de déclaration seront mises gratuitement à la disposition des contribuables par l'Administration Générale des Contributions.

Chacun des Départements et Bureaux Publics enverra dès la publication du présent Arrêté au Département Fiscal de la B. N. R. H. en vue de la préparation des feuilles d'émargement une liste des retenues mensuelles à opérer du chef de l'impôt sur les salaires bruts.

Cette liste, divisée par comptes, sera dressée par ordre alphabétique d'employés et comportera l'indication des fonctions et des montants à retenir pour l'impôt, en face des noms.

Le montant de toute retenue du chef de l'impôt sur les salaires sera indiqué sur l'état d'émargement par le Service qui l'aura préparé.

Tout avis de nomination ou d'augmentation dressé à partir du premier Octobre 1948 comportera l'indication de la retenue mensuelle à opérer du chef du dit impôt.

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, chacun des Départements et Bureaux Publics devra expédier à l'Administration Générale des Contributions, le premier Octobre de chaque exercice, les déclarations de ses employés, de la même manière que les patrons. Les changements survenus en cours d'exercice dans le personnel entraîneront l'expédition de nouvelles déclarations à la dite Administration.

Le montant de l'impôt sur le revenu d'Octobre 1948 et de tout autre mois sera soustrait lors du visa des feuilles d'escompte.

Article 6.—DES DEDUCTIONS EN MATIERE DE REVENU PROFESSIONNEL.—

Sont déductibles les dépenses professionnelles notamment les débours inhérents au fonctionnement des bureaux, officines, études, cliniques etc. du contribuable.

Article 7.—DU TARIF DE L'IMPOT SUR LE REVENU.—

Le tarif de l'impôt sur le revenu tant sur la base forfaitaire et sur la base du bilan que pour le revenu individuel est prévu par l'article 6 de la loi du 6 Septembre 1948, compte tenu des dispositions transitoires ci-après.

Article 8.— DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.—

Si l'état de profits et pertes et le bilan couvrent une année financière prenant fin avant le 1er. Octobre 1948, le tarif, les montants déductibles et non déductibles seront ceux qui sont prévus par le décret-loi du 2 Mai 1942, modifié par celui du 13 Août de la même année.

Si l'année financière commencée durant le précédent exercice prend fin le 1er. Octobre 1948, ou postérieurement, les montants déductibles et non déductibles seront déterminés pour l'année financière entière une première fois selon les dispositions de l'article 8 du décret-loi du 2 Mai 1942 modifié par celui du 13 Août de la même année et une deuxième fois conformément à l'article 3 du présent arrêté. Le calcul de l'im-

pôt s'effectuera d'abord suivant le tarif de 1942 pour l'année financière entière traitée selon les principes de 1942, puis suivant le tarif de 1948 pour l'année financière entière traitée selon l'article 3 du présent arrêté. La proportion du nombre de jours de chacune des 2 périodes de l'année financière entière sera établie par rapport à 365. La première proportion s'appliquera au premier montant d'impôt ainsi déterminé sur une base annuelle et la seconde au deuxième.

Article 9.—Le présent Arrêté entrera en vigueur le premier Octobre 1948. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1948, An 145e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET AUGUSTE

DEPARTEMENT DU COMMERCE
COMMUNIQUE

TAXE A LA CONSOMMATION

ARTICLE DE LUXE 10%

Glands et cordons avec glands, même avec noyau en bois ou autre matière.

Tissus de lin et ses manufactures.

Laine et ses manufactures.

Soie naturelle et ses manufactures.

Soie artificielle et ses manufactures.

Albums reliés en soie ou autre couverture fine.

Livres reliés en soie ou autre couverture fine.

Papier et enveloppe gravés, lithographiés, en relief dans une proportion quelconque.

Carnets de notes, de poche, y compris agendas etc. reliés en soie ou autre couverture fine.

Cartes à jouer de luxe.

Huiles pour cheveux, teintures, élixirs, toniques, eaux, fortifiants rénovateurs, eau de quinine, herpicides, et préparations analogues pour les cheveux.

Pneus pour auto.

Rasoirs pliants à manche en ivoire ou autres matières fines.

Automobiles.

Jambons.

Cognacs, gin, whisky, genièvre, liqueurs, vins fins, champagne, bière.

Fromages fins.

Fruits conservés dans l'eau-de-vie, des cordiaux, ou des spiritueux de toutes espèces, y compris les pèches à l'eau-de-vie, cerises au marasquin, et autres similaires.

Plumes à réservoir avec ornements ou parties en nacre, or, argent, avec plumes en or.

Articles manufacturés en ambre, jais, corail, ivoire, écume de mer, écaille de tortue, nacre, etc.

Parapluies et ombrelles en soie naturelle ou artificielle.

Chapeaux hauts de forme de toutes sortes, chapeaux de feutre.

Marbre, onyx, albâtre, et pierres fines similaires, travaillés davantage avec des caractères, décorés ou ornés.

Sculptures. hauts et bas reliefs, vases, jarres, urnes, statuettes et objets analogues pour décoration de maisons.

Tous articles en agate.

Dalles ou carreaux en ardoises ou autre pierre pour table de billard ou de poule ou pour usage semblable, s'ils ne sont pas importés avec les tables ou les objets dont ils font partie.

Craie ou billards.

Tuilles vernissées, vitrifiées, vernies, ou décorées, pour tous usages autres que pour toiture.

Oeuvre d'art en terre cuite, même, grossièrement exécutées, telles que statues, formes d'animaux, vases, urnes, jarres, etc.

Pots à fleurs jardinières, socles, porte-parapluies et autres articles unis ou ornés.

Vaisselle et articles de ménage en porcelaine et porcelaine de Chine unis ou peints, dorés, ornés ou non.

Pipes pour fumer et fourneaux en porcelaine et autres matières céramiques, avec ou sans tuyaux d'une autre matière.

Statuettes, jardinières, vases, hauts et bas reliefs, et articles pour orner les maisons, en terre, porcelaine, ou biscuit.

Tous articles en satsume, véritable ou imitation.

Fenêtres ou portes en verre de couleur, peint, émaillé, doré, passé à l'émeri, ouvrage, gravé, dessiné à l'acide, givré, biseauté, ou courbé.

Glace ou verre, cylindré, poli biseauté ou gravé.

Glace biseautée.

Effets de table, ustensiles de cuisine, dorés ou argentés.

Peignes de poche et autres, dorés ou argentés.

Pastilles, feuilles, tablettes, rubans, fumigatoires, «joss sticks», encens ou poudre, aromatique ou parfumé.

Extraits, essences, ou parfums pour le mouchoir ou usage analogue.

Eaux de toilette, cologne, lavande, laits et lotions autres que pour les cheveux, vinaigre aromatique, et autres analogues.

Sels aromatiques.

Cosmétiques, comprenant graisse, ou fards, teintures ou crayons pour cils et sourcils, carmin pour les lèvres et les joues, préparations dépilatoires, préparations pour polir ou teindre les doigts et ongles, en pâte, poudre, solide, feuille, ou autre forme, et les ustensiles et appareils pour leur application, désodorants, poudre à onduler les cheveux.

Pommades sous toutes formes et de toute espèce, pour moustaches, barbe ou cheveux, crême de toilette, brillantine solide.

Pilules, pastilles et autres préparations pour parfumer l'haleine.

Poudre de chasse autre que sans fumée, en grains de 2 1/2 mm. au plus de diamètre.

Explosifs, sans fumée, pour la chasse.

Douilles en carton et métal, chargées d'explosifs et de projectiles.

Amorces et capsules pour armes à feu.

Bourres de papier et de feutre pour armes à feu.

Tapisseries brodées, ou tissées ou frangées avec des fils métalliques, des perles ou du clinquant.

Broderies et entre-deux sur base ou fond de coton.

Filets pour cheveux en lin.

Filets pour tennis en lin.

Hamacs en bandes, en filet, ou en corde, non en tissus, en lin.

Cordons pour montres et lunettes en lin.

Pistolets, autres que révolvers à un ou deux canons.

Révolvers.

Fusils et carabines à un seul canon, à baguette.

Fusils et carabines à deux canons, à baguette.

Fusils et carabines à un seul canon, se chargeant par la culasse.

Fusils et carabines à deux canons, se chargeant par la culasse.

Fusils et carabines à répétition.

Fusils et carabines à chargement automatique.

Fusils et carabines à air, non jouets.

Parties d'armes à feu, importées séparément ou pièces de rechange, non dénommées.

Outils à nettoyer ou à recharger, ou parties des mêmes.

Fil, y compris câbles, rouge, jaune, ou blanc, galvanisé, étamé, ou non, doré ou argenté.

Boucles ou fermoirs, non ornements ni bijouterie, ni pour harnais ou voitures, dorés ou argentés.

Eperons dorés ou argentés.

Mors dorés ou argentés.

Etriers dorés ou argentés.

Articles pour voitures, harnais et selles dorés ou argentés.

Coins, anges, poignées, ornements et quincaillerie, pour malles, meubles et cercueils, dorés ou argentés.

Lampes et parties de lampes ou de lanternes, y compris becs, dorés ou argentés.

Lanternes de voitures et d'automobiles dorées ou argentées.

Lustres ou suspensions.

Lustres ou suspensions en fer recouverts de cuivre ou de ses alliages

Coupes, gobelets, pots, brocs, carafes, vaisselle, articles pour cabaret, et articles de ménage en général, gravés, peints, émaillés, ou dorés dans n'importe quelle proportion, taillés ou polis dans n'importe quelle proportion.

Lampes, suspensions, chandeliers, lustres et candélabres, unis, gravés, peints, émaillés ou dorés, taillés.

Réservoirs pour encre, encriers, boutons de portes, et presse-papiers, gravés, peints, émaillés ou dorés dans une proportion quelconque, taillés dans une proportion quelconque, ou à fermeture automatique.

Statuettes, vasès, ornements de table et jardinières, unis, gravés, peints, émaillés ou dorés dans une portion quelconque, taillés dans une proportion quelconque.

Fume-cigares ou fume-cigarettes.

Jade et agate en bijouterie ou articles de parure.

Diamants et autres pierres précieuses, brutes et non montées; pierres précieuses et mi-précieuses et doublets, non montés; perles; imitations de pierres précieuses et de perles; perles refondues et semences de perles; poudre de diamant et bort.

Minerais d'or et d'argent, barres, morceaux, poudre, ou articles brisés en or, platine ou argent; Feuilles, soudure, blocs, plaques, plaques minces, rouleaux, boules, fils, cylindres et poudre pour dentistes et usages industriels en or, platine et argent; Bijoux, vaisselle, et orfèverie en or, platine ou argent, sertis de perles, diamants, rubis, saphirs, émeraudes, grenats, d'autres pierres, imitations de perles ou imitations de pierres précieuses, ou avec double ou émaillés; articles et ouvrages en argent, y compris articles de toilette et la vaisselle, composés partiellement de verre, porcelaine, terre, acier ou métal commun, et dont l'argent est la matière principale.

Bagues, broches, ou épingles de toutes sortes, boutons de chemise, de col, et de manchettes, boucles d'oreilles, chaînes de montres, chaînes, médaillons, bracelets et jarretières, tous autres joyaux ou articles de parure, cuillers et articles de table, dorés ou argentés.

Couteaux de chasse autres que poignards avec manche d'ivoire, nacre, écaille de tortue, métal blanc ou autre matière fine, execpté l'or ou l'argent, pliants ou non, avec ou sans gaine ou fourreau.

Grattoirs et coupe-papiers de bureau, avec manches en ivoire, nacre, écaille de tortue, ou autre matière fine, excepté l'or ou l'argent.

Bois fins de construction; meubles en osier ou bois courbe; meubles en bois fins.

Raquettes pour tennis; presses pour raquettes; crosses ou clubs pour golf.

Fume-cigares ou fume-cigarettes en bois avec parties en ambre, écume de mer, écaille de tortue, ivoire ou matières analogues, ornés ou avec parties en or ou en argent.

Sandales en soie; souliers en chamois.

Plumes de volaille, oies, canards, brutes, non nettoyées, duvet, plumes ornementales, brutes, non nettoyées; plumes ornementales, nettoyées, teintes ou frisées, y compris les aigrettes et plumets.

Eventails, recouverts ou partiellement composés de plumes avec montures ou baguettes en os, composition, corne ou bois, non marquetés, avec montures ou baguettes en ivoire, nacre, jais, écaille de tortue, ou en bois marqueté avec ces matières ou avec des métaux.

Houppes à poudre, en plumes ou en duvet.

Plumes et leurs manufactures.

Pianos à queue, à demi-queue, droits ou obliques, combinés d'une façon permanente avec appareil automatique pour jouer; pianolas ou appareils pour jouer le piano, l'orgue, ou l'harmonium.

Clefs pour instruments de musique, en ivoire et nacre.

Cordes pour instruments de musique, en soie.

Fers à repasser électrique, fer électriques à friser les cheveux, allumeurs de cigares électriques; appareils et ustensiles électriques et électrotechniques et leurs parties pour cuisine et chauffage, fours électriques.

Télescopes, jumelles de campagne, de marine, de théâtre, montés en écaille, nacre, ivoire, argent ou sertis de pierres précieuses.

Souliers au-dessus de dix dollars.

Balayeuses mécaniques pour salon, appareils à nettoyer opérant par le vide, et autres similaires.

Réfrigérateurs; radios de plus de deux cent cinquante gourdes.

DEPARTEMENT DU COMMERCE
COMMUNIQUE

TAXE A LA CONSOMMATION

ARTICLES TAXABLES A 5%

Cuillers et fourchettes en métal ordinaire.

Couteaux de toutes autres sortes en métal ordinaire.

Foyers poêles à bois ou à houille.

Poêle à huile ou autres liquides combustibles ou à gaz et fours pour ces poêles.

Mortiers et pilons.

Poids pour balance, portes, et châssis de fenêtre.

Banc, chaises, sofas, divans ou tables.

Filtres de tout métal commun, unis, peints, ou vernis.

Coffres-forts, coffres pour caveaux, et caisses de sûreté.

Cabinets pour registres, archives, et dossiers, et meubles de bureau en général, et parties des mêmes.

Quincaillerie, pour harnais, voitures, ou sellerie, en métal ordinaire, ou étamée.

Boucles ou fermoirs qui ne sont ni des ornements, ni de la bijouterie.

Malles et valises, y compris celles en bois commun couvertes entièrement ou en grande partie de métal.

Moraillons, crochets, attachés, loquets, verrous, charnières, ou gonds, pour portes, fenêtres, etc.

Coins, angles, poignées, plaques, ornements et quincaillerie de toutes sortes pour malles, meubles et cercueils, en métal ordinaire.

Essieux, boîtes d'essieux, et ressorts autres que pour chemins de fer et tramways, ancres, chaînes pour navires ou machines, chaînes pour trait, chaînes de traction, élingues, amarres, disques pour signaux, enclumes, matrices pour estamper le fer, étaux, forges portatives, cornes pour courber, plaques de jantes, appareils pour courber les rails, et les jantes et crics, presse d'établis, anneaux pour chaîne.

Fil métallique galvanisé, uni.

Fil métallique tissé, treillissé, autre que les fils de fer barbelés pour clôture.

Câbles, cordes ou courroies.

Sommiers ou châssis pour lits, tissés ou tressés.

Broquettes, pointes, et petits clous.

Peignoirs pour le bain.

Châles en coton.

Suspensoirs.

Corsets en coton.

Etiquettes de toutes sortes.

Manchettes en coton, cols de toutes sortes, casquettes ou bonnets pour enfant.

Ceintures élastiques hygiéniques.

Ceintures en toile cirée

Fendoirs de bouchers.

Fourreaux de toutes sortes.

Ciseaux ou cisailles pour la taille des métaux.

Ciseaux ou cisailles de toutes autres sortes, autres que pour chirurgiens.

Brosses à tête en fil métalique.

Lames de couteaux, fourchettes de table, sans manches, et manches sans lames ou fourchettes, en métal non précieux.

Couteaux ou fourchettes de table, non plaquée, avec manches en os, corne, pâle, composition, caoutchouc, bois, ou autres matières ordinaires.

Couteaux ou fourchettes à fruit ou à dessert, non plaqués, avec manches en os, corne, pâte, composition, caoutchouc, bois ou autres matières ordinaires.

Couteaux ou fourchettes à découper, ou aiguisoirs pour ces couteaux avec manches en os, corne, pâte, composition, caoutchouc, bois ou autres matières ordinaires.

Saccharine, huile d'olive.

Savon de toilette.

Poudre à sachets.

Poudre de toilette de riz, talc, magnésie, ou autres substances.

Bay-rum.

Couleurs ou peintures à l'huile pour artistes en tubes ou autres contenant, couleurs à l'aquarelle en tablettes ou en pâte, y compris le poids des boîtes et godets pour le mélange s'ils sont importés avec les couleurs, et en général matériel pour artistes.

Encre de Chine.

Crayons automatiques, portes crayons.

Montures de parapluies et d'ombrelles, avec ou sans cannes et manches.

Cannes ou tiges pour parapluies et ombrelles.

Ressorts à boudins, accouplés ou non, pour sommiers, meubles, sièges de voitures ou autres sièges.

Lits, lits de camp, crêche, et berceaux, ou armatures et parties des mêmes.

Masques, y compris ceux pour baseball et l'escrime.

Cages et muselières.

Crampons pour voies ferrées.

Clous à ferrer.

Punaises en métal quelconque, de toutes sortes.

Rivets.

Ecrous, boulons, rondelles et chemises.

Vis, crochets à vis, et pitons.

Epingles en métal commun ordinaire, peintes, blanchies, émaillées, vernies, nickelées ou non, en métal non précieux.

Ceintures à cartouches.

Manteaux, pardessus, capes, pantalon, culottes, chapeaux, casquettes, capuchons et articles analogues en tissus imperméables.

Sous-bras en tissus imperméables ou en autres tissus de coton.

Toile cirée pour tables, dressoirs, capuchons, rideaux, ou pour capotes, rideaux et housses ou coussins de voitures et usages analogues.

Pardessus et manteaux, huiles, cires, vernis ou goudronnés.

Pantalons, culottes, jaquettes, et vestons, huiles, cires, vernis ou goudronnés.

Chapeaux, caquettes, et capuchons, huiles, cires, vernis, ou goudronnés.

Réticules, sacs à main—Valises, boîtes pour chapeaux en toile cirée.

Rideaux ou stores pour fenêtres.

Matelas.

Couvertures et Couvre-Lits—Draps—Taies d'oreillers.

Cartes postales.

Cartes à jouer ordinaires.

Papier à affiches.

Papier à notes.

Cartes correspondance.

Papier à en-tête, facture, connaissement, bordereaux, chèques, traites, reçus, et imprimés analogues.

Enveloppes.

Registres en général.

Carnets de notes.

Papier à musique.

Musique imprimée.

Tableaux en général.

Papier pour tenture et pour malle.

Serviettes, mouchoirs, serviettes de toilettes, vaisselles, lanternes, patrons en papier, assiettes en carton, Dixie cup, le tout en papier ou carton.

Papier ou toile à dessiner ou à calquer.

Papier à décalquer de toutes couleurs.

Papier sensibilisé.

Jouets et Jeux en général, en papier et carton.

Eventails de carton.

Cannes, bâtons, manches de parapluies et d'ombrelles, avec ou sans monture, poignées ou pommes d'une matière quelconque.

Articles en bois en général—sauf porte-plumes.

Articles en jonc, en feuilles de maïs, en osier, en paille, en feuilles de palmier, rotin, saule, roseau, bambou, et matières analogues.

Mines pour crayons, fusains et crayons au charbon.

Essence de térébenthine.

Vernis, siccatifs, et laques, préparés, y compris les teintures et filliers pour le bois et autres usages et peinture émaillée.

Mastic.

Peinture à l'eau froide.

Céruse, minium, et oxyde de zinc, purs ou non, en poudre ou en morceaux.

Amorces en papier pour pistolets-jouets, torpilles, et articles analogues

Tissus de coton, sauf siam, checks, carabella, calicots, bleu denim et tous tissus de coton dont le prix de vente est de Gdes. 3.00 au moins l'aune.

Filets pour cheveux.

Filets pour tennis

Tentes, bâches.

Feutre de coton.

Tapisserie en coton.

Tapis.

Dentelles de coton, de toutes sortes, y compris tous tulles et tissus à maille.

Grattoirs et coupe-papiers de bureau, avec manches en os, caoutchouc, pâte, composition, bois, corne, fer, ou autre matière commune.

Canif ou couteaux de poche avec manches en pied de cerf, os, caoutchouc, pâte, composition, bois, corne, fer ou autre matière commune.

Appareils à main en toute matière pour aiguiser, repasser, et affiler les lames des rasoirs de sûreté.

Tuiles non vernissées, ni vitrifiées, ni vernies, ni décorées, pour tous usages autres que pour toitures.

Poêles, fours ou foyers en terre.

Filtres à eau.

Vaisselle et article de ménage en général, unis ou peints, dorés, ornés ou non.

Isolateurs ou matériel isolant en porcelaine, argile, terre ou pierre, manufacturés.

Billes, perles, ou marbres céramiques.

Boutons.

Tuiles, dalles, plaques, cônes, ou prisme en verre de toutes formes, grossiers, unis ou cannelés, montés ou non dans des cadres en fer ou autres, pour parquets ou toitures.

Verre uni non monté et non serti; monté ou serti de plomb pour fenêtres et portes; fenêtres ou portes, encadrées.

Verre uni de couleur, peint, émaillé, doré, passé à l'émeri, ouvragé, gravé, dessiné à l'acide, givré, biseauté, courbe.

Glace ou verre cylindré pour hublots, protège-hublots, claire-voies, ou guichets, avec ou sans monture en métal ou en bois.

Vitrines.

Plaques pour lanternes magiques, microscopes, etc.

Enseignes ou lettres de toutes sortes.

Miroirs, encadrés ou montés ou non, communs.

Syphons à eau gazeuse, complets ou non.

Bonbonnes.

Pots pour conserves de toutes sortes, avec ou sans couvercle.

Bouteilles à vacuum ou thermos en verre ou en verre combiné dans une proportion quelconque avec des métaux communs, du cuir, ou de la vannerie.

Porte-clef et chaînes pour porte-clefs ou montres en métal commun, ni dorés ni argentés.

Serrures et cadenas, avec ou sans clefs unies ou cannelées.

Serrures à combinaison.

Cadenas.

Autres serrures, clefs, et quincailleries pour serrures.

Fers à cheval.

Etrilles.

Lanternes à main avec ou sans globe.

Lanternes murales, avec ou sans réflecteurs.

Réverbères.

Chandeliers, lustres et candélabre, unis, bleuis, nickelés, bronzés ou oxydés.

Montures de lunettes et de lorgnons.

Timbres, grelots et gongs.

Fleurs ou guirlandes artificielles et articles analogues, ou parties des mêmes.

Toile filet, treillis, ou maille métalliques.

Articles de bureau et de toilette, cabarets, cendriers, et autres plateaux porte-allumettes et nécessaires pour fumeurs, en métal ordinaire.

Anneaux, boutons, baguettes, etc. pour rideaux, tentures portes, ou meubles.

Câble téléphonique, recouvert de plomb.

Boutons.

Billes ou marbres de verre.

Bagues, broches, ou épingles de toutes sortes, boutons de chemise, de col, et de manchettes, boucles d'oreille, chaînes de montre, chaînes, médaillons, bracelets, et jarretières, fausse bijouterie en cuivre, en métal ordinaire.

Lunettes.

Montres ou boîtiers de montres, en acier, cuivre nickel, et autres métaux non précieux, ou autres matières ordinaires, plaquées, dorées ou non.

Réveils nicklés ou non.

Poêles et fourneaux.

Rails, éclisses, traverses, écharpes, rails courbés, croisements, changements de voie, aiguilles, pincettes, vis, rails verrouillés, et autres parties ou pièces de voie ferrée.

Jantes pour toutes sortes de roues.

Feuillards ou fer pour cercles.

Pompes à main.

Roues, essieux, boîtes d'essieux, ressorts, boîtes à graisse pour chemins de fer et tramways, volants et poulies, roues en acier montés sur essieux pour chemin de fer, boîte de graissage en fer.

Fleurs, fruits, graines, feuilles, tiges, ou pistils artificiels, ainsi que leurs parties.

Canevas ou brin tissé à mailles, de coton, de lin ou d'autres fibres végétales, pour tapisserie ou broderie à l'aiguille.

Carton et carte en général.

Agrafes et porte-agrafes, fermoirs, ou broches, queues de boutons et anneaux pour boutons, boutons à pression pour gants et autres usages

analogues, tire-boutons, crochets à boutonner les gants, œillets, crochets et œillets, chausse-pieds, protège-pointes et plaques pour talons de chaussures et attache-papier en métal non précieux.

Peaux, Cuir, et leurs manufactures.

Souliers en général jusqu'à $ 10.00.

Instruments de musique en général et parties.

Machines et appareils en général, sauf machines et appareils pour usages industriels, agricoles et appareils servant aux fins scientifiques, éducationnelles et médicales.

Plumeaux.

Bascules pour wagons, chemins de fer, et tramways.

Balances à la romaine, et leurs cadres.

Moufles et routes de poulies.

Outils électriques et leurs parties.

Appareils et pièces récepteurs radiographiques et leurs parties.

Machines à écrire et accessoires.

Machines à calculer, y compris les machines à écrire et à calculer en combinaison, et autres appareils à calculer, parties détachées, accessoires, et rubans pour ces articles.

Machines à numéroter et leurs parties.

Caisses enregistreuses et leurs parties détachées.

Cinématographes, kinétoscopes, et appareils analogues et leurs parties détachées et enregistreurs.

Cinématographes, kinétoscopes, et appareils analogues et leurs parties.

Pellicules pour cinématographes et appareils analogues, non exposées.

Pellicules pour cinématographes et appareils analogues finies, même si elles sont destinées à être réexportées.

Appareils photographiques et kodaks de toutes sortes, complets ou non, parties détachées ou de rechange des mêmes, et appareils et objets non dénommés employés dans la photographie, y compris les lentilles, les trépieds, et les porte-plaques.

Pellicules photographiques, en rouleaux, paquets, ou autrement.

Plaques photographiques sèches ou d'autres sortes.

Stéréoscopes et lanternes magiques autres que jouets.

Sorbetières.

Glacières et frigorifères, revêtues à l'intérieur de métal ou d'émail, ou non.

Presses à fruits ou à viande, machines à hacher la viande, moulins à café, à épices, et à couleurs, et autres petits moulins en fonte, fer forgé, acier, ou bois, et machines analogues.

Memento du Moniteur; Contenant le budget, 1948-49; Les lois sur les tax... http://www.dloc.com/AA00000775/00001/print?options=1JJ*

Tire-bouchons de toutes sortes.

Patins à roulettes.

Appareils de toutes sortes pour gymnastique.

Téléscopes, jumelles de campagne, de marine, et de théâtre montés en acier, cuivre, laiton, cuir, caoutchouc, os, composition, ou autre matière commune.

Carrousels, jeux de manège, et appareils analogues pour divertissements.

Compteurs à eau et à gaz.

Tondeuses pour pelouses.

Tondeuses, instruments et appareils pour coiffeurs.

Flacons ou pots pour parfumerie, confiserie, avec goulot ou bouchons passé à l'émeri. Avec toute partie autre que le goulot ou le bouchon passé à l'émeri; ou taillée, dessinée à l'acide, gravée, peinte, émaillée, ou dorée dans une proportion quelconque.

Lentilles pour lunettes, lorgnons ou lunettes à automobilistes de toutes sortes, non montées.

Montées en acier, cuivre, ou autre métal ordinaire nickelée, bronzée ou non, en os, caoutchouc ou celluloïd.

Verres de montres de toutes dimensions.

Verres de pendules ou de cartels.

Compte-gouttes pour médicaments, encre ou autres liquides.

Tubes de toutes sortes et jauges pour chaudières.

Vases pour piles électriques. Isolateurs pour tous usages.

Fleurs, feuilles, bourgeons, pistils, ou guirlandes artificielles, ainsi que leurs parties, et ornements pour arbres de Noël.

Paravents ou rideaux, combinés ou non avec du sparte, du jonc, de l'herbe, ou du bambou, ou des matières analogues.

Marbre, onyx, albâtre à l'état brut.

Plâtre, filtre, billes, graphite, vaseline non médicamenteuse, paraphine, huiles minérales non employées en pharmacie.

Véhicules avec machines motrices et leurs accessoires, sauf camions et corbillards.

Wagons ou charrettes pour le transport des marchandises, à quatre roues, neufs, ayant servi, ou réparés, achevés ou non.

A deux roues.

Charrettes à bras.

Brouettes.

Roues pour voitures, avec ou sans bandes en fer ou acier.

Bicyclettes, non compris les lampes.

Vélocipèdes.

180 sur 247 26/07/2012 09:37

Voitures d'enfants.

Fromage commun.

Conserves en général.

Cacao et chocolat en poudre.

Caoutchouc et ses manufacturés sauf gourdes, injecteurs, bonnets à glace, urineaux, tétines, anneaux de dentition, et accessoires pour biberons, seringues et bout de seringues.

Tabac et ses manufacturés.

Articles manufacturés en corne, os, sabot, baleine, ivoire végétal, compositions celluloïd, ainsi que plastique.

Fouets.

Chapeaux de paille.

Manchons à incandescence pour lampes de toutes sortes.

Radios de moins de Gdes. 250.00.

Huiles, gaz, gazoline, autre que gaz butane, gaz propane, Diesel oil et kérozène.

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager sur de nouvelles bases la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial et faire, rentrer dans le Trésor Public les valeurs provenant de la vente des dits timbres;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'article 1er. de la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial est ainsi modifié:

«Article 1er.—Il est créé un timbre-taxe consulaire spécial de 5 Gdes.».

Article 2.—L'article 4 de la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial est ainsi modifié:

«Article 4.—Les valeurs ainsi perçues seront remises chaque mois au compte du Gouvernement Haïtien».

Article 3.—Les articles 5, 6 et 7 de la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial sont abrogés.

Article 4.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH LOUBEAU
Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1949, An 146ème de l'Indépendance.

Le Président: Ch. FOMBRUN
Les Secrétaires: Offranne POUX, Ernest ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1949, An 146ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
NOE FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
EDOUARD CASSAGNOL

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
ANTONIO VIEUX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 et celle du 26 Juillet 1926 sur les Douanes;

Vu la loi du 8 Septembre 1948 instituant une taxe à la consommation sur les articles qui ne sont pas de première nécessité, sur les articles de luxe, repas et boissons;

Considérant que cette dernière loi s'est révélée d'application difficile et qu'il y a lieu de l'abroger;

Considérant cependant qu'il convient d'assurer l'essor économique du pays en promouvant l'agriculture et en aidant au développement des industries nationales;

Considérant que la réalisation de telles fins implique l'effort de tous les citoyens;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure abrogée la loi du 8 Septembre 1948 sur la taxe de la consommation.

Article 2.—Il est établi à l'importation une surtaxe douanière spéciale de 3%, sous la réserve des dispositions du premier paragraphe de l'article premier de la Convention Commerciale Haïtiano-Américaine du 26 Mars 1935.

Article 3.—Cette surtaxe sera calculée sur la valeur CIF des articles importés augmentée des droits de douane afférents à leur importation, y compris droits de manutention et timbre, mais exception faite du montant des amendes douanières.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, entrera en vigueur dès sa publication et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU
Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président: Ch. FOMBRUN
Les Secrétaires: Offranne POUX, Ernest ELYSEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

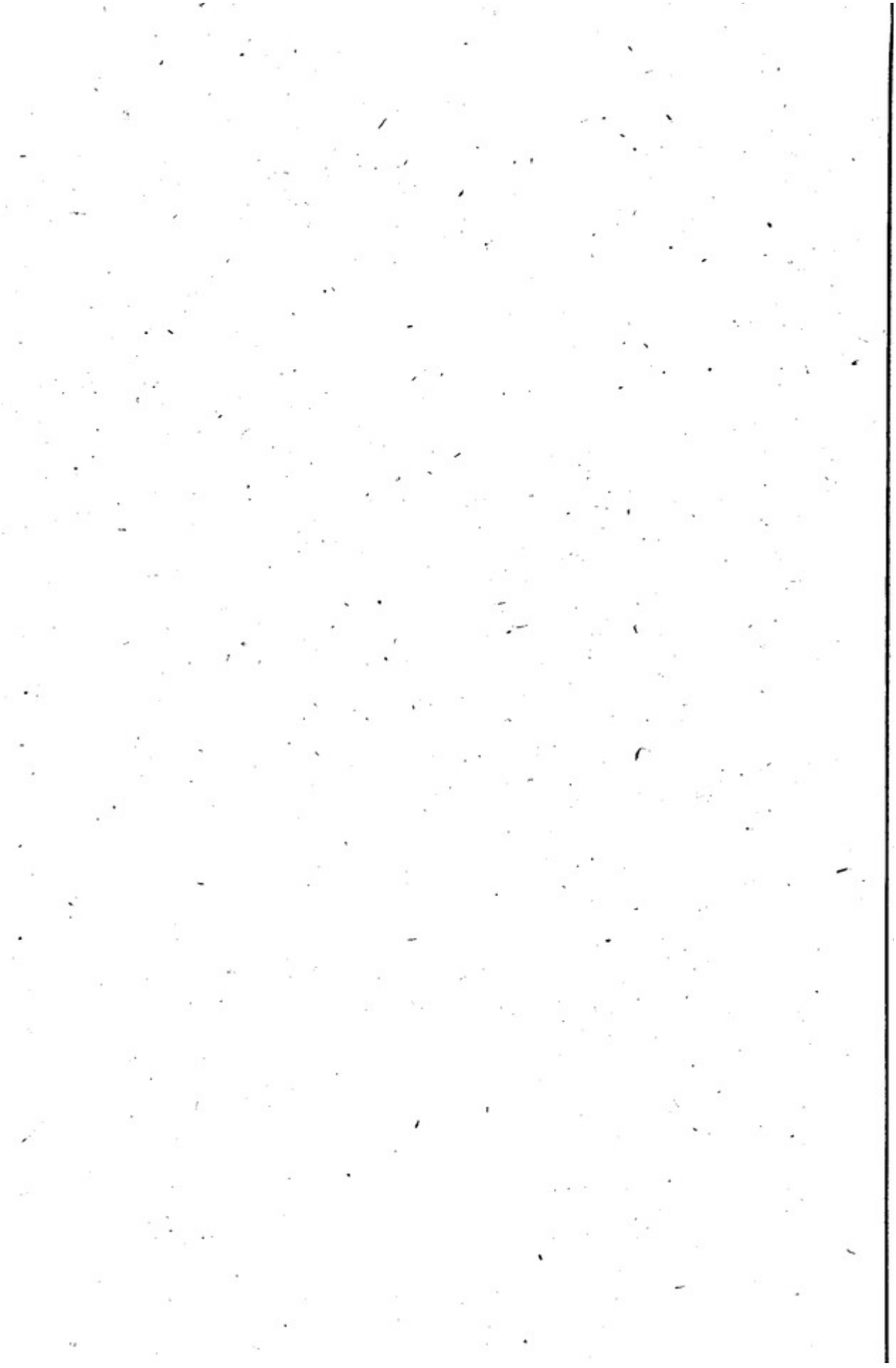
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
NOE FOURCAND FILS
Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
EDOUARD CASSAGNOL
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
LOUIS RAYMOND
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
TIMOLEON C. BRUTUS
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
LOUIS BAZIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
ANTONIO VIEUX
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

IIIème. PARTIE

LOIS, ARRÊTÉS

ET

AVIS SUR L'EXPOSITION



LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 11 Mars 1937 abrogeant les Arts. 15, 16 et 17 de la Loi du 22 Septembre 1932, qui assujettissait les affiches et enseignes à un droit de timbre;

Considérant que, dans le but de favoriser le développement du tourisme il convient d'aviser aux moyens de donner à la capitale un aspect plus attrayant;

Considérant que le quartier commercial mérite à cet égard une attention particulière;

Considérant d'autre part que les commerçants seront les premiers à bénéficier des travaux d'urbanisme que le Gouvernement se propose d'entreprendre;

Considérant dès lors qu'il est juste que le commerce et les propriétaires des immeubles logeant les maisons de commerce, participent à l'exécution du programme d'embellissement de la zone commerciale de la capitale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce et des Travaux Publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Sont exonérés de tous droits à l'importation, à partir de la date de la promulgation de la présente Loi, les enseignes lumineuses ainsi que les machines, outils et accessoires utilisés exclusivement à la fabrication des enseignes lumineuses.

Article 2.—Les enseignes lumineuses sont également exonérées de toute taxe interne.

Article 3.—Conformément à l'Accord intervenu entre le Gouvernement et la Compagnie Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, signé à la date du 20 Novembre 1947 et publié au journal Officiel du 11 Décembre 1947, l'électricité fournie pour toutes enseignes lumineuses sera assujettie au tarif spécial suivant:

$ 0.07 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour les premiers dix kilowatts-heure consommés par mois par compteur.

$ 0.06 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure suivants consommés par mois par compteur.

$ 0.05 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour toute consommation au dessus de vingt kilowatt-heure consommés par mois par compteur.

Le Tarif ci-dessus donne à l'abonné le droit d'avoir une demande maximum de deux (2) kilowatts (KW) ou moins par mois. Quand la demande maximum excède deux kilowatts en un mois quelconque, une valeur additionnelle de $ 2.00 monnaie légale des Etats-Unis par KW de demande par mois sera payée pour chaque KW ou fraction de KW excédant la demande de 2 KW.

Le bordereau minimum par compteur ne sera dans aucun cas moindre de $ 1.50 par mois.

Article 4.—Le Département des Travaux Publics, dans le plus bref délai possible, soumettra aux intéressés le plan des travaux à exécuter en vue de la modernisation du quartier commercial de la capitale.

Article 5.—Dès la promulgation de la présente loi, aucun propriétaire d'immeuble logeant une maison de commerce ne sera autorisé à modifier l'aspect extérieur de son immeuble sans avoir au préalable, obtenu l'accord écrit du Département des Travaux Publics.

Article 6.—La plus grande protection sera accordée par les autorités qualifiées aux établissements pourvus d'étalages et d'enseignes lumineuses.

Article 7.—Tout individu, propriétaire d'un immeuble logeant une maison de commerce qui refusera de modifier l'aspect extérieur de cet immeuble conformément au plan établi par le Département des Travaux Publics sera contraint de le faire de la manière suivante: le devis des travaux à réaliser sera remis et discuté avec l'intéressé avant d'être exécutés par le Département des Travaux Publics qui percevra du locataire 50% des loyers du dit immeuble jusqu'à concurrence des valeurs dépensées pour compte du propriétaire. Le coût de l'amélioration de l'immeuble sera considéré comme un investissement de capital et sera productif d'intérêt. Cet intérêt sera ajouté au montant des loyers actuels.

Article 8.—Sous peine d'une amende de Deux Mille Cinq Cent à Cinq Mille Gourdes tout commerçant devra, conformément au plan des Travaux Publics, procéder dans le délai à lui imparti à l'aménagement des étalages reconnus appropriés à son genre d'entreprise. A l'expiration du

dit délai, l'amende sera appliquée et les travaux à exécuter entrepris par les travaux publics, à charge par le commerçant d'en restituer le montant à l'achèvement de ces travaux.

Article 9.—Les amendes et valeurs dont il est question aux articles 7 et 8 ci-dessus seront encaissées par l'Administration Générale des Contributions conformément à la procédure régissant l'exécution des obligations du contribuable envers l'Etat.

Article 10.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances, de l'Economie Nationale et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président, p. i.: LOUIS BAZIN
Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, B. BOISROND p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Février 1948, An 145ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU
Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1948, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;
Vu la loi du 5 Août 1937 sur l'Urbanisme;
Vu les lois du 2 Février et du 20 Mai 1948 sur les enseignes lumineuses et l'amélioration de la zone commerciale de la Ville de Port-au-Prince;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de cette zone;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

ARRETE:

Article 1er.—La zone commerciale de la Capitale est comprise dans les limites suivantes:

1o. Rue St-Joseph (de la mer à la Grand'Rue);
2o. Portail St-Joseph jusqu'à l'Ecole Salésienne;
3o. Rue Macajoux (façade Sud)—Rue du Peuple (façade Ouest);
4o. Rue Bonne Foi—Rue de l'Egalité—Rue Dantès Destouches jusqu'à la Rue Montalais;
5o. Rue de l'Egalité—Rue Enélus Robin—Grand'Rue jusqu'à Portail Léogâne.
6o. Rue du Champ-de-Mars—Rue du Magasin de l'Etat—Rue Enélus Robin (deux façades) jusqu'à la Mer.

Les façades Nord et Est de la Place du Champ-de-Mars sont incluses dans la zone commerciale, en vue de la réalisation d'Hôtels Modernes. Les spécifications relatives à ces édifices et le délai pour leur transformation ou leur érection feront l'objet d'un communiqué du Département des Travaux Publics.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 126 de la Constitution;

Vu l'article 1er. de la Constitution stipulant que Port-au-Prince est la Capitale et le siège du Gouvernement de la République d'Haïti;

Considérant la nécessité qu'il y a pour le Pays de commémorer grandiosement l'année prochaine le deuxième centenaire de la fondation de Port-au-Prince;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu d'assurer l'exécution du projet, conçu par le Chef du Pouvoir Exécutif, d'organiser une Exposition Internationale à inaugurer à Port-au-Prince en Décembre 1949;

Considérant qu'au point de vue touristique, agricole et industriel, l'exécution de ce projet sera entièrement favorable au Pays;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et de l'Economie Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Gouvernement de la République commémorera le deuxième centenaire de la Fondation de la Ville de Port-au-Prince par une Exposition Internationale qui sera inaugurée à la Capitale au mois de Décembre 1949 et dont le coût des travaux et des dépenses y afférentes se chiffrera à Vingt Millions de Gourdes (Gdes. 20.000.000).

Article 2.—Tous les travaux qui seront exécutés en vue de l'Exposition auront le caractère d'utilité publique.

Article 3.—Il est ouvert au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Trois Millions de Gourdes (Gdes. 3.000.000.00) représentant la première tranche du coût des travaux à exécuter à l'occasion de l'Exposition Internationale de 1949 et des dépenses y afférentes.

Article 4.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, des Relations Extérieures, du Tourisme, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de la Justice, de la Santé Publique, du Travail et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: OFFRANNE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé le 19 Juillet 1948 entre l'Etat d'Haïti représenté par MM. Emmanuel Thézan, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, Paul Péreira, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, d'une part; et HAITI COMMERCE Co., S. A. représentée par Monsieur Murray KNOBEL, son Président, identifié au No. 4222-AA pour le présent Exercice, agissant en vertu d'une décision en date du 8 Juillet 1948 de son Conseil d'Administration, conformément à une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 19 Juillet 1948;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Contrat en date du 19 Juillet 1948 intervenu entre MM. Emmanuel THEZAN, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, Paul PEREIRA, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et HAITI COMMERCE Co., S. A. représentée par Monsieur Murray KNOBEL, son Président, identifié au No. 4222-AA pour le présent Exercice, agissant en vertu d'une décision en date du 8 Juillet 1948 de son Conseil d'Administration, lequel contrat se rapporte à l'exécution des travaux de génie et d'architecture de l'EXPOSITION INTERNATIONALE de 1949 que le Gouvernement confie à la HAITI COMMERCE Co., S. A. avec des modifications apportées en ses articles 2, 3, 4, 6 qui prennent la rédaction suivante:

«Article 2.—Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Compagnie, libres de toutes occupations, tous les terrains nécessaires à l'exécution du projet. La Compagnie ne pourra être tenue responsable envers personne pour l'usage des terrains destinés en tout ou partie à l'exécution du projet».

«Article 3.—Le Gouvernement s'engage à solliciter des Etats-Unis d'Amérique, dans les quinze jours de la ratification définitive du présent Contrat par les Chambres Législatives, les licences nécessaires pour l'exportation des outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'exécution du projet selon liste qui lui sera fournie par la Compagnie et qu'il aura dûment approuvée.

«La Compagnie s'engage à placer dans les huit jours de l'obtention des licences d'exportation les commandes pour les outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'exécution du projet».

«Article 4.—La Compagnie est autorisée à faire venir en Haïti les techniciens et spécialistes nécessaires pour l'exécution du projet».

«La Compagnie engagera aussi le pourcentage maximum possible de main-d'œuvre haïtienne dans l'exécution de ce projet».

«Article 8.—Le Gouvernement s'engage à permettre l'entrée en franchise de tous droits de tous les outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'établissement et au développement du projet.

«Le Gouvernement s'engage aussi à permettre la sortie en franchise de tous droits de tous outils, machines ou équipement appartenant en propre à la Compagnie qui ne seraient plus nécessaires pour l'exécution du projet».

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: Ls. BAZIN, RENE EUG. ROY, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1948, An 145e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDME MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

CONTRAT

Entre les soussignés:

1o. Le Gouvernement de la République d'Haïti représenté par Monsieur Paul Péreira, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Monsieur Emmanuél Thézan, Secrétaire d'Etat des Finances, respectivement identifiés aux numéros 8769-AA et 7213-AA pour le présent Exercice, dûment autorisés par une décision en date du 19 Juillet 1948 du Conseil des Secrétaires d'Etat, ci-après dénommé «LE GOUVERNEMENT»; et

2o. Haïti Commerce Co., S. A., représentée par Monsieur Murray Knobel, son Président, identifié au numéro 4222-AA pour le présent Exercice, agissant en vertu d'une décision en date du 8 juillet 1948 de son Conseil d'Administration, ci-après dénommé: «LA COMPAGNIE»;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er. Le Gouvernement confie exclusivement à la Compagnie aux conditions ci-après énumérées et selon plans et spécifications du cahier des charges approuvés par les deux parties et annexés au présent contrat, les travaux de génie et d'architecture requis dans les susmentionnés pour une Exposition Internationale, à l'occasion de la commémoration du bi-centenaire de la fondation de la Ville de Port-au-Prince qui aura lieu au cours de l'année 1949.

Article 2.—Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Compagnie, libres de toutes occupations, tous les terrains nécessaires à l'érection du projet. La Compagnie ne pourra être tenue responsable envers personne pour l'usage des terrains destinés en tout ou partie à l'érection du projet.

Memento du Moniteur; Contenant le budget, 1948-49; Les lois sur les tax... http://www.dloc.com/AA00000775/00001/print?options=1JJ*

Article 3.—Le Gouvernement s'engage à solliciter des Etats-Unis d'Amérique, dans les quinze jours de la ratification définitive du présent contrat par les Chambres Législatives, les licences nécessaires pour l'exportation des outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'érection du projet selon liste qui lui sera fournie par la Compagnie et qu'il aura dûment approuvée.

La Compagnie s'engage à placer dans les huit jours de l'obtention des licences d'exportation les commandes pour les outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'érection de projet.

Article 4.—La Compagnie est autorisée à faire venir en Haïti les techniciens et spécialistes nécessaires pour l'érection du projet.

La Compagnie engagera aussi le pourcentage maximum possible de main-d'œuvre haïtienne dans l'érection de ce projet.

Article 5.—La Compagnie aura le droit de révoquer à n'importe quel moment tel de ses employés dont les services ne seraient plus nécessaires.

Article 6.—Avant le commencement d'exécution de tout travail de construction, la Compagnie se pourvoira d'une Police Générale d'assurance contre tous accidents pouvant survenir à ses employés ou à des tiers du fait de l'exécution du projet.

Article 7.—La Compagnie aura l'entière administration du projet en sa qualité de contracteur.

Le Gouvernement aura le droit de supervision sur l'exécution du projet en déléguant un ou plusieurs de ses représentants pour s'assurer si le travail qu'exécute la Compagnie est en accord avec les plans, spécifications et conditions de ce contrat.

Le Gouvernement aura le droit d'arrêter les travaux en cas de malfaçon et de recourir à l'arbitrage.

Article 8.—Le Gouvernement s'engage à permettre l'entrée en franchise de tous droits de tous les outils, machines, équipement, matériaux et articles nécessaires à l'établissement et au développement du projet. Le Gouvernement s'engage aussi à permettre la sortie en franchise de tous droits de tous outils, machines ou équipement appartenant en propre à la Compagnie qui ne seraient plus nécessaires pour l'érection du projet.

Article 9.—Le Gouvernement garantit la Compagnie de toute protection de la part des autorités de façon à lui permettre de réaliser le projet dans les meilleures conditions possibles.

Article 10.—Le Gouvernement paiera à la Compagnie, pour la réalisation du projet selon les plans et spécifications prévues aux articles un et sept, la somme totale de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE

197 sur 247 26/07/2012 09:37

VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT DOLLARS, ($3.995.998.00) monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, de la façon suivante:

A la signature du contrat et après sa ratification par les Chambres Législatives, le Gouvernement déposera en faveur de la Compagnie, à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à Port-au-Prince, une somme de $600.000.00. Cette valeur sera tirée par la Compagnie selon ses besoins relativement à ce projet, sur simple réquisition signée de son Président et de son Trésorier et approuvée par le Département des Travaux Publics. Cette approbation ne pourra être refusée sans raison suffisante.

Dans les 15 jours qui suivront la ratification définitive du contrat, le Gouvernement ouvrira en faveur de la Compagnie sur une Banque acceptée de New-York une irrévocable lettre de crédit pour la somme de $ 1.400.000.00, valeur qui sera affectée au paiement de services professionnels utilisés pour ce projet, au paiement de matériel, matériaux et articles devant être achetés aux Etats-Unis pour la réalisation du projet, aux frais de transport et tous autres relatifs au projet, ces valeurs seront tirées par la dite Banque sur présentation des documents appropriés.

A LA DATE DU PREMIER Novembre 1948 et chaque mois subséquent jusqu'à complet paiement de la valeur de $ 3.995.998.00, le Gouvernement fera, en faveur de la Compagnie, à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à Port-au-Prince, un dépôt additionnel de $ 181.455.00. Ces valeurs seront tirées comme stipulé plus haut. Des valeurs déposées par le Gouvernement dans les différentes banques au crédit de la Compagnie seront tirées par elle sur présentation de simple reçu, accompagné d'un certificat du Département des Travaux Publics attestant que les travaux ont été achevés à la satisfaction du Gouvernement.

Cependant, les matériaux et les machines, équipement et outils achetés avec les fonds mis à la disposition de la Compagnie par le Gouvernement resteront la propriété de celui-ci.

Article 11.—Si le Gouvernement désirait faire des additions au projet initial dont les plans et spécifications approuvés par les deux parties sont annexés au présent contrat, il en donnerait avis par écrit à la Compagnie qui présenterait dans le plus bref délai possible des dessins, spécifications et devis supplémentaires en conséquence. Le montant en serait ajouté à celui du précédent projet et de nouvelles prévisions pour paiement seraient établies par les deux parties.

Article 12.—En cas de non-paiement aux termes ci-dessus fixés, la Compagnie aura le droit d'arrêter les travaux et de réclamer la liquidation du projet. Dans ce cas, tous les matériaux et articles achetés pour l'établissement et la réalisation du projet seront laissés pour compte au Gouvernement qui en serait le propriétaire et qui devra alors en payer le montant à la Compagnie ainsi que le prix de la supervision et des dépenses faites par la Compagnie depuis les premiers frais d'étude du projet jusqu'à la date de sa liquidation, plus le montant du manque à gagner à déterminer par les parties ou, en cas d'absence d'accord entre eux, à déterminer par arbitrage, compte tenu de la proportion des travaux effectués.

Article 13.—La Compagnie s'engage, excepté en cas de force majeure ou de guerre, à achever les travaux prévus à ce projet dans un délai maximum de quatorze (14) mois à partir de la date d'obtention des licences d'exportation.

Article 14.—Tout différend entre les parties sera réglé par voie d'arbitrage, suivant les dispositions du Code de Procédure Civile.

Fait en double original, de bonne foi, à Port-au-Prince, ce 19 Juillet 1948. Un renvoi en marge bon.

Pour la Compagnie:
Murray KNOBEL, Président
Antonio SCHMEIDIGEN, Trésorier
Pour le Gouvernement:
Le Secrétaire d'Etat des Finances:
E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
P. PEREIRA
Pour copie conforme:
Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:
Dr. PAUL NICOLAS.

CAHIERS DES CHARGES ET SPECIFICATIONS

Annexés au Contrat passé entre le Gouvernement de la République d'Haïti ci-après dénommé «LE GOUVERNEMENT» et la «Haïti Commerce Co., S. A.» ci-après dénommée «LA COMPAGNIE», pour les travaux de Génie et d'Architecture ci-après énumérés pour une Exposition Internationale à Port-au-Prince, à l'occasion de la Commémoration, en 1949, du Bicentenaire de la Fondation de cette Ville.

Le Contrat passé entre le Gouvernement et la Compagnie, pour l'exécution, pour une valeur de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT DOLLARS ($ 3.995.998.00) est relatif aux travaux de Génie et d'Architecture que la Compagnie s'est engagée, par ce Contrat, à réaliser pour cette dite valeur.

1o) La préparation et la construction—(feuilles, remblais là où ils seront nécessaires et pour des épaisseurs ne dépassant jamais un mètre vingt-cinq, drainage longitudinal et transversal; encaissement, cylindrage, bordure, caniveaux et trottoirs en béton, chaussée, asphaltée)—d'une surface totale d'utilisation ne dépassant pas deux cent mille mètres carrés. Dans cette surface totale d'utilisation est comprise la construction d'un boulevard d'environ deux kilomètres de long sur trente mètres de large. Cette largeur se décompose comme suit: deux surfaces de roulement pour véhicules, de 9 mètres, séparés par un refuge de 6 mètres, et bordés extérieurement par deux trottoirs de trois mètres.

Cette surface totale d'utilisation sera traitée selon les procédés techniques, modernes employés aux Etats-Unis pour les températures et le climat similaires à ceux d'Haïti.

Il demeure entendu que les plans, profils en long et en travers du terrain et la zone de l'Exposition doivent être fournis par le Département des Travaux Publics, et que la Compagnie pourra draguer toute partie de la rade voisine de cette zone où il lui sera nécssaire d'extraire des matériaux tels que Gravier, Sable, etc...

2o) La construction de neuf (9) Pavillons ou groupe de pavillons permanents qui sont:

a) Le pavillons Présidentiel
b) Le Pavillon du Tourisme
c) Le Pavillon de la Poste
d) Le Pavillon de l'Agriculture
e) Le Pavillon des Beaux-Arts
f) Le Pavillon des Arts Religieux
g) Le Pavillon de l'Indépendance Haïtienne
h) Le groupe des neuf Pavillons de la Section Industrielle
i) Au moins 42 locaux de magasins pourvus de devanture moderne.

Ces pavillons seront construits sur des fondations en béton reposant, si cela s'avère nécessaire, sur des semelles ou des pieux en béton, d'une longueur maximum de quarante pieds. Si la longueur des pieux devait

être supérieur à 40 pieds, le coût nécessité par le supplément de longueur serait à la charge du Gouvernement.

Les soubassements seront en béton, ou en maçonnerie de blocs de ciment, de roches ou de briques.

L'ossature de ces bâtiments, enrobés dans un béton ou de la maçonnerie de blocs de béton, de roches ou de briques, selon les indications de l'Architecte de la Compagnie, sera en acier type Strand Steel ou Quonset Steel.

Les toitures seront en béton, en fibro-ciment ou en tôle galvanisée.

Les plafonds seront en fibro-ciment ou cardboard.

Les portes et fenêtres seront en acier, aluminium ou bois, selon les indications de l'Architecte de la Compagnie.

L'isolement intérieur des murs et cloisons sera réalisé avec des enduits en ciment blanc.

Les parquets des édifices suivants: Pavillon Présidentiel, Pavillon du Tourisme, Pavillon de la Poste, Pavillon de l'Indépendance Haïtienne et Pavillon des Beaux-Arts et l'Eglise seront en pavés mosaïques; ceux des autres Pavillons de cette même catégorie seront en béton coloré.

Chacun de ces Pavillons à l'exception des Pavillons des Arts Religieux et de l'Indépendance Haïtienne, sera pourvue de quatre chambres de toilette, pour hommes et dames comprenant chacune un watercloset, un urinoir, un lavabo, un miroir et un coffret sanitaire. Les portes et cloisons de ces chambres de toilette seront en acier.

Les terrasses et balcons des Pavillon Présidentiel, Pavillon du Tourisme et Pavillon de la Poste seront garnis de balustrades en acier.

Chaque Pavillon sera pourvu intérieurement de la tuyauterie hydraulique et de l'installation électrique appropriés.

La surface extérieure des deux tours du Pavillon du Tourisme sera revêtue de carreaux de verre à double face.

Tous les Pavillons seront peints intérieurement et extérieurement sur les surfaces recouvertes d'enduit.

Au-dessus de chacun de ces bâtiments sera construit un réservoir d'eau d'une capacité convenable pour l'alimentation des toilettes avec un débit et une pression par gravité suffisante pour l'usage du bâtiment.

Ce contrat et les Spécifications ci-annexées ne prévoient aucune décoration tels que ameublement, draperies, lustres lampadaires, etc...

Les travaux seront exécutés selon les procédés techniques modernes en usage aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Pavillons de la Section Industrielle, au nombre de neuf, seront des constructions entièrement métalliques érigés sur une base en béton ou maçonnerie de quatre pieds de haut. Ils n'auront aucun revêtement intérieur ni extérieur.

Sur toute la longueur qui s'étend en face de ce groupe de Pavillons, sera construite, comme indiqué dans le Plan Général, une galerie consistant en une double rangée de colonnes métalliques supportant une toiture en fibro-ciment ondulé.

Le Parquet de ces Pavillons et de cette galerie sera en béton.

3o) La construction d'une Fontaine Lumineuse Permanente, flanquée de deux bassins illuminés de même.

Elle sera construite selon la conception de l'Architecte de la Compagnie.

4o) Des constructions provisoires comprenant:

a) Une entrée principale de quatre compartiments munis d'un appareillage enregistreur automatique mû à l'électricité indiquant le nombre de visiteurs.

Elle sera érigée et décorée selon la conception de l'Architecte de la Compagnie. Elle sera pourvue d'un nombre suffisant de guichets.

b) Le Pavillon de l'Administration et de la Caisse.

Il sera pourvu d'une installation de toilette pour hommes et dames.

c) Le Pavillon de l'information: (Informations générales, office des voyageurs, de réservation d'hôtel, etc...)

d) Un local de cinéma au grand air pouvant contenir quatre cents personnes avec machinerie et ameublement.

e) Deux locaux de restaurant pourvus de quatre toilettes chacun.

f) Quatorze Pavillons pour la petite industrie et les distractions folkloriques. Dix de ces Pavillons seront pourvus chacun de deux installations de toilette.

g) D'une entrée secondaire avec appareillage d'enregistrement automatique connecté à l'indicateur de l'entrée principale. Elle sera flanquée de deux Bureaux d'Administration pourvus chacun d'une toilette.

Tous ces pavillons temporaires seront exécutés selon la conception et le goût de l'Architecte de la Compagnie, avec les matériaux de son choix qui conviendront le mieux pour la réussite de l'Esthétique et de l'attrait de l'Exposition.

Tous ces pavillons temporaires seront pourvus intérieurement des installations hydrauliquès et électriques appropriées.

Il demeure entendu que l'approbation des plans et des façades des différents corps de bâtiments ne sera considérée comme définitive et sans réserve qu'après que les détails des projets auront été soumis et approuvés.

POUR HAITI COMMERCE Co., S. A.

Murray Knobel,
Président

Antonio Schmeidigen
Trésorier.

APPROUVE:
Pour le Gouvernement:

Paul Péreira
Secrétaire d'Etat
des Travaux Publics.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:
(S) Dr. Paul NICOLAS.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 17 de la Constitution;

Vu la loi du 13 Août 1928 sur les matières inflammables;

Vu le Décret-loi du 31 Juillet 1937 prévoyant l'isolement des industries des matières dangereuses et nocives;

Considérant que la sécurité du Pays exige impérieusement la stricte application des lois classant les côtes, rivages, lais et relais de la mer dans le domaine public, imprescriptible et inaliénable de l'Etat;

Considérant qu'en exécution de la loi du 20 Mai 1948, d'importants et coûteux travaux d'urbanisme ont été entrepris dans la zone commerciale de la Capitale; que d'autre part, il doit se tenir sur une partie littorale de la baie de Port-au-Prince, une exposition internationale dont l'organisation et l'aménagement nécessitent des constructions et ouvrages artistiques de grand prix;

Que, dans ces conditions, la plus élémentaire notion de prévoyance commande, pour la sauvegarde des intérêts particuliers et des intérêts généraux de la collectivité, de prendre toutes les mesures de sécurité propres à éliminer autant que possible les risques d'incendie et d'explosion sur les côtes et à assurer le maximum de sécurité dans la zone commerciale de Port-au-Prince et les emplacements choisis pour l'Exposition Internationale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est interdit, sans une autorisation expresse du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'installer et de faire fonctionner des établissements de fabrication de liquides inflammables tels que: le rhum, la térébentine, l'alcool, la naphte, la benzine, l'huile et autres produits ayant un même degré d'inflammabilité, ainsi que des Usines de transformation des fibres et des graines de coton et de leurs sous-produits, dans les

zones commerciales des villes et bourgs de la République et l'aire des emplacements où se tiendra l'Exposition Internationale en voie d'organisation. Un Arrêté communal fixera les zones, quartiers ou lieux où s'appliquera l'interdiction ci-dessus décrétée.

Article 2.—Conformément à l'article 64 du Décret-loi du 31 Juillet 1937, il pourra être assigné aux Usines de liquides inflammables une zone spéciale dont la position et les limites seront également déterminées par Arrêté communal.

Article 3.—Les établissements déjà installés dans les zones, quartiers ou lieux visés par l'Arrêté d'interdiction devront cesser de fonctionner dans un délai de deux (2) mois et déplacer leur matériel et installation dans les cinq (5) mois à partir de la publication de l'Arrêté communal sous peine d'une amende de 10.000 Gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel, toutes affaires cessantes, sur la poursuite du Ministère Public.

Le Jugement rendu sera de plein droit exécutoire par provision et sans caution.

En outre, le matériel, aux frais des dits établissements et à leurs risques et périls, sera démonté et déposé, ainsi que les matières premières et autres trouvés dans un lieu désigné par l'Administration Communale.

La Commune jouira d'un privilège sur le matériel pour le paiement des frais de démontage, de transport, de dépôt et autres.

Article 4.—Le Chef de la Police de la Commune intéressée ou tel Officier qu'il désignera sera préposé au contrôle des Usines inflammables et à la mise en application de toutes les mesures prescrites par la présente loi.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraire et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 27 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: OFFRANNE POUX, C. JN-BAPTISTE, a. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 30 Juillet 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, W. TELSON, a. i

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi en date du 3 Août 1948 sanctionnant le contrat intervenu entre le Gouvernement Haïtien et la Haiti Commerce Co. pour l'exécution des travaux de génie et d'Architecture de l'Exposition Internationale de 1949;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du dit contrat, il y a lieu pour le Gouvernement dans les 15 jours qui suivront sa ratification définitive, d'ouvrir en faveur de la Compagnie sur une Banque acceptée de New-York une irrévocable Lettre de Crédit pour la somme de $ 1.400.000 qui sera affectée au paiement de services professionnels utilisés pour le projet, au paiement de matériel, matériaux et articles devant être achetés aux Etats-Unis, aux frais de transport et tous autres;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Sept Millions de Gourdes (Gdes. 7.000.000.00) en vue de satisfaire aux dispositions de l'article 10 du Contrat en date du 3 Août 1948 intervenu entre l'Etat Haïtien et la Haiti Commerce Co. S. A.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public et du Produit de l'Emprunt Intérieur.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président, a. i.: O. POUX
Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 Juillet 1948 autorisant l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince, 1949;

Considérant qu'en vue d'offrir le maximum de garanties et de facilités aux Etats, firmes et personnes invités par le Gouvernement à participer à l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949, le prestige et l'intérêt de la République exigent que des mesures appropriées soient prises;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Exposition du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949 sera Internationale, Officielle et Générale. La durée en sera de six mois.

Article 2.—Les emplacements couverts et découverts prévus au programme de l'Exposition et attribués à chaque Pays participant seront exempts de toutes taxes.

Article 3.—Les objets étrangers destinés à l'Exposition et passibles de droits de douane et de taxes seront admis en franchise temporaire à condition d'être réexportés dans le délai qui sera fixé par Arrêté Présidentiel. Un certificat de l'expéditeur accompagnant les marchandises attestera le nombre et la nature, les marques et numéros des colis ainsi que la dénomination commerciale des produits, leurs poids, origine et valeur.

Article 4.—Les objets destinés à l'Exposition seront dédouanés dans les locaux de l'Exposition sans être soumis à un examen douanier au port de débarquement ou à la frontière.

Article 5.—Les dispositions précédentes sont applicables sous réserve des règlements douaniers de la République.

Article 6.—Sont exclus du bénéfice de la franchise de droits les stocks de marchandises qui ne constituent pas des échantillons proprement dits et qui sont importés dans le seul but d'être mis en vente au cours de l'Exposition.

En cas de destruction totale ou partielle des objets exposés, l'exposant bénéficie de la franchise, s'il justifie que les quantités non représentées ou que les objets détériorés ont été utilisés pour les services de l'Exposition ou ne peuvent plus être vendus en raison des dommages subis.

Seront considérés comme objets destinés à l'Exposition pour application des dispositions qui précèdent:

1o.—Les matériaux de construction, même s'ils sont importés à l'état de matière première destinée à être travaillée après l'arrivée en Haïti;

2o.—Les outils et le matériel de transport pour les travaux de l'Exposition;

3o.—Les objets servant à la décoration intérieure et extérieure des locaux, stands, étalages des exposants;

4o.—Les objets servant à la décoration et à l'ameublement des locaux affectés aux Commissaires ou Délégués des pays participants, ainsi que les articles de bureau destinés à leur usage;

5o.—Les objets et produits employés aux installations et au fonctionnement des machines ou appareils exposés;

6o.—Les échantillons nécessaires aux jurys pour l'appréciation et le jugement des objets exposés, sous réserve de la production d'une attestation du Commissaire de la Section mentionnant la nature et la quantité des objets consommés;

7o.—Les catalogues, brochures et affiches officiels, illustrés ou non, publiés par les pays participants à l'Exposition;

8o.—Les catalogues, brochures et affiches ou toutes autres publications, illustrés ou non distribués gratuitement par les exposants des objets étrangers dans l'enceinte de l'Exposition et seulement pendant sa durée.

Article 7.—A l'issue de l'Exposition, chaque exposant pourra vendre et livrer les échantillons exposés sans être assujetti à d'autres taxes que celles qu'il aurait à acquitter dans le cas d'importation directe.

Article 8.—Les tarifs de main-d'œuvre et autres demandés aux pays participants ne seront pas plus élevés que ceux demandés à l'Administration Haïtienne.

Article 9.—Le Président de la République prendra, par Arrêté, des Règlements Généraux de l'Exposition ainsi que toutes mesures complémentaires pour la bonne application des dispositions de la présente Loi.

Article 10.—La présente Loi sera publiée et exécutée, à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Tourisme, de l'Intérieur et de la Justice, des Finances, du Commerce, du Travail.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Août 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, P. CAJOU, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: OFFRANNE POUX, a. i.
Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, B. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: C. R AUGUSTE

Memento du Moniteur; Contenant le budget, 1948-49; Les lois sur les tax... http://www.dloc.com/AA00000775/00001/print?options=1JJ*

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;
Vu la Loi du 17 Mai 1948 sur les loyers;
Vu la Loi du 5 Février 1948 sur les Enseignes lumineuses et la modification des aspects des immeubles;

Considérant qu'il y a lieu de concilier l'obligation faite aux propriétaires de réparer leurs immeubles et le droit des locataires d'obtenir des délais pour délaisser les lieux qu'ils occupent;

Sur le rapport motivé du Secrétaire d'Etat de la Justice;
De l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Au cas où de l'avis de l'Ingénieur qualifié du Gouvernement, les travaux d'embellissement à effectuer à une maison située dans la zone commerciale nécessiteraient l'évacuation des lieux, le propriétaire notifiera au locataire le dit avis avec sommation de vider les lieux dans un délai maximum de 8 jours.

Passé ce délai, et faute par le locataire de s'exécuter, le Juge de Paix saisi de l'action ne pourra accorder au locataire qu'un délai de 15 à 30 jours pour délaisser l'immeuble.

La cause ainsi introduite sera entendue toutes affaires cessantes; et le Jugement sera exécutoire par provision non nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Article 2.—Au cas où dans les trois jours de la sommation faite au propriétaire d'effectuer les réparations nécessaires, il s'abstiendrait de procéder contre l'occupant, le Commissaire du Gouvernement est autorisé à agir en son lieu et place et à ses frais.

Article 3.—Le locataire dont le déguerpissement est ainsi obtenu, ne sera pas astreint au paiement des loyers pendant tout le temps que dureront les dites réparations, conservera néanmoins le droit de reprendre la jouissance de son bail, à l'achèvement des travaux d'embellissement,

à charge par lui de payer une augmentation de loyers dont la quotité sera fixée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi du 11 Septembre 1947.

Article 4.—Dans aucun cas, le propriétaire ne sera responsable envers le locataire resté en possession de l'immeuble, des dommages par lui subis au cours des travaux d'embellissement prescrits.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int: Offranne POUX
Les Secrétaires: Ernest ELISEE, Beauharnais BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 17, 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 13 Juillet 1948 déclarant d'utilité Publique les travaux de l'Exposition organisée à l'occasion de la Commémoration du Bi-Centenaire de Port-au-Prince;

Considérant que la matière d'expropriation forcée est dominée par la nécessité de faire servir à des fins d'intérêt général les propriétés appartenant à des particuliers;

Que lorsque les travaux à entreprendre ont été reconnus d'Utilité Publique et qu'il y a en outre urgence, il devient indispensable de prescrire un mode de procéder exceptionnel et célère de nature à vaincre les résistances injustifiées et le mauvais vouloir des propriétaires afin de permettre à l'Etat de pouvoir utiliser sans le moindre retard les terrains indispensables à l'accomplissement des dits travaux;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Travaux Publics et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Lorsqu'il s'agit de l'exécution de travaux légalement reconnus d'Utilité Publique et que, suivant avis du Département des Travaux Publics, il y a urgence, un jury spécial d'évaluation, composé de deux Juges du Tribunal Civil, du Magistrat Communal ou du Président de la Commission Communale du lieu de la situation des biens, fixera le montant de l'indemnité à payer pour les terrains nécessaires aux travaux à entreprendre.

Article 2.—Le jury d'évaluation se réunira sur les lieux et, sans désemparer, par un écrit qui n'est assujetti à aucune forme et qui sera seulement signé au moins de deux de ses membres, fixera le chiffre de l'indemnité.

Article 3.—L'Etat, après consignation à la Banque Nationale de la République d'Haïti du montant de l'indemnité fixée, prendra possession des dits terrains sans aucune formalité.

Article 4.—Lorsque, les parties intéressées estimeront que le montant de l'indemnité est insuffisant ou excessif, elles auront la faculté de se pourvoir par devant les Tribunaux de droit commun à l'effet de le faire, augmenter ou diminuer sans pouvoir néanmoins apporter aucun obstacle à l'utilisation par l'Etat des terrains, nécessaires aux travaux entrepris.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois. tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Janvier 1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU
Les Secrétaires: F. ALCINDOR, F. ELIE ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Janvier 1949, An 146e. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: E. ELYSEE, J. DAVID

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1949, An 146e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
LOUIS RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
NOE FOURCAND FILS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
LOUIS BAZIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
ANTONIO VIEUX

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
EDOUARD CASSAGNOL

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 126 de la Constitution;
Vu la Loi du 14 Juillet 1948 autorisant l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949;
Vu la Loi du 2 Septembre 1948 offrant le maximum de garanties et facilités aux Etats, Firmes et personnes invités par le Gouvernement Haïtien à participer à l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

ARRETE:

Article 1er.—Sont approuvés le programme, la classification et le règlement ci-annexés de l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949.
Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
Edmé TH. MANIGAT

EXPOSITION INTERNATIONALE DU BI-CENTENAIRE DE LA FONDATION DE PORT-AU-PRINCE

I.—PROGRAMME

L'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949 réunira les œuvres les plus parfaites des artisans, artistes, industriels. Elle veut être une démonstration de la grandeur du progrès dans la paix et des possibilités de lutter contre les malaises de notre époque

par des rassemblements de bonnes volontés décidées à ne créer que pour la beauté du monde, l'agrément de l'esprit et de la vie, la prospérité du plus grand nombre et l'harmonie entre les hommes.

Toutes les productions de paix d'un haut caractère d'art ou d'utilité seront admises à l'Exposition.

II.—CLASSIFICATION

Groupe I—La pensée au Service de la Paix

Classe 1.—Découvertes scientifiques pour la conservation de la santé, la prolongation de la vie et l'intensification de la lutte contre les épidémies.
" 2.—Beaux livres.
" 3.—Théâtre.
" 4.—Musique.
" 5.—Cinéma.

Groupe II

Classe 6.—Histoire.
" 7.—Art précolombien.
" 8.—Ethnologie, Philatélie, Numismatique.

Groupe III.—Réorganisation du Monde

Classe 9.—Vie idéale de l'homme moderne.
" 10.—Coopération.
" 11.—Assurances, Assistance, Mutualité.
" 12.—Sécurité.
" 13.—Oeuvre de jeunesse.
" 14.—Hygiène.
" 15.—Artisanat.

Groupe IV—Agriculture

Classe 16.—Conservation du sol.
" 17.—Toutes les techniques pour augmenter le rendement.
" 18.—Le cheptel.
" 19.—Culture, préparation, présentation du café.
" 20.—Culture, préparation, présentation du tabac.
" 21.—La banane dans l'alimentation.

Memento du Moniteur; Contenant le budget, 1948-49; Les lois sur les tax... http://www.dloc.com/AA00000775/00001/print?options=1JJ*

Classe 22.—Les bois précieux.
" 23.—Echanges internationaux de produits agricoles bruts ou transformés.
" 24.—Le sisal dans l'industrie.
" 25.—Laiterie et beurrerie.
" 26.—Médecine vétérinaire.

Groupe V.—Education

Classe 27.—Enseignement classique et de base.
" 28.—Enseignement artistique.
" 29.—Enseignement technique.

Groupe VI—Tourisme

Classe 30.—Transports terrestres.
" 31.—L'Automobile.
" 32.—Transports maritimes.
" 33.—Transports aériens.
" 34.—Vacances à la mer.
" 35.—Vacances à la montagne.
" 36.—Plaisirs de la ville.
" 37.—Industrie hôtelière.
" 38.—Plaisirs de la table.
" 39.—Souvenirs de voyage.
" 40.—Articles de voyage.

Groupe VII—Diffusion de la pensée

Classe 41.—Photographie, Cinématographie.
" 42.—Radio, Télévision.
" 43.—Phonographie.
" 44.—Presse, Propagande.

Groupe VIII—Urbanisme

Classe 45.—Aménagement des villes et des campagnes.
" 46.—Parc et jardins.
" 47.—Horticulture et arboriculture.
" 48.—Edifices publics tous genres et toutes classes.

Memento du Moniteur; Contenant le budget, 1948-49; Les lois sur les tax... http://www.dloc.com/AA00000775/00001/print?options=1JJ*

Classe 49.—Habitations et Bâtiments industriels et commerciaux. Magasins, Bureaux, Boutiques.
" 50.—Architecture privée.
" 51.—Cités ouvrières, Cités-jardins, Etablissements et terrains de jeux, tous sports.
" 52.—Conservation des monuments historiques.

Groupe IX—Arts graphiques et plastiques

Classe 53.—Projets d'architecture et d'urbanisme.
" 54.—Peinture.
" 55.—Sculpture.
" 56.—Gravure et Art décoratif.
" 57.—Reconstitutions d'époques, de costumes etc...

Groupe X—Bâtiment

Classe 58.—Maçonnerie et béton armé.
" 59.—Marbrerie, céramique, mosaïque et revêtements assimilés.
" 60.—Charpente et menuiserie.
" 61.—Serrurerie, Quincaillerie et ferronnerie.
" 62.—Couverture, Plomberie et installations sanitaires.
" 63.—Applications de l'Electricité.
" 64.—Ventilation, Réfrigération.
" 65.—Peinture, Vitrerie et miroiterie de bâtiment.
" 66.—Travaux Publics.

Groupe XI—Décoration intérieure et mobilier

Classe 67.—Mobilier et ensembles mobiliers.
" 68.—Luminaire.
" 69.—Vitraux.
" 70.—Tissus d'ameublement, tapis, tapisseries.
" 71.—Papiers peints et revêtements assimilés.

Groupe XII—Métiers d'art

Classe 72.—Orfèvrerie, Coutellerie.
" 73.—Céramique, Verrerie, Cristallerie.
" 74.—Laques, Articles de fantaisie, tabletterie, maroquinerie, brosserie fine.

219 sur 247 26/07/2012 09:37

Classe 75.—Bronze et métaux divers.
" 76.—Jeux et jouets.
" 77.—Instruments de musique, Instruments de précision, Lunetterie et jumelles, Grosse horlogerie, Radiations.
" 78.—Mécanographie.
" 79.—Armes de chasse, de sport et d'apparat. Articles de pêche.

Groupe XIII—Editions, Livres et Revues

Classe 80.—Littérature, Livres d'enseignement, Science, Droit.
" 81.—Beaux-Arts, Musique.
" 82.—Papier, Papeterie.
" 83.—Imprimerie. Typographie. Lithographie.
" 84.—Illustrations. Illustrés. Livres d'art.
" 85.—Reliure.
" 86.—Gravures, estampes, billets, timbres-poste.

Groupe XIV—Parure

" 87.—Bijouterie, Joaillerie. Horlogerie fine.
" 88.—Technique de la taille des diamants et pierres précieuses.
" 89.—Couture.
" 90.—Haute mode masculine et chemiserie de luxe.
" 91.—Mode. Chapellerie. Bijoux de fantaisie. Fleurs, plumes, frivolités, coiffure et accessoires de la mode.
" 92.—Chaussures.
" 93.—Lingerie, chemiserie, passementerie et accessoires du vêtement. Boutons, etc...Cannes, parapluies, ombrelles.
" 94.—Tissus de robes et vêtements.
" 95.—Bonneterie.
" 96.—Parfumerie.
" 97.—Industrie du vêtement pour hommes, femmes et enfants.

Groupe XV—Fêtes. Attractions. Sports

Classe 98.—Décors et costumes de théâtre.
" 99.—Décor et matériel de fêtes. Attractions et cortèges. Jeux d'eau et de lumière.
" 100.—Jeux et sports. Eugénisme.

Groupe XVI—Publicité

Classe 101.—Publicité graphique et lumineuse. Affiches, Objets publicitaires.
" 102.—Impressions publicitaires. Catalogues et tracts. Cartonnage et empaquetage.
" 103.—Objets publicitaires.
" 104.—Etalages. Matériel de présentation.

Groupe XVII—Folklore

Classe 105.—Toutes manifestations culturelles, artistiques ayant trait aux traditions, coutumes et croyances des peuples.

Groupe XVIII—Petite Industrie

Classe 106.—Travaux d'art légers sur fibres végétales, écailles, métaux, bois précieux, terre cuite, cuir. Curiosités. Travaux à l'aiguille.

III.—REGLEMENT GENERAL

L'Exposition Internationale de Port-au-Prince 1949 a pour but:

ARTICLE 1er.

1o) d'aider à la renaissance et au resserrement des liens d'amitié qui doivent unir les nations dans le travail et le progrès utiles:

2o) d'activer la reprise et le développement de libres et fructueuses relations économiques entre les pays qui auront l'occasion de faire valoir les œuvres de leurs industries et de leurs arts en un lieu de l'Amérique considéré comme l'un des carrefours les plus importants sur les grandes routes maritimes et aériennes de l'Atlantique.

Son siège est à Port-au-Prince, Capitale de la République d'Haïti.

ARTICLE 2

Emplacement

L'Exposition couvrira la plus grande partie du front de mer de Port-au-Prince, aura une superficie d'environ trente hectares et comprendra quatre sections principales:

une nationale
une internationale
une de l'industrie lourde et des machines
une des attractions.

ARTICLE 3

L'Exposition sera inaugurée en Décembre 1949, et aura une durée de six mois.

Les dates exactes d'ouverture et de clôture de l'Exposition seront fixées par Arrêté du Président de la République.

ARTICLE 4

L'Exposition est placée sous le haut patronage de Son Excellence le Président de la République et sous la haute autorité du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

L'Administration de l'Exposition est confiée à un Commissaire Général, assisté d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire, attaché au Département des Relations Extérieures.

ARTICLE 5

Le Commissariat Général

Le Commissiariat Général, assisté de Comités et de Conseils consultatifs dirige la préparation, assure son exécution, assure la liquidation jusqu'à suppression de cet établissement public et rend compte de sa gestion et des résultats de l'Exposition.

Il représente le Gouvernement haïtien vis-à-vis des Commissaires que les Gouvernements étrangers pourront déléguer à l'Exposition et de tous participants éventuels.

Il fixe les tarifs d'emplacements, d'entrées, de concession, et fait, en général, tous actes de gestion.

Il dirige l'Administration de l'Exposition et édicte ses règlements.

ARTICLE 6

Sections étrangères

Il sera constitué des sections portant le nom de chacun des pays participant officiellement à l'Exposition. Ces sections seront placées sous la

direction des Commissaires responsables officiellement accrédités près de l'Administration Générale de l'Exposition.

Le Commissaire Général de chaque pays participant est chargé de faire respecter par ses ressortissants dans la section placée sous sa direction les règlements édictés en vue de l'organisation de l'Exposition, mais le Commissaire Général de l'Exposition garde autorité pour assurer l'application des mesures d'ordre, de sécurité et celle à caractère spécial dont la responsabilité lui incombe.

ARTICLE 7

Exposants non officiellement représentés

Des emplacements spéciaux seront réservés aux exposants d'objets originaires de pays non officiellement représentés. Leur admission et leur installation s'effectuent aux conditions prévues pour la section haïtienne.

ARTICLE 8

Admission des objets

La participation à l'Exposition est soumise à une admission préalable.

Sont admis à l'Exposition, les objets visés dans la classification ci-annexée et correspondant au but de l'Exposition défini dans le programme ci-annexé. Sont rigoureusement exclues, sauf les exceptions indiquées à l'article 10, les copies, imitations et contrefaçons.

L'admission des exposants haïtiens ou des exposants étrangers ne relevant pas d'un Commissaire spécial est prononcée par le Commissaire Général de l'Exposition.

Le Commissaire Général de Section fera parvenir la liste des exposants de sa section au Commissaire Général de l'Exposition chargé d'établir, en temps utile, les titres et franchises que les exposants peuvent revendiquer par application du règlement général.

L'admission des autres exposants étrangers est prononcée dans les mêmes conditions que celles des exposants haïtiens.

ARTICLE 9

Retrait d'admission

Le Commissaire Général a le droit absolu de faire retirer, à toute époque et même après admission définitive, tout objet qui lui paraîtrait dangereux,, incommode ou incompatible soit avec la classification et les règlements, soit avec la bonne tenue de l'Exposition, soit encore avec l'ordre public du pays.

ARTICLE 10

Exclusions et restrictions

a) Sont exclues de l'Exposition: les matières explosives, détonnantes, fulminantes etc..., en général, toutes matières jugées dangereuses, incommodes, insalubres ou nuisibles.

b) Ne seront reçus que dans les vases solides, appropriés et de dimensions restreintes: les alcools et esprits, les huiles et essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits ou incommoder le public.

c) Les amorces, pièces d'artifice, allumettes chimiques ou autres objets analogues ne peuvent être reçus qu'à l'état d'imitation, sans aucune addition de matières inflammables.

d) Les exposants des produits susceptibles d'incommoder devront se conformer en tout temps aux mesures de sécurité qui leur seront prescrites.

e) En ce qui concerne les objets qui font partie d'un monopole d'Etat, ceux dont la vente est défendue ou encore ceux dont la vente est réglementée par licences, il sera indiqué si les Administrations compétentes en ont autorisé l'exposition et, dans ce cas, les mesures de contrôle prévues en vue d'en interdire la vente ou les conditions à réaliser pour la rendre licite.

ARTICLE 11

Conditions d'Admission des exposants

Ne sont admis en qualité d'exposants que:

1o) Les artistes, artisans, industriels, créateurs de modèles et, d'une manière générale, les producteurs;

2o) Les éditeurs.

Les participants sont tenus d'exposer les objets sous leur nom ou leur raison sociale, dans la section et dans la classe dans lesquelles le produit doit être rangé; toutefois, le Commissaire de la section pourra autoriser l'organisation d'ensemble sous réserve de l'application de l'article 12.

En principe, toute exposition de produits, sous le nom d'un agent ou représentant, est rigoureusement interdite.

Néanmoins, sont autorisés à exposer les concessionnaires et agents exclusifs d'un produit, à condition:

1o) Qu'ils présentent une pièce attestant que le producteur autorise l'exposition de l'objet;

2o) Que dans le catalogue général de la manifestation:

a) Au classement par groupe et classe, le nom du producteur soit mentionné sous le numéro d'ordre, le nom du concessionnaire ou représentant exclusif pouvant suivre entre parenthèse et sans numéro.

b) Que dans le classement par ordre alphabétique, le producteur et le concessionnaire ou représentant exclusif figurent tous les deux, chacun à leur nom, les inscriptions étant libellées de la façon suivante:

Sous la lettre X: M. X. producteur de... (concessionnaire ou représentant pour Haïti: M. Z.);

Sous la lettre Z: M. Z., concessionnaire ou représentant pour Haïti de M. X., producteur de...);

3o) Les enseignes et affiches devront mentionner le nom du producteur d'abord, celui du concessionnaire ensuite;

4o) Pour l'attribution ds récompenses, c'est le producteur et non le représentant qui sera admis à concourir, et le diplôme de récompense sera délivré au nom du producteur sans mentionner celui du concessionnaire ou du représentant exclusif.

ARTICLE 12

Minimum d'emplacement

Nul ne peut être admis comme exposant s'il ne se déclare prêt à souscrire un contrat dans lequel il s'engagera à occuper, dans la classe dont relèvent les produits à exposer, un minimum d'emplacement déterminé sur l'avis des autorités chargées de l'installation de la classe. Des conditions spéciales pourront être prévues en faveur des exposants à admettre en qualité d'artisans et à tout producteur bénéficiant, suivant la législation nationale, d'un régime analogue à celui des artisans.

ARTICLE 13

Expositions collectives

Les expositions collectives groupant plusieurs ou même tous les exposants d'une même section pour la représentation d'un ensemble, sont autorisées.

Ces expositions collectives sont de deux sortes:

1o.—Des expositions collectives dites de présentation, qui, par les soins d'un délégué groupent des exposants qui satisfont aux conditions de l'article 12. Le bulletin de souscription énumère les exposants et la nature de leurs engagements. Le délégué est redevable de l'ensemble des contributions, il fait et reçoit les communications ayant un effet juridique touchant les membres de la collectivité et remplit toutes les obligations dérivant du contrat. D'autre part, les membres du groupement sont responsables en qualité de co-associés solidaires vis-à-vis de l'Administration ou de la classe.

2o.—Des expositions collectives proprement dites qui groupent sous une désignation générale des producteurs qui ont retenu un emplacement sans satisfaire aux conditions de l'article 12. Dans ce cas, le groupement seul est considéré comme exposant. Il figure au catalogue comme une unité, mais les noms des producteurs associés peuvent figurer au catalogue sans numéro après le nom du groupement.

ARTICLE 14

Emplacements

Les emplacements réservés à l'ensemble des Sections étrangères seront attribués à chaque pays dans des proportions équitables et d'après l'ordre d'inscription des demandes.

Les emplacements réservés aux Sections étrangères pourront être modifiés suivant les réponses des nations étrangères aux invitations qui leur seront adressées.

ARTICLE 15

Concession d'exposition

Les prix d'emplacement sont fixés à l'occasion de chaque contrat.

ARTICLE 16

Eclairage, force motrice et eau

Les frais d'électricité, du téléphone, de l'adduction et de l'évacuation des eaux seront aménagés selon les deux modalités suivantes:

1o.—Dans les terrains nus les canalisations de distribution seront amenés jusqu'à la limite des constructions à édifier;

2.—Dans les bâtiments les points de reccordement ne seront pas écartés de plus de 20 mètres les uns des autres.

ARTICLE 17

Taxes pour les emplacements attribués

L'administration mettra à la disposition du Commissaire de chaque section un local convenable pour l'installation de ses services administratifs jusqu'à l'érection du pavillon spécial de la nation participante.

ARTICLE 18

Redevance au profit de l'Administration

Des redevances dites d'installation pourront être perçues par l'Administration lorsque, par suite des circonstances ou des nécessités techniques, celle-ci devra prendre à sa charge, dans les halls ou parties de hall, certains services collectifs tels que l'éclairage général, le cas échéant, la couverture par tapis ou linoléums des parquets et des sols dans les grandes allées, la fourniture de vélums.

Les conditions et le montant de la redevance par mètre carré brut occupé seront fixés par le règlement spécial prévu à l'article 37.

ARTICLE 19

Frais accessoires supportés par l'exposant

Les frais généraux des groupes et des classes tels que la décoration, coût des cloisons, des socles, des clôtures, les frais de raccordement aux diveés réseaux de distribution dans les conditions prévues à l'article 16, l'éclairage et le gardiennage des locaux sont à la charge des sections qui, selon les dispositions de leur règlement et dans la mesure où ils ne seront pas couverts par des subventions, en répartiront les frais entre leurs exposants en même temps qu'elles recouvreront la redevance de l'article 18.

Les fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone nécessaire aux exposants et concessionnaires sont assurés aux conditions du tarif réglant ces consommations qui fera l'objet d'un réglement spécial sans que les prix puissent dépasser ceux pratiqués par les services publics de distribution pour des fournitures de même nature et de même importance, et sans que l'Exposition contracte du fait de ces fournitures aucune responsabilité.

ARTICLE 20

Installation et bâtiments

a.—Les Commissaires généraux des sections auront la charge de l'installation de leurs exposants dans les halls et parties de halls qui auront été spécialement affectés à leur section. Ils devront soumettre à l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition leur plan d'ensemble, avec indication des dégagements, chemins de circulation, emplacement des machines, ventilation, clôture des stands, etc.

b.—Des décisions du Commissaire Général de l'Exposition fixent pour chaque halle, palais ou galerie, la charge maximum à imposer aux planchers. Ceux-ci ne peuvent être modifiés, déplacés ou consolidés pour les besoins de l'installation qu'aux frais des exposants et après autorisation du Commissaire Général de l'Exposition.

c.—Le Commissaire Général de l'Exposition fixera les dates à partir desquelles les objets à exposer peuvent être reçus à l'Exposition.

d.—Le placement des œuvres ou produits et l'exécution des travaux d'installation y relatifs devront être réclamés huit jours avant la date d'ouverture, sauf retard imputable à l'Administration de l'Exposition ou au Commissaire Général de section.

e.—L'exposant qui n'a pas observé ces délais, ou qui ne s'est pas acquitté des obligations résultant de son admission, pourra être déchu de tout droit à son emplacement.

f.—Dans le même cas, les installations non terminées pourront être enlevées d'office, aux frais, risque et périls de l'exposant.

g.—A la clôture de l'Exposition, les exposants doivent réparer les dommages que leurs installations pourraient apporter dans les constructions permanentes et au matériel récupérable ainsi que les dégradations provenant d'un usage abusif.

h.—Aucune construction ne peut être élevée par les exposants sans que le projet ait été approuvé par le Commissaire Général de l'Exposition. Les terrassements et les plantations et, en général, tous aménagements aux abords de ces constructions doivent aussi être préalablement autorisés.

i.—Les dits exposants et concessionnaires supportent les dépenses nécessitées:

1o. Par l'application des mesures prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et contre l'incendie, y compris les épreuves jugées nécessaires;

Memento du Moniteur; Contenant le budget, 1948-49; Les lois sur les tax... http://www.dloc.com/AA00000775/00001/print?options=1JJ*

2o. Pour la protection ou la modification des ouvrages publics ou particuliers qu'entraînent leurs propres travaux;

3o. Par la remise en état du sous-sol, après enlèvement de leurs constructions.

ARTICLE 21

Enlèvement des objets exposés

a) Les objets exposés doivent être enlevés au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'Exposition; toutefois l'Administration pourra s'opposer à tout enlèvement tant que les dégâts éventuels survenus aux bâtiments et aux sols n'auront pas été réparés par l'exposant ou tout au moins tant qu'un accord ne sera pas intervenu garantissant cette remise en état.

b) L'enlèvement des constructions et installations des exposants est effectué par leurs soins et doit être terminé dans un délai de trois mois.

c) Si dans les délais sus-indiqués l'exposant n'a pas enlevé les objets exposés ou s'il n'a pas procédé à la remise en état des emplacements, l'Administration peut d'office, aux frais et risques de l'exposant, et sans mise en demeure, consigner au compte de ce dernier, dans un magasin public, les objets et matériaux dont le retrait n'a pas été effectué ou qui ont été retenus en garantie de la remise en état.

d) Le retrait des objets est subordonné au payement des débours effectués. Si au bout de six mois, l'exposant dûment averti, les objets n'ont pas été retirés, ils sont vendus publiquement et le produit net de la vente est versé à une œuvre d'assistance publique, après acquittement de toutes charges.

ARTICLE 22

Catalogue

Il est dressé, par les soins de l'Administration de l'Exposition, pour toutes les sections participantes, un catalogue général. Ce catalogue numérotera les exposants dans chaque classe et récapitulera leur nombre par groupe et pour l'ensemble de l'Exposition. La superficie occupée par l'ensemble des exposants dans chaque groupe sera indiqué en mètres carrés utilisés réellement. Le catalogue indiquera la place occupée par chaque exposant et le numéro de son stand. Chaque section aura le droit d'imprimer et de publier à ses frais, après visa au Commissaire Général de l'Exposition, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

229 sur 247 26/07/2012 09:37

ARTICLE 23

Régime général de vente

Sous la réserve de l'application des lois et réglements en vigueur, tous les objets exposés pourront être vendus livrables après la clôture de l'Exposition.

L'exposant ne sera assujetti, en raison des opérations commerciales, à aucune taxe quelle qu'elle soit frappant spécialement ces opérations à l'occasion de l'Exposition. Il devra acquitter seulement, au moment de la livraison, les droits et taxes qu'il aurait à acquitter dans le cas d'importation directe.

Les objets exposés pourront porter la mention «vendu», lorsque l'exposant aura justifié auprès du Commissaire dont il relève, de la réalité de la vente.

ARTICLE 24

Vente au détail et dégustations payantes

La vente au détail avec livraison immédiate des objets exposés et les dégustations payantes sont interdites dans les galeries et pavillons officiels.

ARTICLE 25

Concession

a. Le droit d'organiser des expositions payantes, des établissements de consommations et de vente au détail, ne pourra être concédé par l'Administration de l'Exposition que sur des emplacements qui seront ultérieurement désignés.

b. Les titulaires de ces concessions sont rangés en deux catégories:

Première catégorie.—Ceux qui mettent en vente des objets dont ils ne sont pas producteurs. Ils seront désignés sous le nom de commerçants concessionnaires;

Deuxième catégorie.—Ceux qui mettent en vente des articles provenant exclusivement de leur production et sont installés sur le terrain des concessions en vertu de l'article 15.

c. Le cahier des charges spécifiera, pour chaque concession, les règles relatives à l'exploitation et, éventuellement, à la construction des bâtiments qui pourraient être nécessaires à la dite exploitation;

Memento du Moniteur; Contenant le budget, 1948-49; Les lois sur les tax... http://www.dloc.com/AA00000775/00001/print?options=1JJ*

d. Les concessionnaires sont tenus, à toute époque, de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées par le Commissaire Général de l'Exposition dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'hygiène, de la décence et du bon ordre.

e. Les exposants, titulaires d'une concession au titre de l'article 15, qui désireraient vendre les articles de leur fabrication seront soumis au même régime que ci-dessus et prendront la désignation d'exposants concessionnaires.

f. Les sections participantes pourront concéder, avec l'agrément du Commissaire Général, ordonnateur de l'ensemble de l'Exposition, tant sur les emplacements mis à leur disposition que dans les bâtiments qu'elles auront édifiés, des établissements de vente au public lorsque l'exploitation en aura été reconnue conforme au caractère de l'Exposition. Ces concessions seront soumises au même régime que dessus.

Les sections ont seules qualités pour concéder des entreprises de caractère général utiles à leur fonctionnement.

g. L'Adminitration ne pourra considérer, avec exclusivité d'exploitation, que les spectacles et attractions non appelés à servir de démonstration aux activités déterminées dans la classification de l'Exposition. Les spectacles et attractions susceptibles de compléter l'enseignement des participations seront concédés par convention particulière passée par le Commissaire Général de l'Exposition avec les Commissaires généraux des sections, en tenant compte du caractère d'art des manifestations et de l'intérêt présumé du public.

Les sections participantes pourront installer, sans redevance au profit de l'Exposition, mais sous réserve du payement éventuel des droits fiscaux, un bureau collectif de commandes, un kiosque, où seront mis en vente des documents imprimés se rapportant à leur participation, un buffet destiné aux exposants de la section et leurs clients.

ARTICLE 26

Distribution gratuite des objets

Sous réserve de l'article 10, le Commissaire Général de l'Exposition pourra, à la requête du Commissaire Général de chaque section, accorder aux exposants qui lui en feront la demande, l'autorisation de délivrer gratuitement des échantillons spécifiquement déterminés de leurs produits ou de les faire déguster à titre gratuit. L'autorisation, toujours révocable, indiquera les conditions de distribution et mentionnera les

Memento du Moniteur; Contenant le budget, 1948-49; Les lois sur les tax... http://www.dloc.com/AA00000775/00001/print?options=1JJ*

taxes fiscales qui peuvent éventuellement être réclamées à l'exposant. Aucune redevance spéciale ne sera perçue à cette occasion au profit de l'Exposition.

ARTICLE 27

Retrait des objets

Aucun objet ne peut être enlevé avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par le Commissaire Général de l'Exposition, après avis du Commissaire Général de la section intéressée et sous réserve que les objets ainsi enlevés seront remplacés par des objets de caractère identique. L'interdiction d'enlèvement ne s'applique pas à ceux des objets pour lesquels l'exposant a obtenu une autorisation de dégustation ou de distribution en vertu de l'article 26. La sortie des objets hors des portes de l'Exposition sera autorisée dans les conditions précisées dans les règlements y afférents.

ARTICLE 28

Facilités de transport

Les exposants recevront en temps utile les documents et instructions nécessaires pour les expéditions et la réception des colis.

ARTICLE 29

Régime de la manutention

Les pays officiellement représentés à l'Exposition auront toutefois la faculté de conclure, par l'intermédiaire de leur Commissaire Général, des arrangements spéciaux avec le Commissaire Général de l'Exposition concernant les opérations de la manutention des objets, de l'emmagasinage des caisses vides.

Chaque exposant devra pourvoir à la réception à pied d'œuvre et à la réexpédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents à la réception des colis dans l'enceinte de l'Exposition, le Commissaire Général de l'Exposition pourra les faire entreposer aux frais, risques et périls des intéressés.

ARTICLE 30

Propriété industrielle et commerciale

Les mesures nécessaires seront prises par le Gouvernement pour protéger les inventions susceptibles d'être brevetées, les dessins ou modèles industriels, ainsi que les marques de fabrique ou de commerce qui figureront à l'Exposition.

232 sur 247 26/07/2012 09:37

Memento du Moniteur; Contenant le budget, 1948-49; Les lois sur les tax... http://www.dloc.com/AA00000775/00001/print?options=1JJ*

Les préposés au service de la surveillance recevront la consigne d'empêcher de dessiner, copier, mesurer, photographier, reproduire par modelage, etc., les objets exposés sans l'autorisation écrite de l'Exposant et du Commissaire Général de l'Exposition.

L'Administration se réserve le droit d'autoriser la reproduction et la vente de vues d'ensemble. Les exposants ne peuvent s'opposer ni à cette reproduction ni à cette vente.

ARTICLE 31

Responsabilités—Assurances

Un règlement spécial, prévu à l'article 35, déterminera le régime des assurances.

Ce règlement s'inspirera des principes suivants:

1o) L'Administration de l'Exposition assurera les bâtiments, le matériel et tous objets dont l'assurance lui incombe. Elle négociera, en outre, les polices d'incendie et tous risques (transport et séjour) qui seront ouvertes à tous les exposants désireux de s'assurer par ses soins;

2o) Tout exposant sera libre d'assurer, auprès de tous assureurs de son choix, tant contre l'incendie que contre tous risques, les bâtiments, le matériel et tous objets dont l'assurance lui incombe;

3o) L'Administration de l'Exposition renonçant, en cas de sinistre, à tous recours contre tous participants à l'Exposition et leurs préposés (le cas de malveillance excepté), tout participant à l'Exposition, par le simple fait de sa participation, abandonnera également tous recours contre le Commissariat Général, contre les autres participants et leurs préposés et s'engagera à imposer les mêmes renonciations à ses assureurs éventuels;

4o) L'Administration de l'Exposition, tant pour son compte que pour le compte de tous les participants, négociera les assurances de responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels causés à des tiers. De ce fait, les participants à l'Exposition étant dégagés de toute responsabilité (le cas de malveillance excepté) seront débités d'une part contributive.

ARTICLE 32

Surveillance

L'Administration de l'Exposition organisera un service de surveillance générale, destiné à prévenir les délits et à imposer le respect des règlements.

En dehors de cette surveillance général, les Commissaires Généraux des sections ont à pourvoir, aux frais de la section, au gardiennage de leurs salles ou emplacements.

Les agents chargés de cette surveillance seront soumis aux dispositions des règlements qui seront arrêtés par ce dernier.

ARTICLE 33

Publicité

Les enseignes, pièces imprimées ou autres, destinées à être affichées, pourront librement être apposées par l'exposant pour indiquer sa raison sociale, ses titres, et recommandations. Toutefois le Commissaire Général de l'Exposition peut exiger, dans tous lieux de l'Exposition, le retrait immédiat de ces affiches ou enseignes, notamment des enseignes lumineuses et illuminations particulières, s'il le juge convenable pour le bon ordre ou la bonne harmonie de l'ensemble.

Les annonces, par tous moyens de publicité concernant des manifestations des sections collectives, des fêtes, tombolas, etc., ne peuvent être effectuées sans l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition.

ARTICLE 34

Entrées.—Agents des exposants

Les cartes d'entrées sont délivrées par le Commissaire Général de l'Exposition.

Une seule carte d'entrée permanente sera délivrée gratuitement à chaque exposant.

Les exposants pourront obtenir une carte similaire gratuite pour chacun de leurs représentants lorsqu'ils auront justifié, auprès du Commissaire Général, que la nature ou l'importance des objets exposés nécessite la présence assidue de ces agents de l'Exposition.

Toute carte est personnelle et peut être retirée s'il est constaté qu'elle a été cédée ou prêtée, le tout sans préjudice des poursuites de droit. La carte devra être signée par le titulaire et porter le numéro du groupe et de la classe au titre desquels elle est délivrée et, si le Commissariat Général l'exige la photographie du titulaire.

Il pourra être accordé, aux conditions précisées dans un règlement spécial, des cartes de service aux agents et aux ouvriers des exposants et concessionnaires dont la présence sera reconnue nécessaire par le Com-

missaire Général. Celui-ci est juge du nombre de cartes à accorder; il pourra toujours les retirer en cas d'abus ou de fraude.

ARTICLE 35

Règlements

a) Pour l'application du présent règlement, il sera édicté des règlements spéciaux.

b) Seront publiés ultérieurement, ceux qui déterminent:

1o) Les conditions que devront réaliser les constructions et les mesures à prendre contre l'incendie;

2o) Les conditions relatives à l'établissement et au fonctionnement des machines, appareils et installations mécaniques et électriques;

3o) Les conditions et tarifs de la manutention;

4o) Le règlement du Jury international pour l'attribution des récompenses;

5o) Les conditions du droit de vente et les taxes éventuelles à percevoir; le régime des concessions;

6o) Les taxes et conditions essentielles des assurances mises à la disposition des exposants par l'Administration de l'Exposition et, d'autre part, le montant de la contribution à l'assurance responsabilité civile contractée par l'Administration de l'Exposition dans l'intérêt de tous.

c) Seront publiés, six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'Exposition, ceux qui déterminent:

1o) Les tarifs de consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et leurs conditions d'utilisation, les redevances d'installation;

2o) L'Organisation du régime des entrées;

3o) Le mode d'organisation des services de surveillance et la sortie des marchandises;

4o) Le régime douanier;

5o) Le régime de protection de la propriété industrielle.

d) Ces documents seront communiqués pour information au Bureau International des Expositions dès leur publication.

ARTICLE 36

Récompenses

L'appréciation et le jugement des objets exposés sont confiés, en vue

de l'attribution des récompenses, à un Jury International dont la composition et les conditions de fonctionnement feront l'objet d'un règlement spécial. Le Commissaire Général de l'Exposition prépare et dirige les opérations du Jury.

Avant l'ouverture de l'Exposition et en réponse au questionnaire qui lui sera adressé, le Commissaire Général de chaque section fera connaître au Commissaire Général de l'Exposition—éventuellement avec liste à l'appui—si les exposants de sa section désirent, tous ou en partie, rester en dehors de l'attribution des récompenses.

La qualité de membre du Jury peut être mentionnée par le titulaire de cette fonction dans tous les cas et sous les mêmes conditions où les exposants sont autorisés à rappeler leurs récompenses.

La qualification de «Hors concours» est interdite, tant pour les membres du Jury que pour les exposants qui ont demandé de rester en dehors de l'attribution des récompenses.

IV.—REGLEMENT DE PARTICIPATION

ARTICLE 1er.

L'Organisation de la section haïtienne à l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince 1949 est assurée par le Commissaire Général de l'Exposition assisté de comités de groupes et classes.

ARTICLE 2

Le Commissaire Général est chargé de faire respecter par les exposants haïtiens ou étrangers, les clauses et conditions du règlement général. Il représente la section et est chargé de défendre les droits et intérêts des exposants.

Il dirige les comités régionaux et approuve toutes les décisions adoptées par les comités de groupe et de classes et par le comité général d'Admission. Il intervient dans toutes les circonstances prévues par le règlement général.

ARTICLE 3

Comités régionaux

Des comités régionaux sont créés dans chaque région provinciale.

Les membres de ces comités sont nommés sur la proposition du Commissaire Général de l'Exposition.

Les comités ont pour mission sous l'autorité du Commissaire Général de l'Exposition et dans le cadre des règlements applicables aux exposants de la section haïtienne.

1o—De faire connaître dans toute l'étendue de la région, les actes officiels concernant l'organisation et le but de l'Exposition.

2o—De susciter les adhésions des artistes, artisans, industriels, créateurs de modèles; ou éditeurs à l'Exposition.

3o—De faire connaître les programmes d'ensemble caractéristiques de la région et de réunir les participations collectives nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 4

La classe comprend tous les producteurs qui exposent des produits rangés par la classification de l'Exposition sous le même numéro.

La classe est représentée par un Comité composé de membres choisis à raison de 2/5 parmi les artistes, 2/5 parmi les industriels et de 1/5 parmi les personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence.

Le nombre des membres de chaque comité est fixé suivant l'importance de la classe, et ceux-ci sont nommés par le Commissaire Général.

Le Bureau de chaque comité de classe se compose de: 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire-Rapporteur, 1 Secrétaire-Rapporteur-Adjoint, 1 Trésorier.

Il est nommé sur la présentation des membres du comité de classe et la proposition du Commissaire Général.

ARTICLE 5

Le groupe est formé de classes et éléments de classes que la classification de l'Exposition a rapprochés en raison de leur connexité et de leurs intérêts complémentaires.

Le groupe est représenté par un comité composé des bureaux des comités de classes intéressés. Le bureau du comité de groupe se compose de: 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire-Rapporteur, 1 Secrétaire-Adjoint, 1 Trésorier. Il est nommé sur la proposition des membres du comité de groupe et la proposition du Commissaire Général.

La représentation des artistes, des industriels et des personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou par leur compétence est, en principe, la même dans les comités de groupe que dans les comités de classe.

ARTICLE 6

Comité général d'admission

Il est institué un comité général d'admission composé de membres choisis à raison de 2/5 parmi les artistes, 2/5 parmi les industriels et de 1/5 parmi les personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence.

Les membres du comité sont nommés sur la proposition du Commissaire Général.

Le bureau du Comité se compose de: 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire-Rapporteur, des Secrétaires-Rapporteurs-Adjoints. Il est nommé sur la présentation des membres du Comité et la proposition du Commissaire Général.

ARTICLE 7

Opérations d'admission

La participation à l'Exposition étant soumise à une admission préalable, les producteurs ou éditeurs, désireux d'y prendre part, doivent adresser leurs demandes dans le délai fixé sur des imprimés dont le modèle est mis à la disposition des intéressés par l'Administration de l'Exposition et les compléter par toutes indications utiles sur les œuvres présentées (dimensions, photographies, etc).

L'Admission définitive est prononcée par le Commissaire Général après accomplissement, par l'exposant, des formalités mentionnées à l'article 9.

ARTICLE 8

Opérations d'installations

Il est procédé, par les soins des comités de classe ou de groupe, selon le cas, à l'installation des exposants.

Ces comités, sont chargés:

1—De donner leur avis sur l'emplacement minimum à occuper par chaque producteur ou éditeur pour être admis en qualité d'exposant et de répartir entre ceux-ci les superficies attribuées;

2—De dresser, pour être soumis au Commissaire Général de l'Exposition, les plans d'installation et de décorations;

3—D'assurer l'exécution de ces plans et de pourvoir à l'entretien et au gardiennage des locaux;

4—De désigner, éventuellement, un architecte ou un homme de l'art à qui est confié le soin d'exécuter les travaux collectifs sous le contrôle

des services techniques de l'Administration de l'Exposition et qui devra être agréé par le Commissaire Général. Plusieurs comités peuvent s'entendre pour faire choix d'un seul architecte ou homme de l'art.

Celui-ci fera partie de droit du ou des comités intéressés.

ARTICLE 9

Pour les installations et autres frais mis à leur charge, les comités de classe établissent un budget alimenté par les contributions des exposants, la contribution est fixée pour chaque exposant en tenant compte de sa part dans les frais généraux du groupe et de la classe. L'exposant supporte directement les frais d'aménagement de son stand, les frais d'assurance et les redevances dues pour les consommations individuelles et celles prévues pour l'usage des services concédés.

ARTICLE 10

Un bulletin d'adhésion comportant indication des prestations dues à l'exposant, le montant de la contribution et les dates de paiement, est établi en double exemplaire et signé au nom du Commissaire Général par le président de la classe et l'exposant. Un exemplaire est remis à l'exposant.

Les Présidents de classe, par l'intermédiaire des Présidents de groupe et du Président du comité général d'admission, font parvenir au Commissaire Général un bordereau des bulletins d'adhésion. Le Commissaire Général prononce alors l'admission définitive de l'exposant et lui délivre, le cas échéant, un certificat ad hoc.

Nul ne peut être admis à prendre possession d'un stand à l'Exposition s'il n'est titulaire d'un certificat d'admission définitive.

L'exposant qui n'acquittera pas le montant de sa contribution dans les délais prescrits perdra ses droits, son certificat d'admission sera considéré comme nul et non avenu et il sera déchu du titre d'exposant. L'exposant n'en restera pas moins redevable, à titre de dommages-intérêts, de taxes, redevances et participations à sa charge en conséquence de son admission, et les sommes déjà perçues à valoir resteront acquises sans formalités judiciaires ou extra-judiciaires.

ARTICLE 11

Mentions accompagnant les objets exposés

Les objets exposés devront être accompagnés de mentions indiquant les noms des différents collaborateurs (artistes, fabricants ou éditeurs) et coopérateurs (chefs de fabrication, ouvriers d'art, etc.).

ARRETE

COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE

Vu le Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation des Communes;

Vu l'article 64 du Décret-Loi du 31 Juillet 1937 sur l'extension et l'aménagement des Villes;

Vu la Loi du 27 Juillet 1948 interdisant l'installation des établissements de fabrication de liquides inflammables dans les Zones Commerciales de la Capitale;

Considérant que dans le but de réduire autant que possible les risques d'incendie et d'explosion et d'assurer le maximum de sécurité dans la Zone Commerciale de Port-au-Prince et les emplacements choisis pour l'Exposition Internationale, l'Administration Communale a été autorisée par la Loi du 27 Juillet 1948 à déterminer une zone où seule il sera permis d'avoir des établissements de fabrication de liquides inflammables;

Considérant qu'il convient en l'occurrence d'assigner aux industriels une zone où il leur sera possible d'établir ou de faire fonctionner des installations de fabrication de liquides inflammables;

ARRETE:

Article 1er.—L'installation et le fonctionnement des établissements de fabrication de liquides inflammables tels que: le Rhum, la Térébenthine, l'alcool, la Naphte, la Benzine, l'huile et autres produits ayant un même degré l'inflammabilité ainsi que des Usines de transformation de fibres et de graisses de coton et de leurs sous-produits sont interdits dans les Zones Commerciales de la Ville de Port-au-Prince et l'aire des emplacements où doivent s'exécuter les travaux de l'Exposition Internationale qui aura lieu à l'occasion du Bi-Centenaire de la Fondation de la Ville de Port-au-Prince.

Les sus-dits établissements pourront être installés et fonctionnés dans la Commune de Port-au-Prince dans les limites ci-après désignées:

Zone Nord de la Ville.—A partir de l'Avenue St-Martin jusqu'à la limite de la Ville de Port-au-Prince en allant vers le Nord et le Nord'Est;

Zone Sud de la Ville.—A partir des Etablissements des Gardes-Côtes à Bizoton jusqu'à Mariani en comprenant Rivière-Froide et Mahotière.

Article 2.—Le Présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera après approbation par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur exécuté à la diligence de l'Administration Communale de Port-au-Prince.

Fait à l'Hôtel de Ville, ce jourd'hui 27 Août 1948 en séance de la Commission Communale.

Le Président de la Commission Communale: André LOUIS

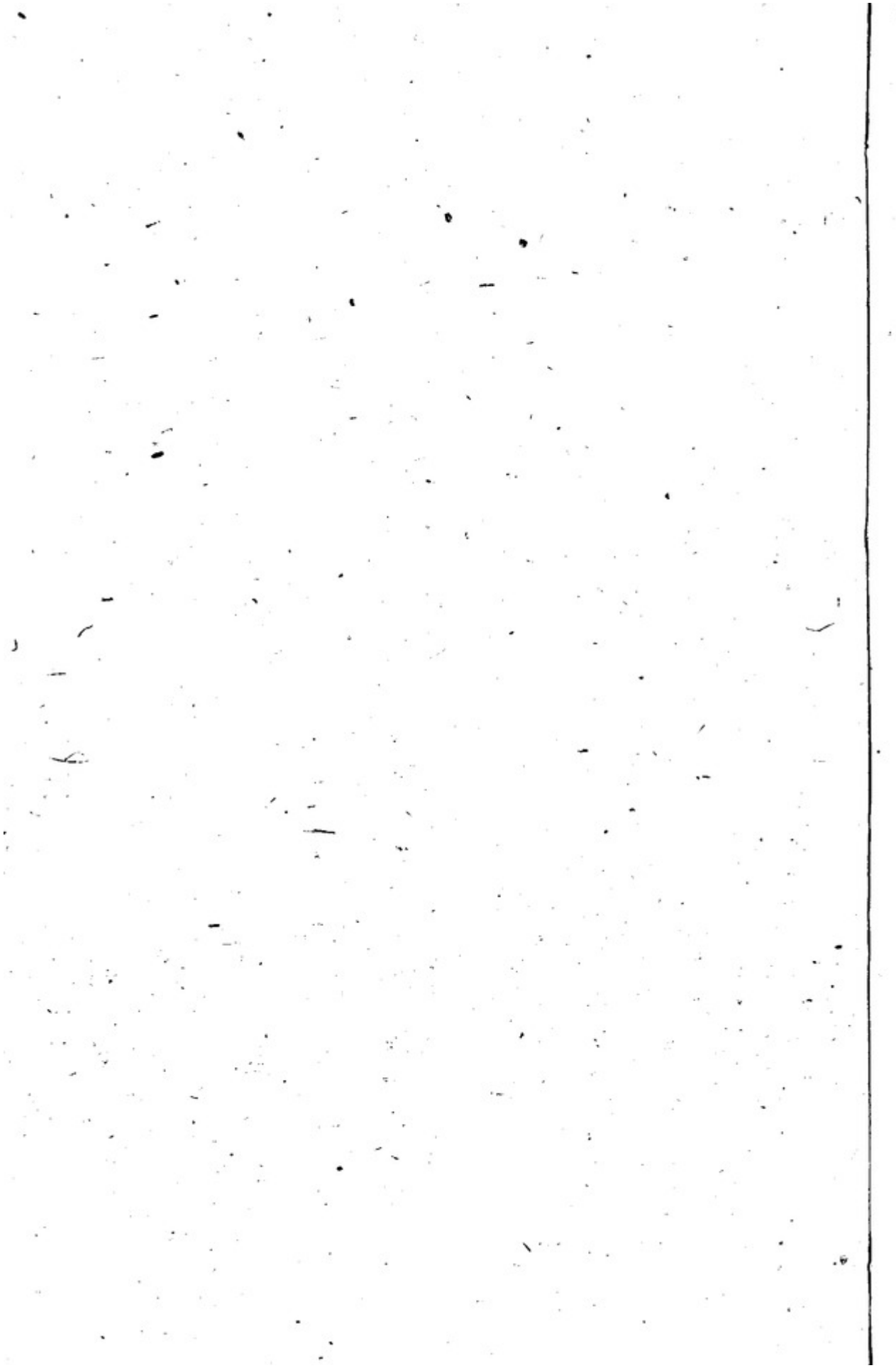
Les Membres: Fernand E. MAGLOIRE, Léonce QUALO

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur: Georges HONORAT

APPENDICE

DON NATIONAL



LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 sur le Domaine Privé de l'Etat, modifiée par celle du 28 Mai 1948;

Vu la Loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et les Hypothèques;

Vu le décret-loi du 23 Septembre 1935 comportant une classification des villes;

Considérant que l'essor économique d'un pays agricole comme le nôtre est lié au développement des petites localités; que l'Etat a, en outre, pour devoir de combattre le chômage dans les grandes villes en encourageant par tous les moyens ceux qui habitent les petites agglomérations en question à ne pas les déserter;

Considérant que celui qui est propriétaire de l'immeuble où il demeure a tendance à s'y attacher et à y entreprendre des travaux d'amélioration et d'embellissement;

Considérant qu'en vue d'atteindre les fins tant économiques que d'urbanisme plus haut envisagées, il revient au Gouvernement de distribuer à titre de DON NATIONAL aux fermiers de l'Etat les biens du Domaine Privé qu'ils occupent dans les villes de 3e, 4e, 5e et 6e classes et dans les quartiers établis dans les communes de toutes classes;

Considérant cependant que chaque fermier ne peut avoir droit qu'à un seul DON NATIONAL par Commune;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Tout individu qui occupe ou occupera à titre de fermier, un terrain du Domaine privé de l'Etat, situé dans les villes de 3e, 4e, 5e, 6e classes et dans les quartiers, deviendra de droit et gratuitement propriétaire du dit terrain s'il l'a occupé pendant au moins 5 ans et y possède une construction; il sera émis en sa faveur, un titre de DON NATIONAL, sans autres restrictions que celles prévues par la présente Loi.

Article 2.—Si le bien est d'une certaine étendue, le DON NATIONAL sera restreint à la portion nécessaire à la résidence de l'intéressé et aux dépendances, selon rapport de l'Administration Générale des Contributions au Département des Finances.

Article 3.—Il ne pourra être accordé qu'un seul DON NATIONAL sur tout le territoire de la République à un même individu qui est fermier de l'Etat soit par lui-même, soit par l'entremise de sa femme mariée sous le régime de la communauté.

Article 4.—Pour obtenir un DON NATIONAL, il faut être haïtien de l'un ou de l'autre sexe et être âgé d'au moins 21 ans. Il faut, en outre, avoir acquitté les redevances afférentes aux cinq années prévues par la présente Loi. Enfin, si le bien n'est pas encore arpenté, le fermier devra le faire mesurer à ses frais par un arpenteur agréé par l'Administration Générale des Contributions et en présence d'un délégué autorisé de la dite Administration.

Le Conseil de famille d'un enfant mineur pourra solliciter un DON NATIONAL à son bénéfice, si les conditions d'occupation ont été remplies par les auteurs du mineur.

Article 5.—Le bénéficiaire d'un DON NATIONAL en devient propriétaire sans aucunes exceptions ni réserves, autres que les dispositions de l'article 526 du Code Civil sur les servitudes d'utilité publique, lesquelles devront être souffertes sans indemnité pour l'établissement des canaux d'irrigation et de drainage et les canalisations souterraines d'alimentation d'eau.

S'il existe sur le bien des constructions appartenant à l'Etat, elles pourront être achetées par le fermier qui bénéficie du DON NATIONAL, au prix fixé par l'Administration Générale des Contributions avec approbation du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.—Dans l'année qui suivra la publication de la présente loi au Moniteur Officiel, le Directeur Général des Contributions, fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances les rapports des Collecteurs, préposés et Agents de Son Administration indiquant les biens occupés par les fermiers se trouvant actuellement dans les conditions prévues pour bénéficier de la présente loi, ainsi que les noms des intéressés le tout accompagné du procès-verbal et du plan d'arpentage de chaque terrain, si ces pièces existent dans les archives de l'Administration. Tout Collecteur, Préposé ou Agent des Contributions à la charge de qui sera relevé une négligence coupable en l'occurrence sera passible de révocation immédiate.

Article 7.—Dans les six premiers mois de chaque nouvel exercice, il sera, concernant les biens qui au cours de l'exercice antérieur étaient affermés depuis cinq ans, procédé comme prévu à l'article précédent de la présente loi et sous les mêmes sanctions.

Article 8.—Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus ne s'opposent pas à ce que tout fermier qui se croit en droit de bénéficier des dispositions de la présente loi adresse directement et à n'importe quel moment sa demande de don au Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 9.—Un extrait de la présente loi sera imprimé sur toutes les formules de demande de ferme et de baux se rapportant dorénavant aux biens du Domaine Privé de l'Etat situés dans les villes et bourgs envisagés.

Article 10.—Les titres de DON NATIONAL seront émis en faveur de chacun des bénéficiaires de la présente loi par le Président de la République.

Ces titres seront, avant leur remise, numérotés puis inscrits dans un registre spécial tenu à la Direction Générale des Contributions. Ils seront en outre enregistrés et transcrits dans les formes prévues par la loi sur l'Enregistrement et les hypothèques à la diligence de la dite Administration.

Article 11.—Le DON NATIONAL est indivisible et inaliénable. Il n'est transmissible que par voie successorale.

Article 12.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU
Les Secrétaires: Dr. F. MOISE, M. DENIZARD, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président int.: Offranne POUX
Les Secrétaires: Ernest ELISEE, Beauharnais BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale: E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique: MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: CARLET R. AUGUSTE